

Obser
vatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale



> **Le risque pénal des élus locaux
et des fonctionnaires territoriaux :**
chiffres et jurisprudences

2015

En partenariat avec





Plusieurs collaborateurs de SMACL Assurances ont contribué à la rédaction et à l'élaboration de cet ouvrage :

- Julie Boilley (Service communication) ;
- Dorian Boinot (Département juridique et documentation) ;
- Marion Briquet (Département juridique et documentation) ;
- Luc Brunet (Département juridique et documentation) ;
- Jean-François Irastorza (Conseiller du président du conseil d'administration de SMACL Assurances) ;
- Hélène Jutand (Département juridique et documentation) ;
- Amélie Loubeau (Service communication) ;
- François Neveu (Département juridique et documentation) ;
- Virginie Pelka (Service communication) ;
- Vincent Villaumé (Service communication).

« Conformément à la démarche éco-responsable dans laquelle s'inscrit SMACL Assurances (certifiée ISO 14001), cet ouvrage a été imprimé en France sur du papier non traité au chlore »



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2^e et 3^e de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que les « analyses et les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite (article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© SMACL Assurances 2015

ISBN : 978-2-9537147-5-3

Dépôt légal : novembre 2015

Directeur de publication : Christian Ottavioli, Directeur Général de SMACL Assurances

Sommaire

Éditorial.....	7
Première partie – Baromètre de l’Observatoire.....	9
Deuxième partie – Juridisque territorial.....	45

Éditorial

Jean-Luc de BOISSIEU

Président du Conseil d'administration de SMACL Assurances



DES CHIFFRES QUI APPELLENT UNE VIGILANCE ACCRUE DES ÉLUS LOCAUX

La tendance se confirme donc et on comprend l'inquiétude des élus locaux quant à l'exposition juridique de leurs fonctions. Même s'il faut la relativiser, au regard d'un phénomène qui reste fort heureusement marginal avec à peine plus de 2 élus mis en cause pour 1000, l'évolution n'en est pas moins significative : + 72 % entre les deux dernières mandatures municipales !

C'est tout l'intérêt de ce nouveau rapport de l'Observatoire SMACL de la vie territoriale que d'examiner à la loupe et d'analyser les domaines les plus névralgiques, sans catastrophisme ni angélisme, pour en tirer les leçons : car ces chiffres nous interpellent et nous invitent à ne pas relâcher la garde dans l'information et la formation des élus locaux.

Loin de moi l'idée de chercher des excuses aux comportements déviants de quelques-uns qui dévoient la démocratie à leur profit et sont fort justement sanctionnés ! Mais ils sont l'infime minorité. C'est donc en direction des autres, toutes et tous les autres, maires, adjoints, présidents d'intercommunalité, directeurs généraux de services, ingénieurs, techniciens territoriaux, que nous devons faire davantage de sensibilisation face aux pièges d'un environnement législatif, réglementaire et normatif de plus en plus complexe.

Le besoin d'agir, de prendre des initiatives et donc des risques est dans les gènes de tout élu ! Et c'est tant mieux. Les citoyens sont en attente de mouvement et de progrès. Mais ils sont aussi en attente d'exemplarité. À juste titre. Quitte à être parfois excessifs, voire fantaisistes dans leurs saisines du juge administratif ou pénal... C'est le prix de la démocratie et, soyons-en certains, ce mouvement sociétal est irréversible.

Pour sa part, au-delà des garanties d'assurances qu'elle procure aux élus et aux fonctionnaires territoriaux pour leur donner les moyens de pourvoir à leur défense, notre Mutuelle poursuivra et accentuera ses efforts de prévention. En partenariat avec les principales associations et fédérations du monde territorial, particulièrement Mairie 2000, l'Observatoire SMACL n'a pas fini de prendre son bâton de pèlerin pour répondre partout en France au besoin de formation des acteurs territoriaux !



1 > Baromètre de l'Observatoire

1 Baromètre de l'Observatoire

AVERTISSEMENTS

Les chiffres de l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale sont le fruit de l'analyse :

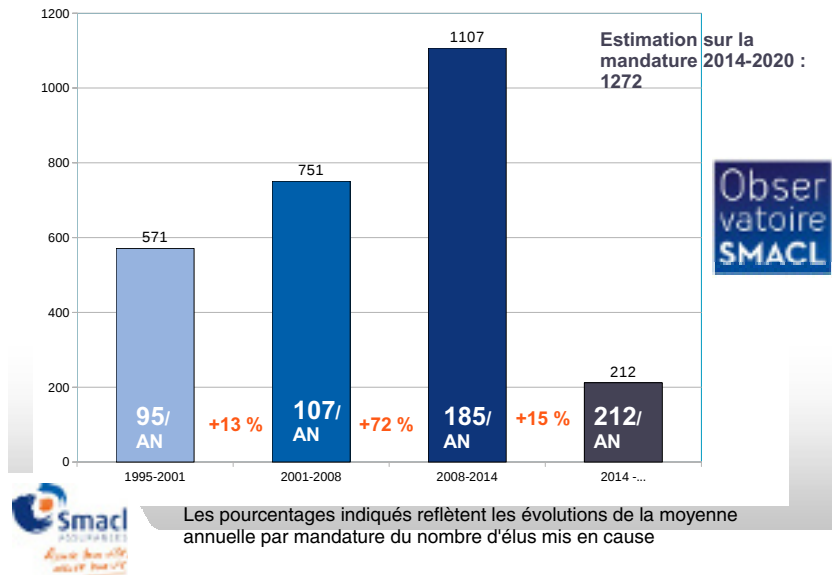
- des contentieux déclarés à SMACL Assurances par les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux assurés auprès de la mutuelle ;
- des articles de presse relatant des mises en cause d'élus et de fonctionnaires territoriaux ;
- des décisions de justice accessibles sur les bases de données.

Entre deux mises à jour, ces chiffres peuvent connaître d'importantes variations en fonction des données collectées.

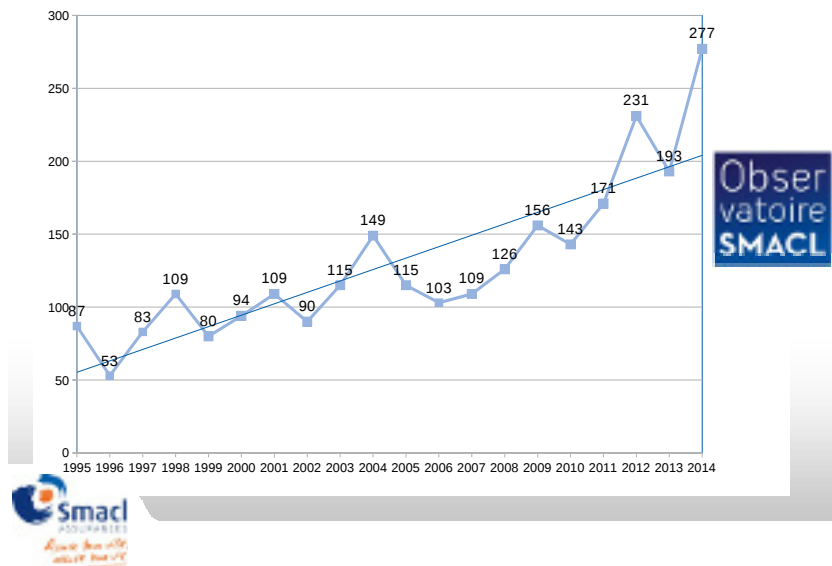
Ces chiffres ne sauraient naturellement prétendre à l'exhaustivité. Vous pouvez nous aider à les consolider en nous transmettant (observatoire@smacl.fr) les références de décisions de justice ou d'articles de presse relatifs à des mises en cause pénales d'élus locaux, de fonctionnaires territoriaux ou de collectivités locales dont vous auriez connaissance. L'exploitation des données est réalisée à des fins purement statistiques, dans le plus strict respect de l'anonymat des parties concernées, afin de mieux appréhender la réalité du risque pénal des acteurs de la vie territoriale.



NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX MIS EN CAUSE PAR MANDATURE



NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX MIS EN CAUSE PAR AN



Précisions méthodologiques

- Sont comptabilisées : les plaintes (simples ou avec constitution de partie civile), les gardes à vue, les auditions sous le statut de témoin assisté, les mises en examen et les citations directes.
- C'est l'année de mise en cause qui est, ici, prise en compte. Lorsque cette date n'est pas connue ou ne peut être déterminée a posteriori (grâce notamment aux moyens de défense relatifs à la prescription de l'action publique), c'est la date des faits qui est arbitrairement retenue.
- Les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation constituent une source importante d'alimentation des statistiques de l'Observatoire. Ce n'est donc qu'en année N+4 ou N+5 que l'on peut avoir une image à peu près fidèle d'un exercice.

Enseignements

2014 : année « record » !

Au cours de la dernière mandature ce sont plus de 1 100 élus locaux (toutes infractions confondues) qui ont été poursuivis pénalement, soit une moyenne de 185 par an (3,5 élus par semaine). Au cours de la mandature 2001-2008 le rythme annuel de mise en cause était légèrement supérieur à 100 (107). Ainsi, le nombre de poursuites contre les élus locaux entre les deux mandatures est en augmentation de 72 %.

Au cours de la seule année 2014 ce sont 277 élus locaux qui ont été mis en cause soit le « record » absolu sur les 20 dernières années, le précédant datant de 2012 (231 élus avaient été poursuivis). Si cette tendance reflète en partie une meilleure efficacité de nos méthodes de recensement, elle est suffisamment significative pour mériter une attention particulière. Plusieurs explications peuvent être avancées pour l'année 2014 :

- la période électorale est propice aux « joutes verbales » et à l'emportement qui peuvent les caractériser avec son lot d'injures et de diffamations, voire de violences ;
- durant cette même période il peut y avoir des tentatives de déstabilisation de la majorité sortante et d'instrumentalisation de la justice pénale à des fins politiques ;
- la nouvelle majorité issue des urnes peut, à la faveur d'un audit, découvrir des irrégularités et demander des comptes à l'ancienne majorité (à ce titre le fort taux de renouvellement des conseils a pu amplifier le phénomène).

Pour autant il serait réducteur et artificiel d'expliquer cette tendance haussière par ces seuls facteurs. La courbe montre que la tendance est plus structurelle : **en 20 ans le nombre de poursuites pénales contre les élus locaux a quasiment doublé (+95 %)** avec des cycles assez réguliers de deux années de hausse consécutive, pour une année de baisse. Entre avril 2014 et avril 2015, ce

sont encore 212 élus qui ont été mis en cause. À **ce rythme, ce seront près de 1 300 élus locaux qui seront mis en cause d'ici 2020**, soit une hausse de 15 % par rapport à la précédente mandature.

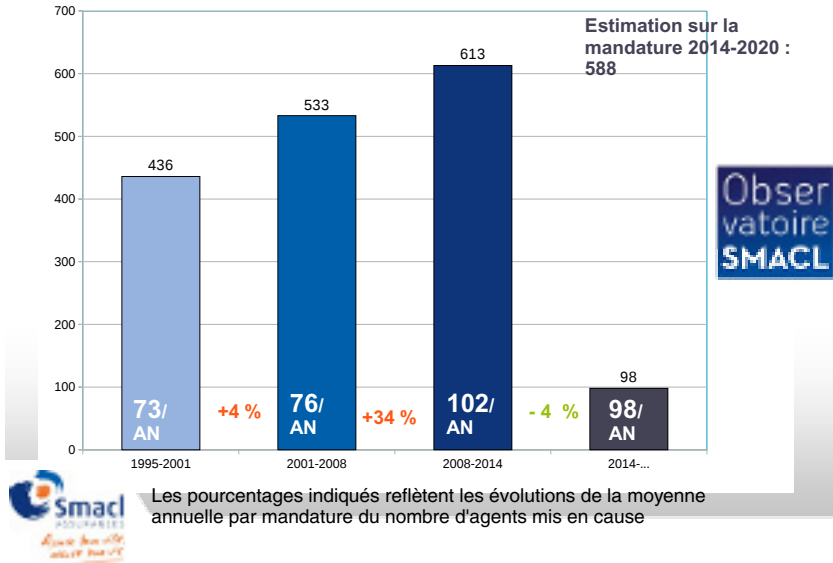
À cet égard **on peut notamment se demander si, en période de crise, les citoyens, avec le soutien des associations de lutte pour la transparence et contre la corruption, ne sont pas d'autant plus attentifs à l'exemplarité des élus** et moins enclins à fermer les yeux sur certaines pratiques. Ce d'autant que, parallèlement, la démocratisation du droit, résultant de la diffusion d'informations juridiques sur internet, permet aux citoyens de mieux intégrer les textes et leurs interprétations par la jurisprudence. Les citoyens se sentent ainsi mieux armés pour effectuer un « contrôle de la légalité » sur les actes municipaux. Avec plus ou moins de bonheur il est vrai : le site de l'Observatoire, dans sa rubrique « Mieux vaut en rire », se fait ainsi régulièrement l'écho de demandes fantaisistes de justiciables procéduriers. C'est le revers de la médaille d'une meilleure diffusion du droit et qui peut aussi expliquer une partie de la hausse constatée.

Enfin, on peut se demander si la diminution des moyens et du champ du contrôle de la légalité par les préfetures ne contribue pas également à une hausse du contentieux : moins de contrôle en amont, plus de procès en aval ?

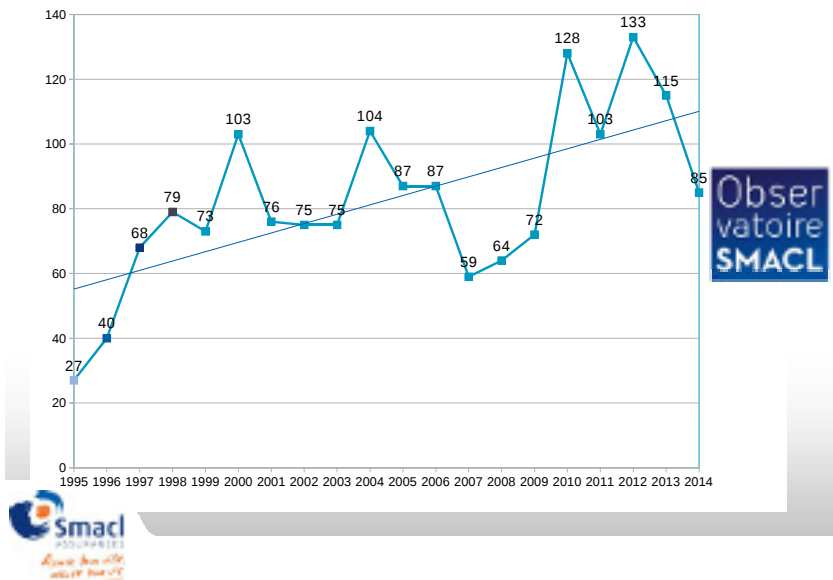
Un risque de poursuite pénale qui reste proportionnellement très faible

Malgré la hausse significative constatée du nombre de poursuites, **le risque pour un élu d'être poursuivi pénalement à l'occasion de son mandat reste proportionnellement très faible (2,2 pour mille). Très loin donc du « tous pourris »**. Ce d'autant que ce sont tous les chefs de poursuite qui sont ici comptabilisés (y compris les infractions où la probité des élus n'est pas en jeu) et que certains élus sont multirécidivistes et sont donc comptabilisés plusieurs fois... Sans oublier que les poursuites ne se soldent pas toutes par une condamnation. De fait, les condamnations des élus et des fonctionnaires n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que celle des poursuites (voir *infra*).

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS EN CAUSE PAR MANDATURE



NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS EN CAUSE PAR AN



Précisions méthodologiques

Sont comptabilisées non seulement les mises en cause des fonctionnaires territoriaux stricto sensu mais également celles des contractuels et des agents de droit privé employés par les collectivités territoriales, des directeurs de cabinet des élus, des agents et salariés des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales.

Enseignements

Hausse de 34 % du nombre de poursuites pénales contre les fonctionnaires territoriaux

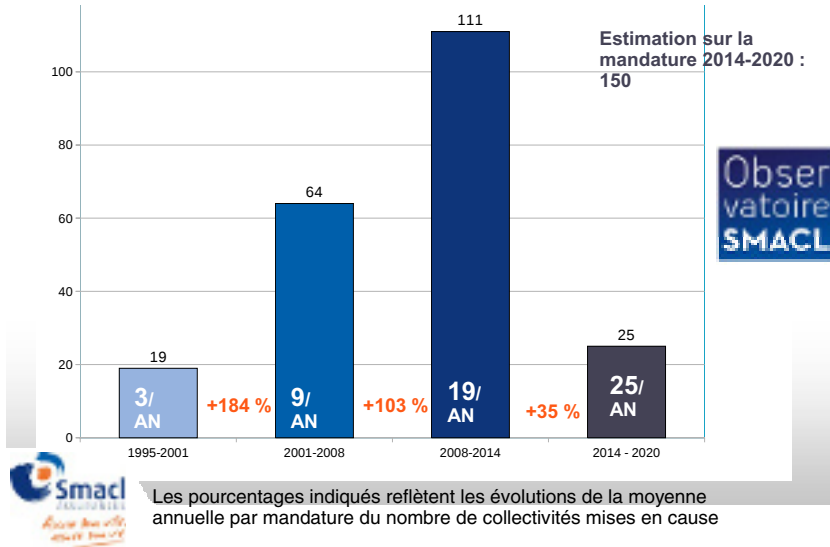
En moyenne annuelle, ce sont un peu plus de 100 (102) fonctionnaires territoriaux qui ont été poursuivis sur la période 2008-2014 (soit une moyenne de 2 par semaine), contre 76 par an sur la mandature 2001-2008. L'augmentation (+34 %) est donc moins marquée que pour les élus locaux mais reste significative. Relevons néanmoins que **si les poursuites contre les fonctionnaires ont connu, comme pour les élus, un pic en 2012, elles sont depuis en diminution et n'ont pas explosé en 2014. Ce qui peut accréditer la thèse d'une surexposition des élus locaux au risque de poursuite pénale en période électorale.**

Selon nos premières estimations, 600 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis sur la mandature 2014-2020, soit un chiffre relativement stable par rapport à la mandature 2008-2014.

Les fonctionnaires 7 fois moins exposés au risque de poursuites pénales que ne le sont les élus

Avec un taux de mise en cause pénale de 0,3 pour mille, les fonctionnaires sont sept fois moins exposés au risque de poursuites pénales que ne le sont les élus locaux. Il est à noter que dans certaines affaires, plusieurs élus et fonctionnaires territoriaux d'une même collectivité sont poursuivis cumulativement.

NOMBRE DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX MIS EN CAUSE



Précisions méthodologiques

Sont comptabilisées non seulement les mises en cause pénales des collectivités territoriales stricto sensu (communes, départements, régions) mais également celles des établissements publics (structures intercommunales, CCAS, caisses des écoles, OPHLM et OPAC, SEM...) et des services départementaux d'incendie et de secours.

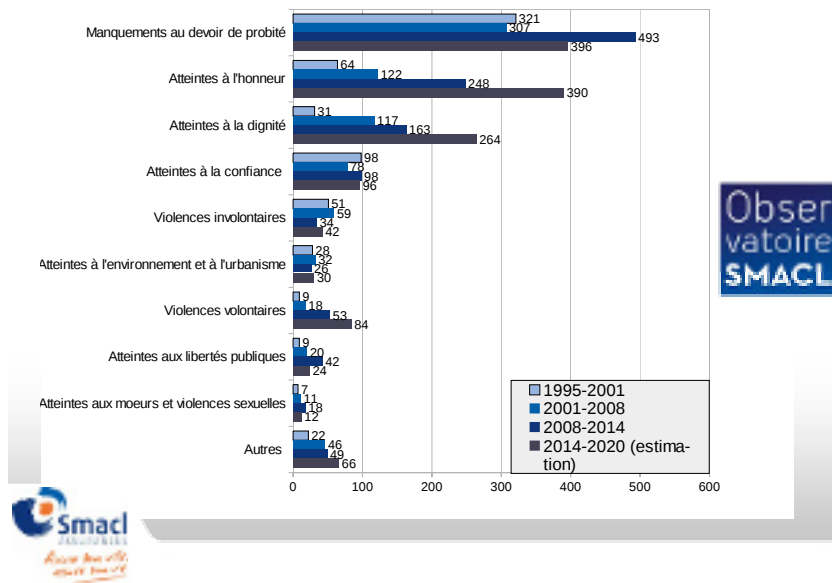
Enseignements

Doublement du nombre de collectivités territoriales poursuivies

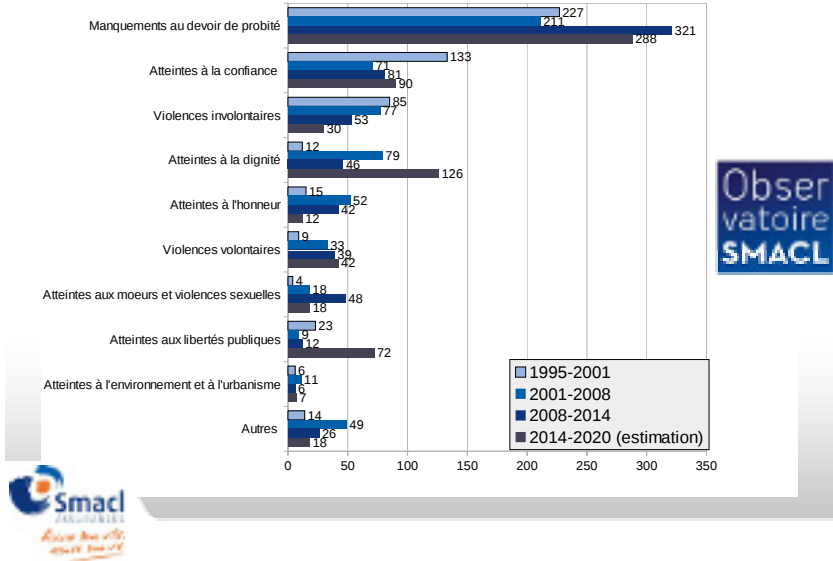
La hausse du nombre d'élus et d'agents poursuivis ne s'est pas concrétisée par une baisse des poursuites contre les collectivités territoriales. Au contraire : celui-ci a plus que doublé (+103 %) par rapport à la précédente mandature, même si le risque reste faible au regard du nombre de collectivités et d'établissements publics locaux potentiellement concernés. Rapporté au nombre de collectivités et d'établissements publics concernés (36 681 communes, 101 départements et autant de SDIS, 27 régions, 2 145 EPCI à fiscalité propre, 13 402 syndicats de communes, et 1 214 établissements publics locaux), cela donne un taux de mise en cause pénale quasi-identique à celui des élus locaux (1,9 pour mille). Rappelons à cette occasion que les poursuites contre les personnes morales n'excluent pas les poursuites concomitantes contre les personnes physiques (élus et/ou

fonctionnaires). C'est essentiellement (pour plus de deux tiers) pour des infractions non intentionnelles (accidents du travail, pollutions accidentelles) que les collectivités et établissements publics locaux sont poursuivis en qualité de personne morale. Il reste qu'un recentrage plus significatif de la répression vers les collectivités territoriales est juridiquement freiné par la notion « d'activités susceptibles de délégation de service public », à l'occasion exclusive desquelles les collectivités peuvent engager leur responsabilité pénale.

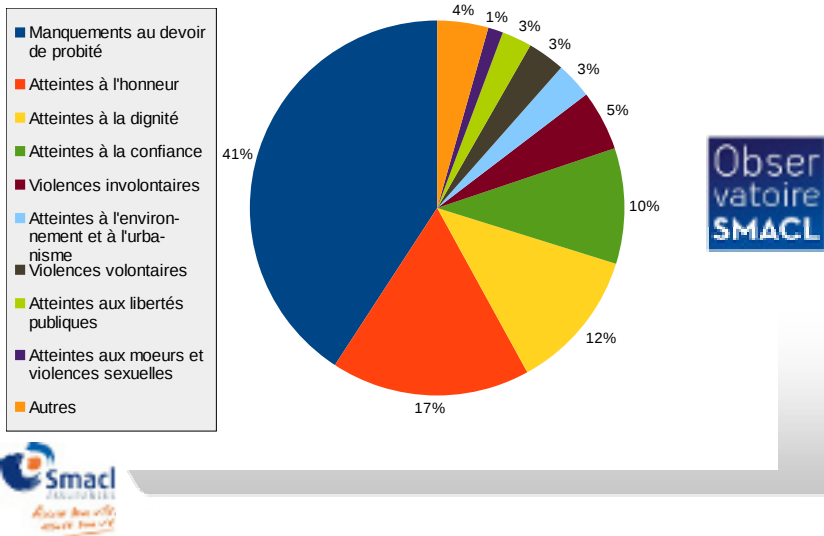
MOTIFS DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX (ÉVOLUTIONS PAR MANDATURE)



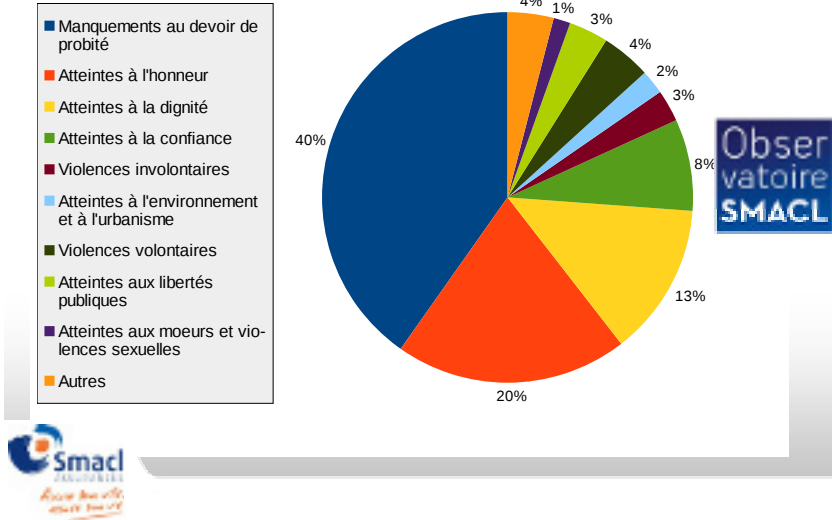
MOTIFS DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (ÉVOLUTIONS PAR MANDATURE)



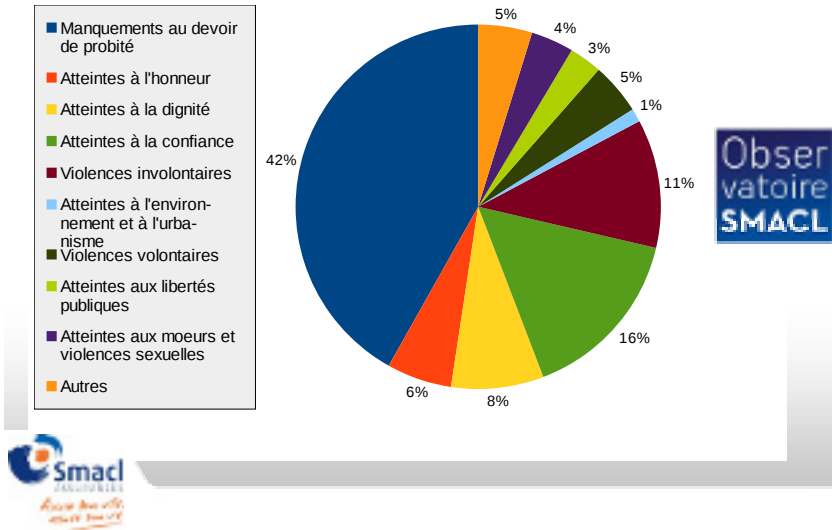
MOTIFS DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX SUR LA PÉRIODE 1995-2015 (EN %)



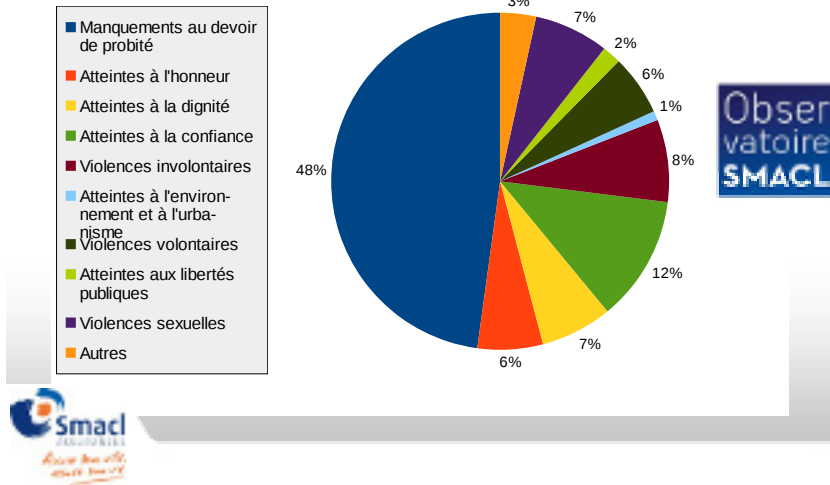
MOTIFS DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX SUR LA MANDATURE 2008-2014 (EN %)



MOTIFS DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SUR LA PÉRIODE 1995-2015 (EN %)



MOTIFS DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SUR LA MANDATURE 2008-2014 (EN %)



Précisions méthodologiques

Pour chaque mise en cause l'Observatoire SMACL peut enregistrer jusqu'à trois infractions différentes. Lorsqu'il y a plus de trois chefs de poursuites, toutes les infractions ne peuvent donc pas être enregistrées. Lorsqu'un prévenu est poursuivi pour plusieurs infractions relevant de la même typologie, une seule infraction est comptabilisée. Par exemple, pour un élu qui est poursuivi à la fois pour corruption passive et pour prise illégale d'intérêts, un seul manquement au devoir de probité est comptabilisé. En revanche, si les infractions poursuivies appartiennent à des catégories distinctes (exemple : faux en écriture et favoritisme), chacune d'entre elles sera comptabilisée bien qu'une seule et même personne soit poursuivie. Ceci explique pourquoi le total des élus et des fonctionnaires poursuivis par catégorie d'infractions (graphiques 6 et 7) est supérieur à celui des élus et des fonctionnaires mis en cause (graphiques 1 et 3).

Les variations (en %) à la hausse ou à la baisse indiquées sont calculées en fonction de la moyenne annuelle des poursuites exercées sur chaque mandature. En effet, une comparaison brute des seuls totaux serait trompeuse dans la mesure où la mandature 2001-2008 a été prolongée d'une année.

Sont comptabilisées comme :

- **manquements au devoir de probité** : les infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance, concussion, corruption passive et trafic d'influence, escroquerie, favoritisme, pantouflage, prise illégale d'intérêts, soustractions ou détournements de biens publics, vol et recel de l'une de ces infractions ;

- **atteintes à l'honneur**: les infractions de diffamation (publique ou non), dénonciation calomnieuse ;
- **atteintes à la confiance**: les infractions de falsification des marques de l'autorité publique, faux document administratif, faux en écriture (publique ou privée) et usage de faux ;
- **atteintes à la dignité et à l'intégrité psychique de la personne**: les infractions d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne, appels téléphoniques malveillants, bizutage, chantage, conditions de travail ou de logements indignes, discriminations, harcèlement moral, injures (publiques ou privées), menaces et provocation à la discrimination ou à la haine raciale ;
- **atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou atteintes à la sécurité d'autrui**: les infractions de blessures involontaires, homicide involontaire, de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, d'omission de porter secours, de non-dénonciation de mauvais traitements ;
- **atteintes à l'environnement et à l'urbanisme**: les infractions d'atteintes à un site classé ou protégé, construction sans permis de construire ou en méconnaissance des dispositions d'urbanisme, défrichement non autorisé d'un terrain boisé, infractions à la législation sur les installations classées, pollution, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, travaux non autorisés dans un cours d'eau ;
- **atteintes aux libertés publiques (et au secret)**: les infractions de violation du secret professionnel, d'atteinte au secret des correspondances, de violation de la vie privée, de séquestration et enlèvement (notamment dans le cadre de conflits sociaux), d'entrave à la liberté d'expression, d'entrave à la liberté de circulation, de violation de domicile, et d'infractions à la loi informatique et libertés ;
- **violences volontaires**: les infractions de violences légères sans ITT, violences avec une ITT inférieure à 8 jours, violences avec une ITT supérieure ou égale à 8 jours, violences habituelles exercées sur un mineur ou sur une personne vulnérable ;
- **atteintes aux bonnes mœurs et à l'intégrité sexuelle**: les infractions de harcèlement sexuel, viol, atteintes sexuelles (y compris sans violence) sur mineur, agressions sexuelles, exhibition sexuelle, détention d'images pédophiles.

Enseignements

Manquements au devoir de probité : hausse de 87 % des mises en cause des élus et de 77 % de celles des fonctionnaires

Durant la mandature 2001-2008, un peu moins de 45 élus locaux étaient en moyenne poursuivis chaque année pour des infractions classées parmi les man-

quements au devoir de probité. Sur la mandature 2008-2014, ce sont plus de 80 (82) élus qui sont annuellement mis en cause de ce chef soit une augmentation de 87,4 %. Le constat est le même pour les fonctionnaires territoriaux : d'une moyenne de 30 par an sur la période 2001-2008, le nombre d'agents mis en cause de ce chef est passé à plus de 50 par an (soit une augmentation de 77,7 %). Plus que jamais **les poursuites pour manquement au devoir de probité constituent le 1^{er} motif de mise en cause pénale des élus** (41 % du contentieux pénal des élus sur l'ensemble des exercices, 40 % sur la mandature 2008-2014), **comme des fonctionnaires territoriaux** (42 % du contentieux pénal des agents sur la période 1995-2014/48 % sur la période 2008-2014).

Les premiers chiffres résultant de la première année électorale des nouveaux élus confirment cette tendance : selon nos estimations, 400 élus locaux et 300 fonctionnaires territoriaux devraient être poursuivis de ce chef d'ici la fin de la mandature en 2020.

Attention cependant à ne pas en tirer de conclusions hâtives sur la santé de notre démocratie locale. Sans tomber dans l'angélisme (certains élus et fonctionnaires poursuivis ont manifestement cherché à abuser de leurs fonctions pour s'enrichir personnellement comme le démontrent certaines jurisprudences recensées dans la deuxième partie du rapport), il convient de rester prudent dans l'analyse de ces chiffres :

1. rapporté aux nombres d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, le taux de mise en cause pénale de ce chef de poursuite reste très faible : 0,99 pour mille élus locaux et 0,18 pour mille fonctionnaires territoriaux ;

2. les affaires dans lesquelles la probité d'un élu est en jeu sont inévitablement médiatisées, permettant ainsi plus facilement à l'Observatoire SMACL d'en avoir connaissance ;

3. toutes les poursuites ne se soldent pas par une condamnation (voir le graphique sur l'issue des procédures) ;

4. les manquements au devoir de probité englobent des infractions nécessitant le plus souvent (mais pas nécessairement) que soient constatés des enrichissements personnels (corruption, détournements de fonds publics, escroquerie, recel d'abus de biens sociaux...) mais aussi des infractions beaucoup plus « sournaises » qui, tels les délits de favoritisme et de prise illégale d'intérêts, peuvent être caractérisées, sans que le prévenu ait retiré un bénéfice personnel de l'infraction, ni même ait eu conscience de frauder la loi.

Pour autant, une hausse aussi significative de ce type de contentieux ne peut manquer d'interpeller et incite l'Observatoire SMACL et ses partenaires (dont le Service central de prévention de la corruption) **à renforcer leur rôle de prévention auprès des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux** au travers notamment d'actions de sensibilisation et de formation.

Diffamation : les dommages collatéraux d'une campagne électorale musclée (+137 % de plaintes)

Sur la mandature 2008-2014, l'Observatoire SMACL a enregistré 248 plaintes pour diffamation ou dénonciation calomnieuse dirigées contre des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions soit une moyenne de 41 par an contre un rythme annuel de 17 par an sur la mandature 2001-2008, et une augmentation de 137 %.

Si la campagne électorale de 2014 n'a, à l'évidence, pas contribué à améliorer ces statistiques, la première année de la mandature 2014-2015 confirme la tendance : comme pour les manquements au devoir de probité nous estimons que près de 400 élus devraient être poursuivis de chef d'ici 2020. **Représentant 17 % du contentieux pénal des élus locaux sur l'ensemble des exercices (20 % sur la mandature 2008-2014), le contentieux des atteintes à l'honneur reste ainsi le deuxième motif de mise en cause pénale des élus locaux** derrière celui des manquements au devoir de probité.

De nature essentiellement politique, ce contentieux est logiquement moins prégnant pour les fonctionnaires territoriaux dont il ne représente que 6 % des motifs de mise en cause. Ce n'est que le 5^e motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux.

Atteintes à la dignité (dont harcèlement moral) : hausse soutenue des plaintes contre les élus (+62 %) ; un contentieux provisoirement en baisse pour les fonctionnaires (-32 %)

Les atteintes à la dignité, au rang desquelles figure l'incrimination du harcèlement moral, constituent le 3^e motif de poursuites dirigées contre les élus locaux (12 % du contentieux pénal des élus sur l'ensemble des exercices ; 13 % sur la mandature 2008-2014) et le 4^e motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux (8 % du contentieux pénal). Sur la mandature 2008-2014, l'Observatoire SMACL a recensé **163 élus mis en cause de ce chef** soit une moyenne de 27 par an et une **hausse de 62 %** par rapport à la mandature 2001-2008. Cette tendance haussière est d'autant plus remarquable, qu'à l'inverse, les poursuites de ce chef contre les fonctionnaires territoriaux sur la même période sont en baisse (-32 %). Cependant **les premières données disponibles sur la mandature 2014-2020 laissent présager une très nette reprise (+176 %) des plaintes de ce chef contre les fonctionnaires territoriaux**, et une poursuite soutenue de l'augmentation de celles contre les élus locaux (+62 %).

Faux en écriture : hausse des poursuites pour les élus (+47 %) comme pour les fonctionnaires (+26 %)

Le contentieux pénal des atteintes à la confiance est en hausse pour les élus locaux (+47 %). C'est le 4^e motif de mise en cause pénale des élus sur l'ensemble

des exercices (10 % des mises en cause des élus sur l'ensemble des exercices ; 8 % du contentieux pénal des élus sur la mandature 2008-2014). D'après nos estimations, au regard du nombre de plaintes enregistrées contre les élus locaux entre avril 2014 et avril 2015, ce contentieux devrait rester stable sur la mandature 2014-2020.

Les plaintes dirigées à l'encontre des fonctionnaires territoriaux pour faux en écriture ont également augmenté (+ 34 %), hausse qui devrait se poursuivre selon nos estimations sur la mandature 2014-2020 (+11 %). **C'est le deuxième motif de mise en cause pénale des fonctionnaires territoriaux** (16 % du contentieux pénal des fonctionnaires sur l'ensemble des exercices ; 12 % sur la mandature 2008-2014).

Homicides et blessures involontaires : baisse confirmée des poursuites contre les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux. Avant la reprise ?

Sous les effets conjugués de la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et d'un recentrage de la répression en la matière sur les personnes morales, les poursuites dirigées contre les élus et les agents pour atteintes à la vie et à l'intégrité physique sont en baisse (-33 % pour les élus et -20 % pour les fonctionnaires territoriaux). C'est le 5^e motif de mise en cause pénale des élus locaux sur les 20 dernières années (5 % du contentieux pénal), et le 7^e sur la mandature 2008-2014 (3 % des motifs de plainte contre les élus). À noter cependant que les premières données disponibles depuis les élections de mars 2014 laissent présager une reprise des poursuites de ce chef contre les élus locaux sur la mandature 2014-2020 (+25 %).

La baisse des poursuites de ce chef contre les fonctionnaires territoriaux se confirme (-20 %) et devrait, selon nos estimations, s'amplifier sur la mandature 2014-2020 (-43 %). À ce rythme, les poursuites de ce chef ne devraient plus rester très longtemps le 3^e motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux (ce motif de poursuite ne représente plus que 8 % du contentieux pénal des fonctionnaires territoriaux sur la mandature 2014-2020 contre 11 % sur l'ensemble des exercices).

Atteintes à l'environnement et à l'urbanisme : un contentieux insignifiant

Les plaintes dirigées contre les élus ou les fonctionnaires pour infractions au droit de l'environnement et de l'urbanisme sont toujours en baisse (-6,5 % pour les élus ; - 64 % pour les fonctionnaires territoriaux). Ainsi entre 2008 et 2014 l'Observatoire SMACL n'a recensé que 26 élus (soit une moyenne de 6 élus par an), et 6 fonctionnaires (1 par an) mis en cause de ce chef. De fait, **sur la dernière mandature, ces poursuites ne représentent que 2 % des motifs de plaintes dirigées contre les élus** (8^e motif de mise en cause) et **1 % de celles exercées contre les fonctionnaires** (9^e et dernier motif de mise en

cause). **Ces chiffres, qui semblent se confirmer pour la mandature 2014-2020, soulignent que les préoccupations environnementales ont, dans l'ensemble, très bien été intégrées par les collectivités.** Deux raisons procédurales peuvent aussi expliquer en partie cette faible proportion des poursuites de ce chef :

- le recours à la procédure de mise en demeure préalable aux poursuites ou à des modes alternatifs de règlement des litiges ;
- une politique pénale qui privilégie les poursuites de ce chef contre les personnes morales.

Violences volontaires : 5^e motif de poursuites des élus locaux, 6^e motif de mise en cause des fonctionnaires territoriaux

53 élus locaux ont fait l'objet d'une plainte pour violences volontaires entre 2008 et 2014 (soit une moyenne de 9 élus poursuivis de ce chef par an) contre 18 élus entre 2001 et 2008 (soit une moyenne inférieure à trois par an). **Au cours de la dernière mandature (2008-2014), il y a donc eu plus d'élus poursuivis pour violences volontaires que pour violences involontaires** et la tendance semble se confirmer sur la mandature 2014-2020 avec une estimation de 84 élus mis en cause de ce chef. Les poursuites pour violences volontaires représentent 3 % des motifs de poursuites engagées contre les élus locaux sur la période 1995-2015 et 4 % sur la mandature 2014-2020 (5^e motif de mise en cause pénale des élus locaux).

La hausse des mises en cause de ce chef est beaucoup moins marquée pour les fonctionnaires (+38 % contre +238 % pour les élus) : l'Observatoire SMACL a recensé 39 agents poursuivis de ce chef entre 2008 et 2014 (moyenne de 6,5 par an) contre 33 entre 2001 et 2008 (moyenne de 5,6 par an). Sur la dernière mandature, les poursuites pour violences volontaires représentent 6 % du contentieux pénal des fonctionnaires territoriaux (6^e motif de mise en cause pénale).

Atteintes aux libertés et au secret : deux fois plus d'élus poursuivis

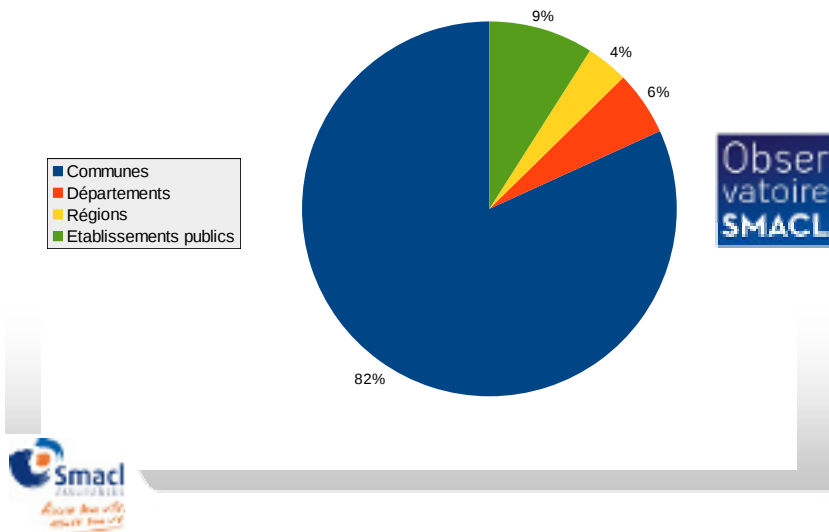
Entre 2008 et 2014, l'Observatoire SMACL a recensé 42 élus locaux poursuivis pour des atteintes aux libertés, principalement pour des entraves à la circulation à l'occasion de manifestations protestant contre la fermeture de services publics, soit une hausse de 146 % par rapport à la moyenne observée sur la mandature 2001-2008. C'est le sixième motif de poursuite des élus locaux sur la dernière mandature, **mais ce contentieux reste marginal** (3 % des chefs de poursuite). Les fonctionnaires territoriaux sont moins exposés : seulement 12 procédures de ce chef ont été enregistrées contre des agents entre 2008 et 2014 (soit 2 % des chefs de poursuites contre les agents). À noter cependant que ce chiffre a déjà été

atteint entre avril 2014 et avril 2015, ce qui peut laisser présager, si la tendance se confirme, une très nette hausse des poursuites de ce chef.

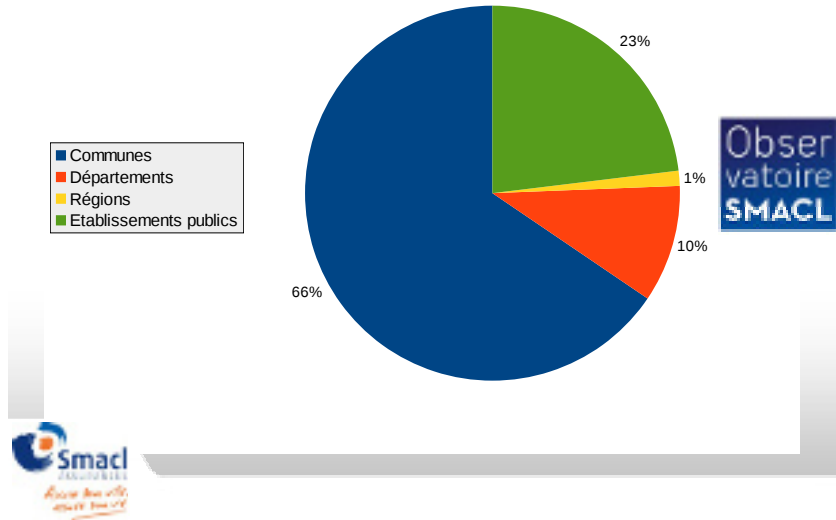
Les atteintes à l'intégrité sexuelle et aux bonnes mœurs : un contentieux très marginal pour les élus mais pas anodin pour les fonctionnaires territoriaux

Certaines affaires médiatisées ont pu laisser croire que le « *droit de cuissage* » était courant dans nos mairies. Des plaintes pour harcèlement sexuel, agressions sexuelles, voire même pour viol, ont en effet pu faire la une des journaux. La réalité statistique appelle heureusement à la retenue : **les poursuites de ce chef ne représentent que 1 % du contentieux pénal des élus.** Ainsi entre 1998 et 2014, l'Observatoire SMACL a recensé 18 élus poursuivis pour ce type d'infractions (soit une moyenne de 3 par an). **Les fonctionnaires territoriaux sont légèrement plus exposés : les plaintes dirigées à leur encontre pour ce motif représentent 4 % du contentieux pénal sur l'ensemble des exercices, et 7 % sur la mandature 2008-2014.** Au total, entre 2008 et 2014, l'Observatoire SMACL a recensé 48 fonctionnaires territoriaux poursuivis pour ce type d'infractions (soit une moyenne de 8 par an), lequel représente ainsi le 4^e motif de poursuite. Les premières données disponibles pour la mandature 2014-2020 laissent penser que nous avons atteint un pic sur la mandature 2008-2014 qui devrait retomber.

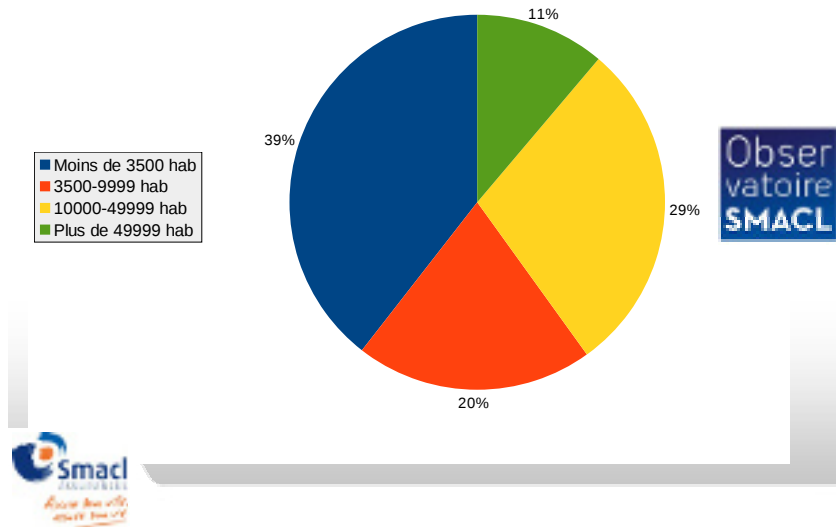
TYPES DE COLLECTIVITÉS DONT SONT ISSUS LES ÉLUS MIS EN CAUSE



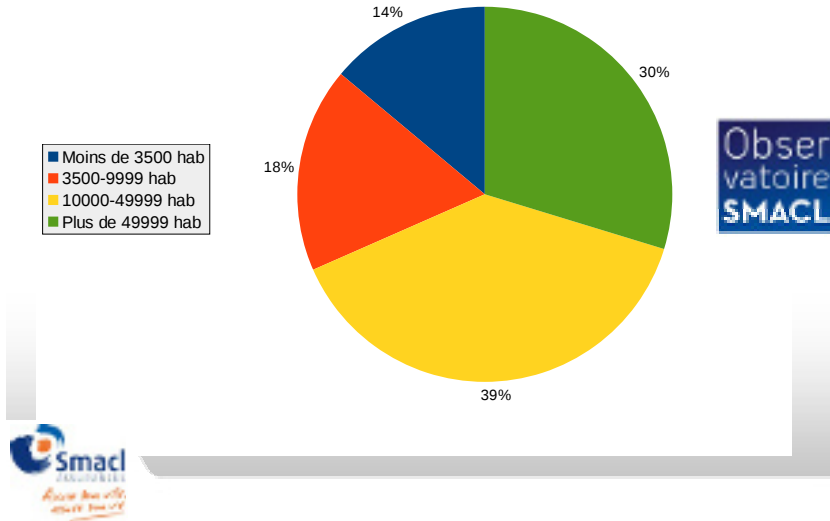
TYPES DE COLLECTIVITÉS DONT SONT ISSUS LES FONCTIONNAIRES MIS EN CAUSE



STRATE DÉMOGRAPHIQUE DONT SONT ISSUS LES ÉLUS MIS EN CAUSE



STRATE DÉMOGRAPHIQUE DONT SONT ISSUS LES FONCTIONNAIRES MIS EN CAUSE



Enseignements

Les communes logiquement prépondérantes

Les élus locaux (82 %) et les fonctionnaires territoriaux (66 %) poursuivis sont majoritairement issus de communes, ce qui est logique compte tenu de la part prépondérante des communes (68 %) sur l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics (Chiffres DGCL : 36 681 communes, 101 départements et autant de SDIS, 27 régions, 2 145 EPCI à fiscalité propre, 13 402 syndicats de communes, et 1 214 établissements publics locaux). **Il convient de relever une surexposition au risque pénal des élus et des fonctionnaires exerçant dans les départements et régions** si on la rapporte à la part respective de ces collectivités dans l'échantillon d'observation. Inversement on peut noter une sous-exposition au risque de poursuites pénales des fonctionnaires et des élus issus d'EPCI, d'EPL ou de syndicats (ces établissements représentant 31 % de l'échantillon).

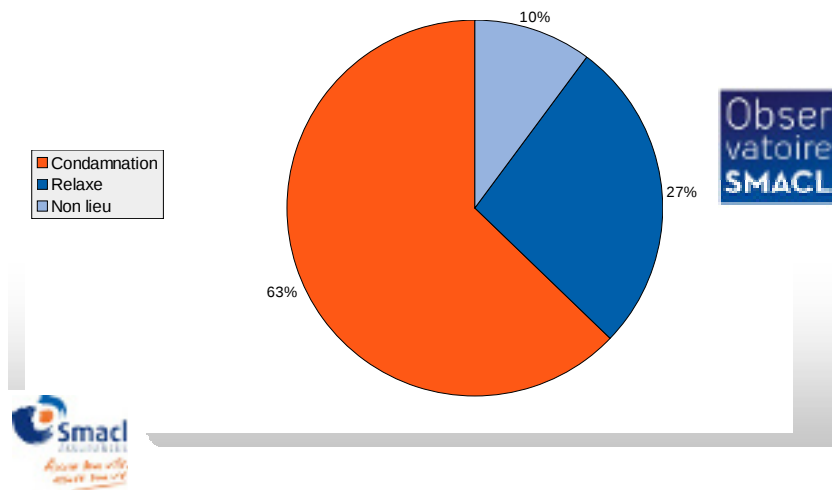
Surreprésentation des élus issus des communes de 10 000 habitants et plus

Les élus municipaux poursuivis sont issus majoritairement (près de 60 %) de communes de moins de 10 000 habitants. Rien que de très logique dans la mesure où ces communes représentent plus de 97 % du total des communes. À cet égard, on peut relever une **surexposition au risque pénal des élus issus des communes de 10 000 habitants et plus : 40 % des élus poursuivis sont**

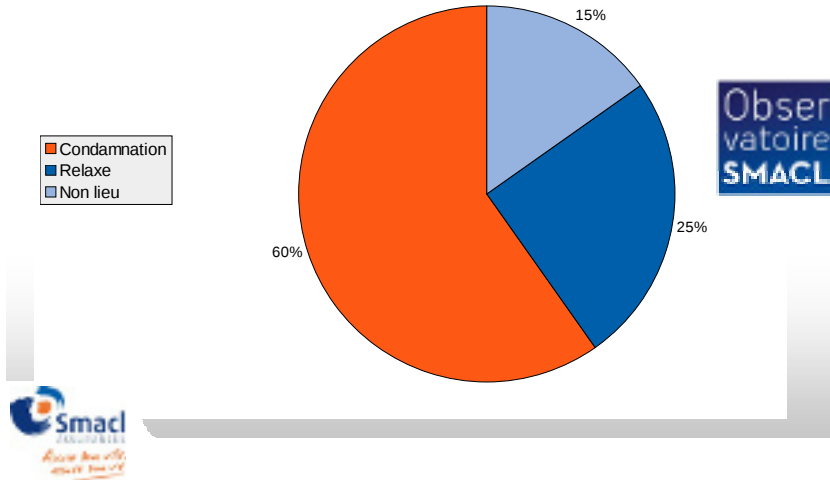
issus de ces communes alors qu'elles représentent moins de 3 % de l'échantillon observé.

La part des fonctionnaires mis en cause issus de communes de moins de 10 000 habitants est logiquement moins importante (32 %), mais il convient de relever une légère sous-exposition de ce personnel au risque pénal dans la mesure où les communes de moins de 10 000 habitants emploient 36 % du total des fonctionnaires municipaux. De fait, comme pour les élus (mais de manière nettement moins marquée), il convient de relever une légère sur-exposition des agents travaillant dans les communes de 10 000 habitants et plus (68 % des fonctionnaires mis en cause sont issus de communes de cette strate démographique, lesquelles emploient 64 % de l'ensemble des fonctionnaires communaux).

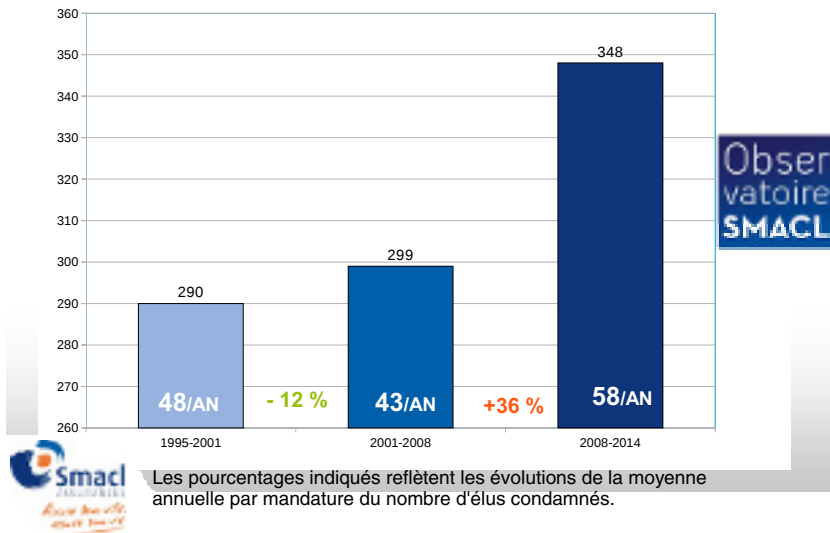
ISSUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES ÉLUS LOCAUX



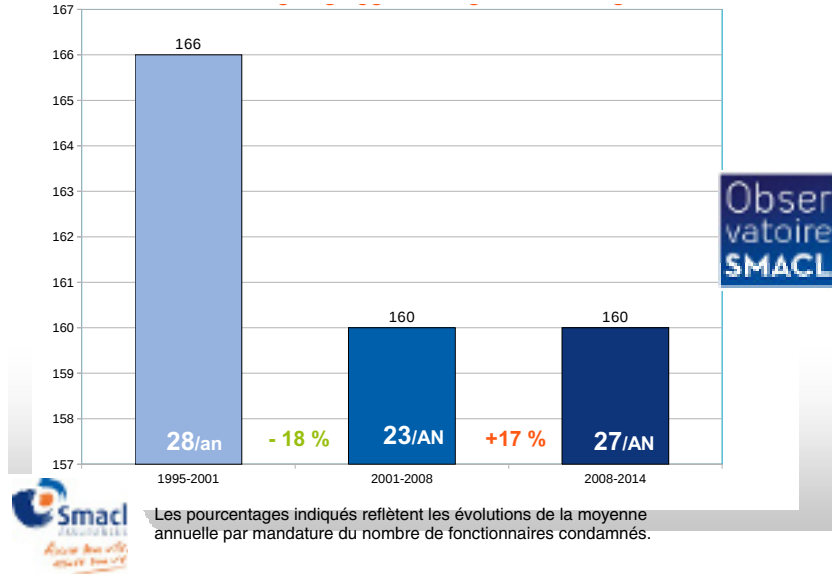
ISSUE DES PROCÉDURES ENGAGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX



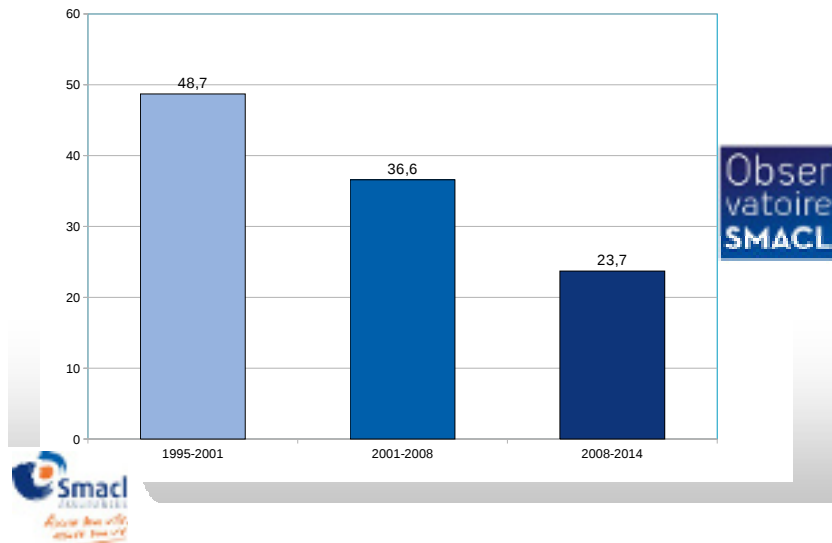
ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLUS CONDAMNÉS PAR MANDATURE



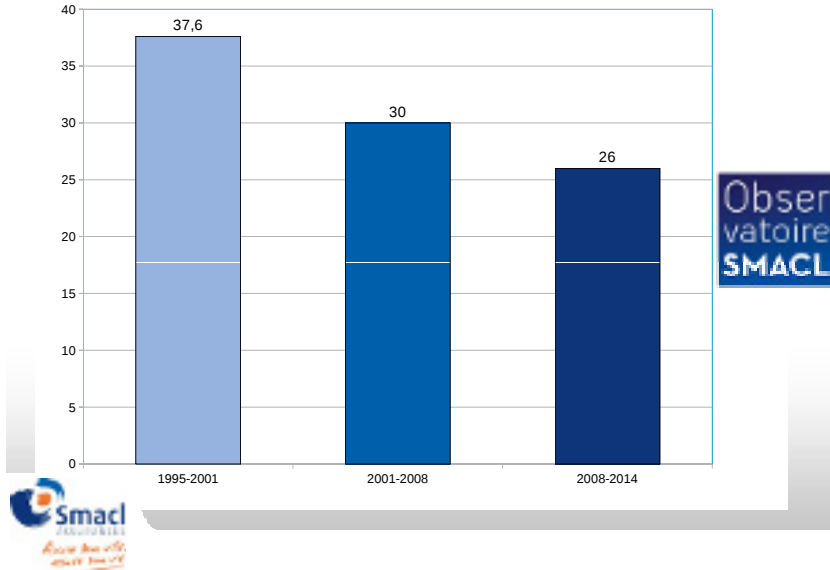
ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AGENTS CONDAMNÉS PAR MANDATURE



RAPPORT (EN %) DU NOMBRE D'ÉLUS CONDAMNÉS/ NOMBRE D'ÉLUS POURSUIVIS PAR MANDATURE



RAPPORT (EN %) DU NOMBRE D'AGENTS CONDAMNÉS/ NOMBRE D'AGENTS POURSUIVIS PAR MANDATURE



Précisions méthodologiques

C'est l'issue de la dernière décision de justice connue qui est retenue. Ainsi, lorsqu'un élu est condamné en première instance avant d'être relaxé en appel, seule une relaxe est comptabilisée (et inversement). Les décisions de justice analysées ne sont pas toutes définitives. Les données collectées peuvent donc évoluer jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

En cas de cumul d'infractions retenues contre un élu ou fonctionnaire, il suffit que l'un des chefs de poursuites soit retenu pour qu'une condamnation soit comptabilisée. Peu importe que l'élu ou le fonctionnaire ait été relaxé pour les autres infractions pour lesquelles il était poursuivi.

Seules sont ici analysées les procédures qui se sont traduites par une saisine des juridictions d'instruction et/ou de jugement (et donc hors classements sans suite plus difficiles à recenser). Cependant, les deux derniers graphiques permettent de se faire une idée du nombre de classements sans suite en rapportant par mandature le nombre d'élus et d'agents condamnés sur celui des mises en cause.

L'évolution des condamnations d'une mandature sur l'autre prend pour référence l'année de mise en cause et non l'année où la condamnation intervient. Par exemple : une condamnation prononcée en 2013 pour une mise en cause datant de 2006, est comptabilisée dans la mandature 2001-2008.

Les variations (en %) à la hausse ou à la baisse indiquées sont calculées en fonction de la moyenne annuelle des poursuites exercées sur chaque mandature. En effet, une comparaison brute des seuls totaux serait trompeuse dans la mesure où la mandature 2001-2008 a été prolongée d'une année.

Enseignements

Les condamnations augmentent deux fois moins que les poursuites

37 % des élus et 40 % des fonctionnaires poursuivis pénalement obtiennent finalement une décision qui leur est favorable. Ce qui signifie que lorsqu'un juge est saisi, 63 % des élus et 60 % des agents poursuivis sont condamnés. Mais si l'on inclut les classements sans suite (que l'on peut déduire en rapportant le nombre de condamnations au nombre de mises en cause), la proportion est inverse : seuls 36,1 % des élus poursuivis et 29,4 % des fonctionnaires mis en cause sont condamnés.

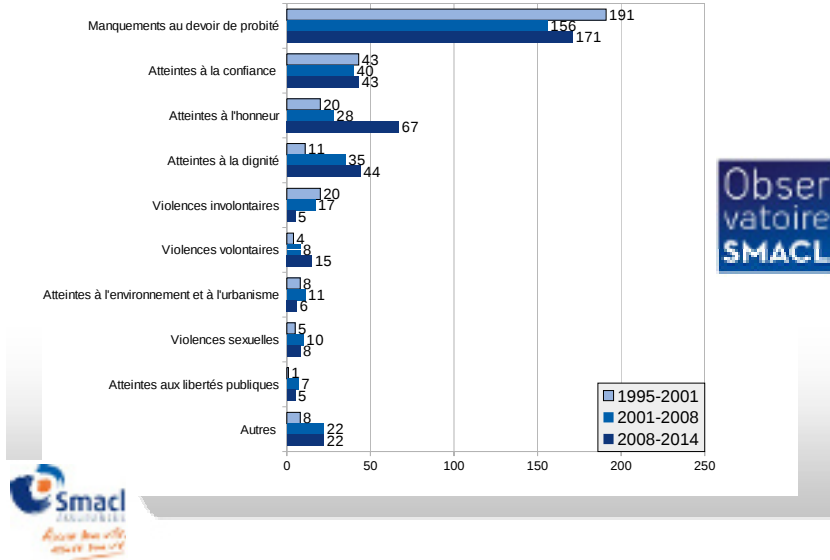
Certes cela ne signifie pas nécessairement que sur le fond leur innocence a été reconnue (ils peuvent aussi avoir obtenu l'annulation de la procédure ou bénéficié de la prescription de l'action publique), mais ces chiffres soulignent toute l'importance qui doit être attachée au principe de la présomption d'innocence.

De fait, **la hausse des poursuites pénales constatée sur la dernière mandature (+72 % pour les élus/+ 34 % pour les fonctionnaires) ne se traduit pas par une hausse proportionnelle des condamnations** : en moyenne annuelle, les condamnations d'élus ont augmenté de 36 %, celle des fonctionnaires de 17 %, soit un rythme deux fois moins élevé que celui des mises en cause.

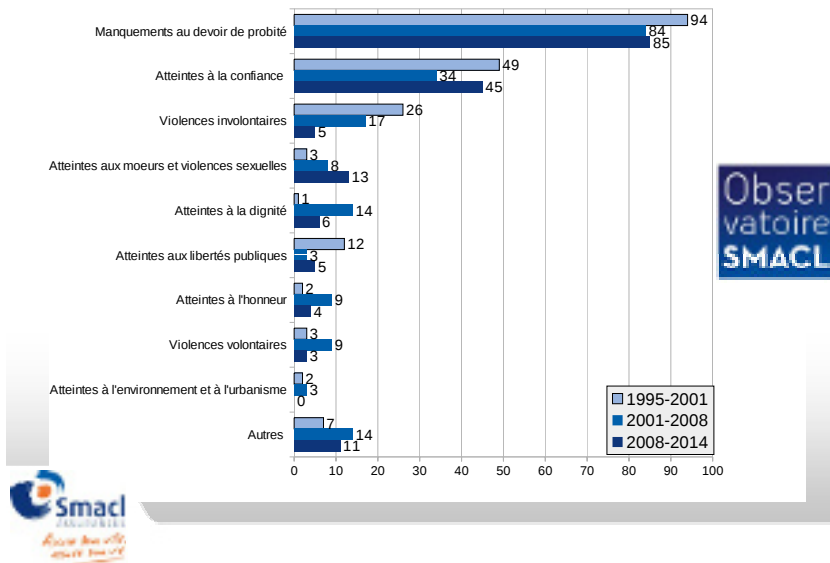
De même, le rapport entre le nombre d'élus condamnés sur celui d'élus poursuivis est en baisse constante sur les trois dernières mandatures : proche de 50 % sur la mandature 1995-2001, il tombe à moins de 25 % sur la mandature 2008-2014 ; pour les fonctionnaires territoriaux la tendance est la même mais de manière moins marquée : le taux de condamnation est passé de 36 % sur la mandature 1995-2001 à 26 % sur la mandature 2008-2014.

Ces chiffres méritent cependant d'être consolidés et évolueront inévitablement à la hausse, toutes les procédures engagées sur la dernière mandature n'ayant pas encore été jugées. Toujours est-il que même soldée par un classement sans suite, un non-lieu ou une relaxe, une mise en cause pénale peut laisser des traces indélébiles dans l'opinion publique et causer des dégâts irréparables dans la situation personnelle des personnes poursuivies. Les chiffres appellent pourtant à la retenue : **seuls 36 % des 0,22 % d'élus locaux poursuivis sont au final condamnés et ce, toutes infractions confondues (y compris pour diffamation ou des infractions non intentionnelles).**

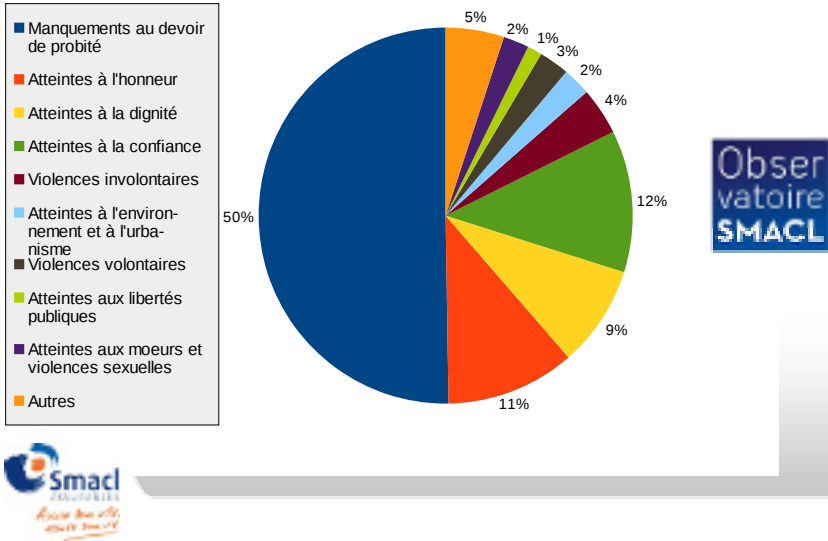
ÉVOLUTION DES MOTIFS DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX PAR MANDATURE



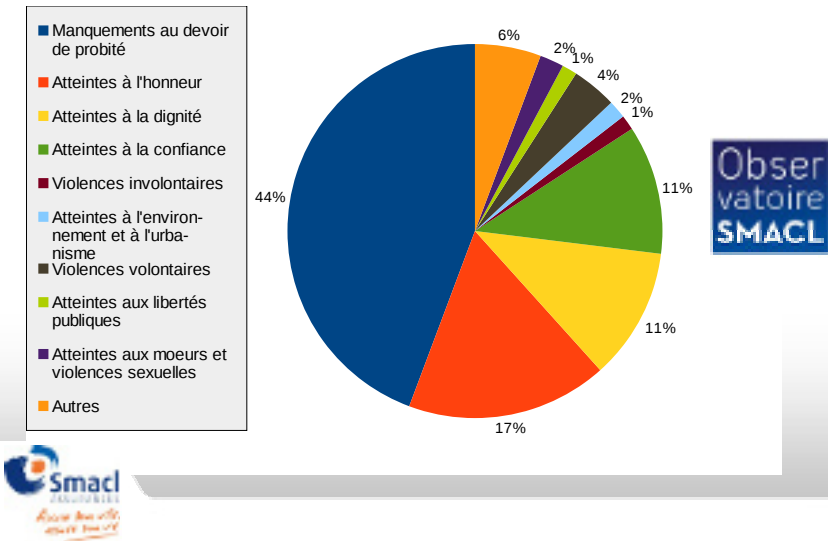
ÉVOLUTION DES MOTIFS DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX PAR MANDATURE



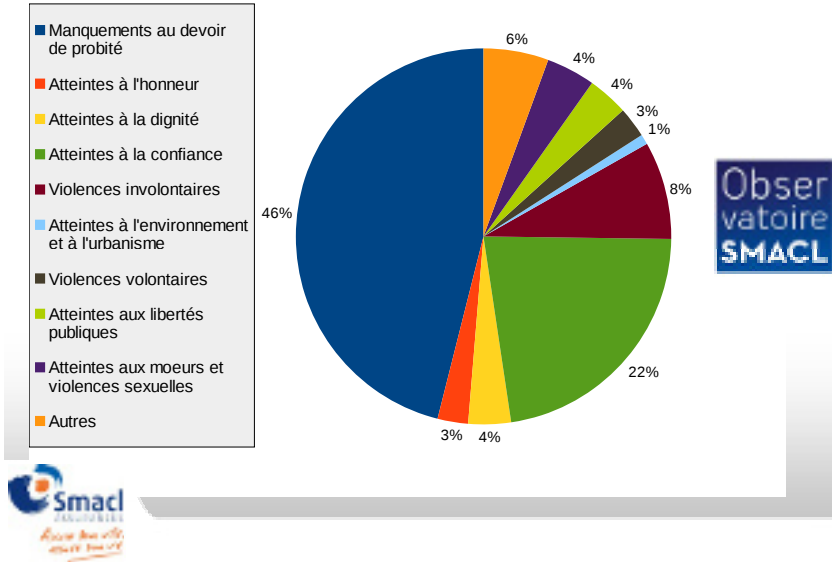
MOTIFS DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX (EN %) SUR LA PÉRIODE 1995-2014



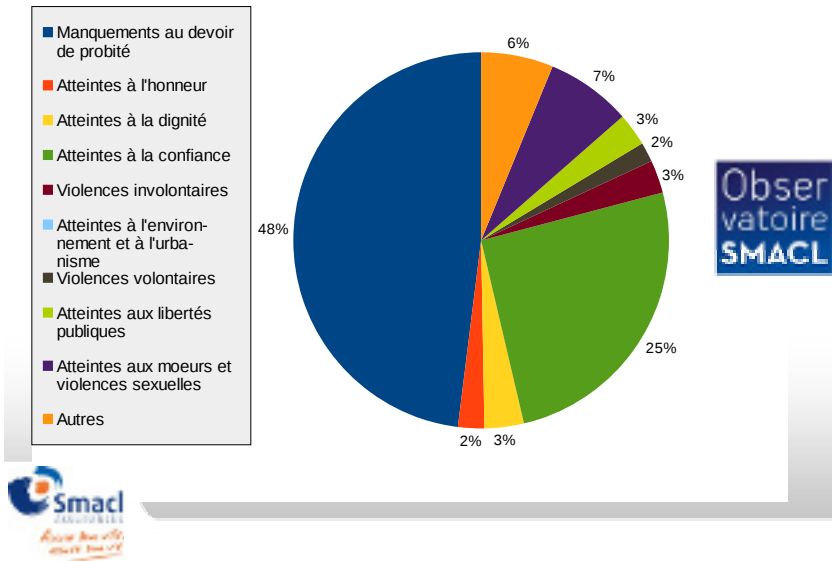
MOTIFS DE CONDAMNATION DES ÉLUS LOCAUX (EN %) SUR LA MANDATURE 2008-2014



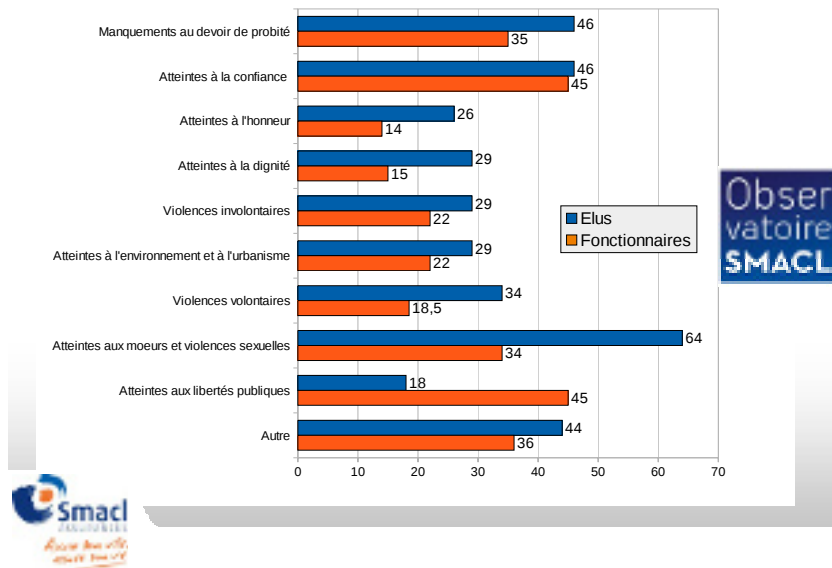
MOTIFS DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (EN %) SUR LA PÉRIODE 1995-2014



MOTIFS DE CONDAMNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (EN %) SUR LA MANDATURE 2008-2014



ÉVOLUTION DU TAUX DE CONDAMNATION (RAPPORT EN % DU NOMBRE DE CONDAMNATION SUR LE NOMBRE DE POURSUITES) PAR CATÉGORIE D'INFRACTIONS



Précisions méthodologiques

Les variations (en %) à la hausse ou à la baisse indiquées sont calculées en fonction de la moyenne annuelle des poursuites exercées sur chaque mandature. En effet une comparaison brute des seuls totaux serait trompeuse dans la mesure où la mandature 2001-2008 a été prolongée d'une année.

Enseignements

Les manquements au devoir de probité : 1^{er} motif de condamnation des élus et des agents

Sur l'ensemble des exercices, les manquements au devoir de probité représentent 50 % des chefs de condamnation des élus (44 % sur la mandature 2008-2014) et 46 % de ceux des fonctionnaires territoriaux (48 % sur la mandature 2008-2014).

Sur la mandature 2008-2014, l'Observatoire SMACIL a recensé 171 élus locaux et 85 fonctionnaires territoriaux condamnés pour manquement au devoir de probité. La moyenne annuelle des condamnations pour ce type de faits est en hausse pour les élus (+28 %), comme pour les fonctionnaires territoriaux (+18 %).

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 46 % ; celui des agents territoriaux est de 35 %. La prépondérance des poursuites engagées contre les élus pour prise illégale d'intérêts (laquelle peut être caractérisée même en l'absence d'enrichissement personnel) peut expliquer en grande partie ce taux de condamnation supérieur, les fonctionnaires étant moins exposés à ce titre.

Les atteintes à la confiance : 2^e motif de condamnation des élus et des agents

Sur la période 1995-2014, les atteintes à la confiance représentent 12 % des chefs de condamnation des élus (11 % sur la mandature 2008-2014) et 22 % de ceux des fonctionnaires territoriaux (25 % sur la mandature 2008-2014).

Au cours de la mandature 2008-2014, l'Observatoire SMACL a recensé 43 élus (soit une hausse de 26 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et 45 fonctionnaires territoriaux (en hausse de 53 %) condamnés pour des infractions relevant des atteintes à la confiance.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 46 % ; celui des agents territoriaux est de 45 %.

Les atteintes à l'honneur : 3^e motif de condamnation des élus, 8^e motif de condamnation des fonctionnaires

Sur l'ensemble des exercices, les atteintes à l'honneur représentent 11 % des motifs de condamnation des élus (17 % sur la mandature 2008-2014) mais seulement 3 % de ceux des fonctionnaires (2 % entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 67 élus (soit une hausse de 180 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et 4 fonctionnaires territoriaux (en baisse de 53 %) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 26 % ; celui des agents territoriaux est de 14 %. Les nombreuses nullités de procédure et la brièveté du délai de prescription (3 mois) peuvent expliquer ces taux de condamnation relativement bas comparativement à ceux d'autres contentieux.

Les atteintes à la dignité : 4^e motif de condamnation des élus, 5^e motif de condamnation des fonctionnaires territoriaux

Sur l'ensemble des exercices, les atteintes à la dignité représentent 9 % des motifs de condamnation des élus (11 % sur la mandature 2008-2014) et 4 % de ceux des fonctionnaires (3 % entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 44 élus (soit une hausse de 46 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et 6 fonctionnaires territoriaux (en baisse de 50 %) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 29 % ; celui des agents territoriaux est de 15 %. Ces taux de condamnation relativement faibles peuvent traduire un nombre élevé de plaintes infondées (alimentées par la subjectivité de la notion de harcèlement) comme la difficulté de rapporter la preuve de tels agissements (l'inversion de la charge de la preuve ne joue pas devant le juge pénal).

Les violences involontaires : 5^e motif de condamnation des élus, 3^e motif de condamnation des fonctionnaires

Sur l'ensemble des exercices, les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique représentent 4 % des motifs de condamnation des élus (1 % sur la mandature 2008-2014) et 8 % de ceux des fonctionnaires (3 % entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 5 élus locaux (soit une baisse de 67 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et autant de fonctionnaires territoriaux (en baisse également de 67 %) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 29 % ; celui des agents territoriaux est de 22 %. C'est le deuxième effet de la loi Fauchon du 10 juillet 2000 : non seulement il y a moins d'élus et d'agents territoriaux poursuivis pour violences involontaires, mais ceux qui sont poursuivis ont moins de risque d'être condamnés. Au-delà de la dépénalisation opérée par la loi du 10 juillet 2000, on peut aussi voir dans ces chiffres le fruit des politiques de prévention des accidents (notamment des accidents du travail) mises en place dans les collectivités.

Les violences volontaires : 6^e motif de condamnation des élus et 7^e motif de condamnation des fonctionnaires

Sur l'ensemble des exercices, les violences volontaires représentent 3 % des motifs de condamnation des élus (4 % sur la mandature 2008-2014) et 3 % de ceux des fonctionnaires (2 % entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 15 élus (soit une hausse de 127 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et 3 fonctionnaires territoriaux (en baisse de 61,5 %) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 34 % ; celui des agents territoriaux est de 18,5 %.

Les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme : 7^e motif de condamnation des élus, 9^e motif de condamnation des fonctionnaires

Sur l'ensemble des exercices, les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme représentent 2 % des motifs de condamnation des élus (pourcentage identique sur la mandature 2008-2014) et 1 % de ceux des fonctionnaires (pas de condamnation d'agent recensée pour une mise en cause survenue entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 6 élus (soit une baisse de 37,5 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 29 % ; celui des fonctionnaires territoriaux est de 22 %.

Les atteintes aux mœurs et à l'intégrité sexuelle (y compris harcèlement sexuel) : 8^e motif de condamnation des élus et 4^e motif de condamnation des fonctionnaires

Sur l'ensemble des exercices, les atteintes aux mœurs représentent 2 % des motifs de condamnation des élus (2 % également sur la mandature 2008-2014) et 4 % de ceux des fonctionnaires (7 % entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 8 élus (soit une baisse de 6 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et 13 fonctionnaires territoriaux (en hausse de 89 %) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 64 % ; celui des agents territoriaux est de 34 %.

Les atteintes aux libertés publiques et au secret : 9^e motif de condamnation des élus, 6^e motif de condamnation des fonctionnaires

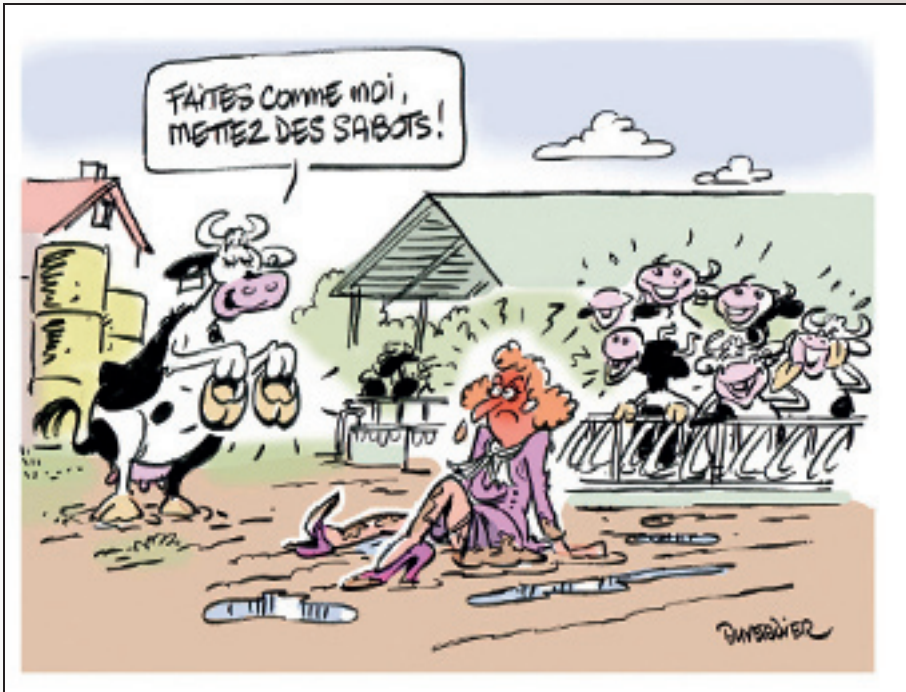
Sur l'ensemble des exercices, les atteintes aux libertés et au secret représentent 1 % des motifs de condamnation des élus (1 % également sur la mandature 2008-2014) et 4 % de ceux des fonctionnaires (3 % entre 2008 et 2014).

Au cours de la dernière mandature, l'Observatoire SMACL a recensé 5 élus (soit une baisse de 17 % en moyenne annuelle par rapport à la précédente mandature) et autant de fonctionnaires territoriaux (en hausse de 93 %) condamnés de ce chef.

Sur l'ensemble des exercices, le taux de condamnation des élus poursuivis de ce chef (rapport du nombre d'élus condamnés sur le nombre d'élus poursuivis) est de 18 % ; celui des agents territoriaux est de 45 %. C'est l'un des rares cas où le taux de condamnation des fonctionnaires est supérieur à celui des élus (constat à nuancer compte tenu de la faiblesse des poursuites exercées de ce chef) : **d'une manière générale, les élus poursuivis ont plus de risque d'être condamnés que ne le sont les fonctionnaires territoriaux mis en cause, ce qui démontre que les élus locaux ne bénéficient d'aucun traitement de faveur contrairement à ce que d'aucuns laissent entendre.**

CLIN D'ŒIL

Les collectivités ne sont pas des vaches à lait !



Quand on visite une ferme, il faut s'attendre à évoluer sur un terrain accidenté. D'où l'importance d'être bien chaussé...

Au cours d'une visite d'une ferme pédagogique, une citadine intrépide s'aventure sur un terrain jouxtant un hangar agricole dans un lieu non destiné à accueillir du public mais à assurer le stockage de matériel agricole.

La curiosité de l'intéressée est sanctionnée par une mauvaise chute dans

un trou. Bilan : une fracture de la cheville et une paire de lunettes cassées.

Plutôt que de faire profil bas, l'aventurière monte sur ses grands chevaux : après avoir refusé que l'animatrice de la ferme n'appelle les secours, elle engage la responsabilité de la commune et lui réclame 15 000 euros de dommages-intérêts !!!

Selon elle en effet, le trou aurait dû être signalé et la collectivité aurait dû prévoir un dispositif de sécurité qui lui

CLIN D'ŒIL (SUITE)

aurait permis de ne pas s'aventurer dans cette zone dangereuse...

Le tribunal administratif, visiblement agacé, rejette avec fermeté la demande et rappelle à la prétendue victime « qu'elle se trouvait dans une ferme dont le terrain présentait nécessairement des irrégularités du fait de passages d'animaux, de tracteurs ou d'autres engins agricoles ».

L'accident est ainsi imputable à la faute exclusive de la requérante qui s'est écartée de l'allée principale pour s'aventurer dans une zone non destinée au public, le tout en étant chaussée... d'espadrilles à talons hauts !

Une invitation salutaire à revenir les pieds sur terre et à ne pas prendre les collectivités pour des vaches à lait !



2> Juridiscopes territorial

2 Juriscope territorial

L'Observatoire SMACL publie ici, références à l'appui, un résumé des jugements et arrêts de l'année 2014 (hors diffamation et injures) dans lesquels sont impliqués des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux, des collectivités territoriales ou des dirigeants d'association. L'Observatoire remercie le département juridique de SMACL Assurances, ses partenaires et les avocats du réseau de SMACL Assurances pour leur travail de veille et d'alerte.

Vous pouvez consulter les mises à jour régulières du *Juriscope* sur le site internet de l'Observatoire SMACL (www.observatoire-collectivites.org) et l'aider à enrichir ses données en lui transmettant (observatoire@smacl.fr) les références de jugements ou d'arrêts qui ne seraient pas encore répertoriés.

AVERTISSEMENT

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les élus et les fonctionnaires condamnés bénéficient donc toujours de la présomption d'innocence. Dans le respect de ce principe, l'Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale a volontairement occulté les noms des prévenus et des parties civiles.

JANVIER

Tribunal correctionnel de Chaumont, 6 janvier 2014



faux et usage de faux. Gérant d'une société, il avait produit une fausse attestation de la municipalité dans le cadre d'un appel d'offres. Initialement l'élu avait été présenté au procureur de la République dans la cadre d'une procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (plaider coupable). Il avait donc reconnu les faits et le procureur lui avait alors proposé une peine de six mois de prison avec sursis et une

inéligibilité de 3 ans. Mais l'élu, jugeant ces peines trop sévères, ne les avait pas acceptées et préféré être traduit devant le tribunal correctionnel. Mauvais calcul : le tribunal le condamne à une peine de six mois de prison avec sursis, cinq ans d'inéligibilité et cinq ans d'interdiction de gérer ou diriger toute entreprise commerciale ou industrielle. Son entreprise est, pour sa part, condamnée à une amende de 5 000 euros et à cinq ans d'interdiction de marché public.

Tribunal correctionnel de Rodez, 7 janvier 2014



Condamnation d'un maire (commune de 370 habitants) à un mois de prison avec sursis pour **vol**. Il était poursuivi pour avoir volé du carburant dans un local du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) dont la commune est membre. À la suite de constatation de la baisse inquiétante du niveau de carburant, une caméra infrarouge avait été installée permettant de confondre l'édile en flagrant délit (à deux heures du matin). L'élu, qui a depuis démissionné de son mandat, devra également verser 420 euros de dommages et intérêts au SIVOM.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 9 janvier 2014



Relaxe d'un président de conseil général poursuivi pour **favoritisme**. Les faits reprochés portaient sur la réalisation en 2001 d'un bulletin du conseil général par une société éditrice au capital de laquelle figurait le président du conseil général. L'élu avait été mis en examen courant 2009 soit huit ans après l'attribution du marché. Le tribunal constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription triennale.

Cour d'appel de Rouen, 9 janvier 2014



Relaxe d'un agent municipal poursuivi du chef de **détournement de fonds publics** sur plainte de la ville (25 000 habitants). Chargé de la collecte de la recette des horodateurs, il lui était reproché d'avoir détourné plus de 140 000 euros. En première instance l'agent avait été condamné à 50 000 euros d'amende et à cinq ans d'interdiction d'exercer dans la fonction publique, outre le remboursement des sommes détournées. Mais les juges d'appel l'ont relaxé, rejetant l'argument de la ville qui relevait avoir constaté une hausse des recettes après la mise à pied de l'intéressé. En effet, relèvent les juges, les montants de la collecte des horodateurs sont fluctuants selon les années et aucune conclusion ne peuvent être tirées du tableau des recettes. De fait, l'année suivant la suspension de l'agent a été celle où le montant de la collecte a été le plus faible.

Tribunal correctionnel de Marseille, 15 janvier 2014



Condamnations d'un maire (ville de 12 500 habitants), et de son directeur de cabinet du chef d'**atteinte à la liberté d'accès aux marchés**

publics (favoritisme). L'instruction a en particulier montré qu'un coup de téléphone avait été passé pendant la commission d'appel d'offres par le maître d'œuvre sur demande du maire au responsable de la société attributaire. Lors de cet appel, le candidat aurait ainsi pu modifier son offre et devenir le « mieux disant », alors qu'il était classé 4^e et avant-dernier dans l'analyse initiale des offres. Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que le directeur de cabinet du maire a fourni des informations sur les offres des différents candidats aux responsables des sociétés attributaires. Le maire et son chef de cabinet sont condamnés chacun à huit mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende. Les autres prévenus sont condamnés à des peines allant de six à douze mois de prison avec sursis et des amendes allant de 10 000 à 30 000 euros. Les deux entreprises attributaires des marchés litigieux sont condamnées pour recel à 100 000 euros d'amende. Au civil, les prévenus sont condamnés solidairement à verser 50 000 euros de dommages et intérêts aux entreprises évincées qui se sont constituées parties civiles.

Tribunal de police de Rouen, 16 janvier 2014



Annulation de la citation délivrée contre une mairie (ville de 25 000 habitants) du chef de **blessures involontaires** après la chute d'une rampe d'éclairage près de la pataugeoire d'une piscine municipale. Six enfants d'une classe de maternelle qui fréquentaient la piscine dans le cadre d'une sortie scolaire avaient été légèrement blessés. En cause : la rupture d'un câble soutenant la rampe à la suite d'un processus d'oxydation de l'acier par les vapeurs d'eau chlorées. Il était reproché à la commune :

- d'avoir omis de procéder à une vérification complète de l'ensemble des rampes lumineuses alors que deux incidents étaient déjà survenus ;
- de ne pas avoir fait apposer sur la rampe du bassin d'apprentissage un dispositif de sécurité similaire à celui installé sur les deux autres rampes.

Le tribunal de police déclare nulle la citation car celle-ci visait la mairie, laquelle constitue un bâtiment dépourvu de personnalité juridique, et non la commune. La société qui a monté la rampe est en revanche condamnée ayant commis une négligence fautive dans le choix du matériau utilisé pour les chaînettes (inox) en violation des prescriptions du CCTP. Elle est condamnée à 2 300 euros d'amende.

Cour d'appel de Metz, 16 janvier 2014



Condamnation du maire d'une commune de 150 habitants qui était poursuivi pour **violences avec arme** suite à des coups de feu tirés pour repousser trois jeunes majeurs, en état d'ébriété, en train de commettre des dégradations en pleine nuit sur sa voiture et son habitation. Effrayé par le bruit de pétards tirés devant chez lui (les faits se sont déroulés le soir du

14 juillet) et par les coups de poing et de pied assénés avec violence sur sa porte d'entrée et ses fenêtres (comme l'attestent les traces de sang retrouvées sur les lieux), l' élu avait fait usage de son fusil de chasse pour repousser les assaillants. L'un d'eux avait été blessé à la jambe par une balle qui avait ricoché. Ce qui avait valu à l' élu un placement en garde à vue et une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel. Après une relaxe en première instance, le maire est condamné en appel à une peine de quatre mois de prison avec sursis. La légitime défense n'est pas retenue par les juges d'appel. L'un des jeunes écope de 90 jours-amende à 5 euros, soit 450 euros, et devra verser à l' élu 2 900 euros au titre du préjudice matériel et moral.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 17 janvier 2014



Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de 770 habitants) poursuivi pour **détournement de fonds**. Il est reconnu coupable du détournement de plus de 38 000 euros au préjudice d'associations (dont le foyer rural) et du comité des fêtes qu'il présidait. Avec les chéquiers qu'il avait en sa possession, l' élu avait, de 2008 à juin 2013, retiré de l'argent en espèces, subtilisé des billets lorsqu'il était en charge de faire la caisse à des animations, ou encore échangé des chèques contre du liquide auprès de commerçants. Après avoir été informé que la recette annuelle du foyer rural destinée aux Restos du Cœur n'avait pas été versée, le maire avait demandé des explications à l'adjoint qui s'était montré très vague, ce qui avait conduit le premier magistrat à déposer plainte. L'adjoint en charge de la communication et des fêtes est condamné à un an de prison avec sursis, à une mise à l'épreuve pendant deux ans, à 1 500 euros d'amende et à l'interdiction d'exercer toute fonction associative pendant cinq ans. L' élu est également condamné au civil à indemniser les parties civiles pour un total de plus de 30 000 euros :

- 16 674,80 euros de dommages et intérêts et 500 euros de préjudice moral au foyer rural ;
- 7 166 euros de dommages et intérêts et 500 euros de préjudice moral à l'association qui s'occupe du carnaval ;
- 5 080 euros de dommages et intérêts et 500 euros de préjudice moral au comité des fêtes ;
- et 500 euros de préjudice moral à la commune.

Tribunal correctionnel de Poitiers, 17 janvier 2014



Condamnation d'un agent municipal (ville de 80 000 habitants), poursuivi pour **outrages** envers le maire. L' élu avait été pris à partie verbalement par l'agent, et ce à plusieurs reprises, suite à un conflit non réglé avec celui-ci, et plus globalement avec l'ensemble de son administration.

L'agent est devenu agressif et irritable suite à des problèmes d'homophobie dont il prétend avoir été victime. Après avoir insulté le maire sur un marché et menacé de « pourrir » sa campagne, l'agent qui s'en est aussi pris à la DRH et à plusieurs cadres, est allé jusqu'à garer sa caravane sur le parvis de la mairie en menaçant d'une grève de la faim si son cas n'était pas pris en compte. Il est condamné à 400 euros d'amende avec sursis pour les outrages proférés à l'encontre du maire, et à un euro de dommages et intérêts.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 20 janvier 2014



Condamnation du président d'une association en charge de l'accompagnement des personnes en surendettement. Poursuivi pour **exercice illégal de la profession d'avocat**, il avait à plusieurs reprises outrepassé ses prérogatives de militant associatif débordant sur celles très réglementées des avocats. Il est condamné à une amende de 1 000 euros avec sursis.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 janvier 2014



Confirmation de la condamnation du président d'un conseil général à 2 mois de prison avec sursis du chef de **favoritisme** dans l'attribution d'un marché public de communication à une société dirigée par un ami de longue date. Les juges d'appel avaient ainsi relevé que :

- si la procédure d'appel d'offres a été formellement respectée, il n'y a été recouru qu'après que les prestations, pour un montant approchant le seuil de 300 000 francs alors en vigueur, ont été accomplies par la société et qu'ainsi, il s'est agi d'un marché de régularisation destiné à permettre le règlement de factures dont la globalité excédait le seuil légal ;
- le dirigeant de l'entreprise a lui-même défini les besoins du marché avec le directeur financier du conseil général et le cahier des charges a inclus des critères discriminants permettant de « fermer » le marché européen ;
- l'avantage illégitime est caractérisé par la progression de 243 % du chiffre d'affaires de la société, devenue le partenaire quasi exclusif du conseil général et du conseil régional ;
- l'élément intentionnel résulte des liens politiques et amicaux qui existent entre les prévenus et expliquent le souhait du président de retenir cette candidature.

La Cour de cassation n'y trouve rien à redire dès lors que c'est par une appréciation souveraine de l'ensemble des éléments de preuve qui leur étaient soumis et qui caractérisent, sans insuffisance, l'infraction dont chacun des prévenus a été reconnu coupable, que les juges du fond ont statué ainsi.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 janvier 2014



Condamnation d'un maire (commune de 4 500 habitants) du chef de **favoritisme** pour avoir favorisé une entreprise locale lors de l'exécution d'un marché public portant sur l'impression du bulletin municipal. Un appel d'offres avait été lancé avec deux options : l'une en noir et blanc, l'autre en quadrichromie. L'offre de l'imprimeur local était la moins chère pour une impression en noir et blanc. C'est cette option qui a été retenue. Mais au moment de l'impression du document, les élus se sont ravisés et lui ont demandé une impression en couleurs sans procéder à une remise en concurrence. Le maire est condamné à 2 000 euros d'amende.

Cour d'appel de Rouen, 24 janvier 2014



Condamnation d'un maire poursuivi pour **destruction volontaire d'animal domestique sans nécessité par acte brutal**. Suite aux divagations répétées d'un cochon nain, l'édile, excédé par l'inertie des propriétaires de l'animal, l'avait abattu pour éviter qu'il ne cause un accident. L' élu est condamné à verser une somme de 6 600 euros de dommages et intérêts à répartir entre les propriétaires de l'animal et cinq associations de défense des animaux. Son permis de chasse lui est retiré avec interdiction de le repasser pendant un an.

Tribunal correctionnel de Perpignan, 28 janvier 2014



Relaxes d'un maire (commune de 650 habitants) et d'une secrétaire de mairie poursuivis du chef de **faux en écriture publique**. Il leur était reproché d'avoir fabriqué des documents falsifiés faisant état de la tenue de séances du conseil municipal n'ayant pas eu lieu, et d'avoir rédigé des faux procès-verbaux avec signatures des élus à l'appui, afin d'entériner des délibérations factices. Des dépassements de budget auraient ainsi été validés. C'est une adjointe qui a porté plainte après que sa délégation lui soit retirée. Une dizaine d'élus se sont constitués partie civile. Contre l'avis du parquet qui avait requis contre l' élu une peine d'un an de prison avec sursis et une amende de 4 000 euros assorties d'une interdiction de droits de vote et d'éligibilité pendant quatre ans, le tribunal relaxe les deux prévenus.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 29 janvier 2014



Condamnation de dix fonctionnaires territoriaux (ville de 215 000 habitants) du chef de **faux en écriture publique**. Les dix agents de surveillance de la voie publique (ASVP) étaient poursuivis pour avoir modifié l'heure de saisie des verbalisations sur les procès-verbaux électroniques, afin de s'offrir une pause plus longue. Les prévenus sont condamnés à des

peines de deux à quatre mois de prison avec sursis. L'inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire leur interdit désormais d'exercer le métier d'ASVP.

Cour d'appel de Versailles, 29 janvier 2014



Relaxe en appel d'un maire (ville de 25 000 habitants) condamné en première instance à quinze mois de prison avec sursis et deux ans d'inéligibilité pour **abus de faiblesse**. Il lui était reproché d'avoir bénéficié en 2004 de la donation d'une vieille dame vulnérable, alors âgée de quatre-vingt-onze ans, et décédée en 2008, qui lui avait cédé une partie de sa propriété immobilière. L'enquête avait débuté en 2005 après une plainte d'un petit-neveu et légataire universel de la défunte. Pour sa défense, l'élu a expliqué cette soudaine donation, trois mois après la rédaction d'un testament, comme le fruit de la sympathie que la vieille dame lui témoignait.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 30 janvier 2014



Condamnation d'un maire (ville de 45 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** dans une affaire d'attribution de concession de plage à l'ex-mari de son épouse. Bien qu'il n'ait pas participé à la commission d'attribution des lots de plage, il lui était reproché d'avoir siégé lors du conseil municipal entérinant la décision. Il est condamné à cinq ans d'interdiction de droits civiques ainsi qu'à une amende de 20 000 euros. L'épouse du maire et son ex-mari sont pour leur part condamnés pour recel de prise illégale d'intérêts, respectivement à 10 000 et à 7 500 euros d'amende. Le procureur de la République s'était intéressé aux conditions d'attribution de la plage après une altercation violente avec un couple de touristes pris à partie par le gérant de l'établissement et par le maire, présent sur les lieux le jour de l'incident.

Tribunal correctionnel de Saint-Pierre de la Réunion, 30 janvier 2014



Condamnation d'un maire pour **favoritisme** (ville de 43 000 habitants). Il lui est reproché de ne pas avoir retenu la meilleure offre dans l'attribution d'un marché public de gestion des déchets verts. Le litige porte sur un lot du marché relatif à la location d'un camion avec chauffeur : initialement déclaré sans suite, le lot a finalement été attribué à l'entreprise d'un proche de l'élu bien qu'une offre concurrente proposait des coûts horaires inférieurs. Pour sa défense, l'élu objectait notamment qu'il n'avait pas participé à la commission d'appel d'offres. Peu importe répond le tribunal dès lors que c'est bien l'élu qui a signé le marché litigieux. Il est condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende de 20 000 euros. Le chef d'entreprise est condamné à six mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende pour recel de favoritisme.

Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion, 31 janvier 2014



Condamnation d'un ancien membre de cabinet du département pour **détournement de fonds** au préjudice du conseil général, **abus de confiance** au préjudice d'associations qu'il avait spécialement créées pour obtenir des subventions, et pour **escroquerie, et faux et usage** en ayant présenté à une banque de faux statuts qui lui permettaient d'ouvrir des comptes et de détourner de l'argent. Il avait mis en place un système frauduleux destiné à détourner des subventions dédiées à des associations, qu'il dépensait dans des séjours de luxe à Paris, en Inde ou encore en Malaisie. De grosses sommes ont également profité à ses maîtresses sous la forme de cadeaux... Le prévenu est condamné à un an d'emprisonnement ; au civil il devra verser 248 000 euros de dommages et intérêts au conseil général et 7 000 euros à une association.

FÉVRIER

Cour d'appel de Caen, 3 février 2014



Relaxe d'un président d'une communauté de communes poursuivi du chef de **harcèlement moral** sur plainte de la directrice générale des services. La plaignante reprochait à l' élu de l'avoir publiquement dénigrée, d'avoir recommandé aux autres agents municipaux de la tenir à distance, de l'avoir installée seule dans la salle des commissions, de ne lui avoir confié aucune tâche, de ne pas l'avoir conviée aux cérémonies de fin d'année et d'avoir refusé d'aménager ses horaires de travail. Autant d'éléments que les juges du tribunal correctionnel avaient retenu comme éléments à charge contre l' élu pour le déclarer coupable. Sur l'action civile, le tribunal avait néanmoins procédé à un partage de responsabilité par moitié au motif que les problèmes de compétence et de comportement de la partie civile avaient contribué à provoquer une dégradation des relations professionnelles entre les parties. Les juges d'appel, tout en reconnaissant que l' élu avait eu un comportement inadapté, considèrent que les éléments caractérisant un harcèlement moral ne sont pas réunis.

Tribunal correctionnel de Saint-Omer, 4 février 2014



Condamnation d'un maire (commune de 900 habitants) poursuivi pour des faits de **faux en écriture, détournement de fonds et prise illégale d'intérêts**. Il lui est reproché, entre autre, d'avoir falsifié des factures pour couvrir les frais d'une fête personnelle (frais de boisson et de traiteur pour un montant de 1 200 euros). Il est condamné à douze mois de prison avec sursis, 5 000 euros d'amende et à une privation de cinq ans de ses droits civiques, civils et de famille. L' élu est en revanche relaxé sur un autre volet

de l'affaire relatif à la falsification d'un extrait du registre des délibérations au conseil municipal. La peine de privation des droits civiques (laquelle emporte l'inéligibilité) est déclarée immédiatement exécutoire sans effet suspensif d'un éventuel appel. Ce sont des élus du conseil municipal qui ont dénoncé les faits, ce qui avait valu au maire 24 heures de garde à vue.

Tribunal correctionnel de Béthune, 11 février 2014



Condamnation de l'ancienne directrice d'un centre de loisirs des chefs de **détournements de fonds, abus de confiance, faux et usage**. Il lui est reproché d'avoir détourné près de 100 000 euros de fonds de la structure associative largement subventionnée par la municipalité. Le bureau de l'association avait déposé plainte après avoir découvert un trou dans la trésorerie de 56 000 euros. La prévenue est condamnée à douze mois de prison avec sursis et devra verser 92 000 euros de dommages-intérêts à l'association qui devrait ainsi éviter la liquidation judiciaire.

Cour d'appel de Montpellier, 13 février 2014



Condamnation d'une salariée d'un office de tourisme pour **recel de prise illégale d'intérêts**. Elle avait été recrutée en échange des services rendus par son mari, inspecteur des impôts, qui avait évité au maire (commune de 9 500 habitants) un redressement fiscal dans le cadre de son activité libérale... Le maire, poursuivi pour **corruption et prise illégale d'intérêts**, s'était suicidé pendant l'instruction. La salariée de l'office est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende ; son mari, fonctionnaire des impôts, à 10 000 euros d'amende, deux ans d'interdiction d'exercer des droits civiques, civils et de famille, et à cinq ans d'interdiction professionnelle.

Cour d'appel de Metz, chambre de l'instruction, 18 février 2014



Non-lieu rendu au profit d'un conseiller municipal poursuivi des chefs de **prise illégale d'intérêts et de détournements de fonds publics** sur plainte de la commune (14 000 habitants). La nouvelle majorité municipale voyait un détournement de fonds publics dans le fait que l'intéressé ait occupé, avec l'autorisation de la collectivité, une parcelle du territoire communal sans payer de redevance pour y construire un garage. La chambre de l'instruction relève que la parcelle de terrain litigieuse n'a pas été remise à l'intéressé en raison de ses fonctions ou de sa mission, les attributions de celui-ci au sein du conseil municipal n'ayant jamais consisté à gérer et employer le patrimoine immobilier de la commune. En outre, cette situation ne peut s'analyser sous l'angle d'un éventuel détournement de fonds publics, l' élu n'ayant jamais dans l'exercice de ses fonctions, été dépositaire ou responsable du bien prétendument détourné. Enfin, il n'est pas démontré que l' élu ait participé à une délibération ou à

un vote concernant l'attribution de la parcelle de terrain, ou la possibilité ultérieure pour lui de la racheter ainsi que le garage édifié.

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2014



Annulation du non-lieu dans une information, suivie sur la plainte d'une association, contre une communauté d'agglomération du chef d'**infractions au Code de l'environnement**. L'association dénonçait les conditions dans lesquelles les eaux usées provenant de la station d'épuration étaient rejetées en mer. En outre, la station d'épuration a fonctionné plusieurs années tout en étant dépourvue des autorisations requises (notamment à la suite de l'annulation d'un arrêté préfectoral portant autorisation et régularisation). La chambre de l'instruction avait néanmoins rendu un non-lieu estimant que l'absence de réaction du représentant de l'État face à une situation qu'il ne pouvait ignorer, avait pu être interprétée comme une autorisation tacite par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) dont les compétences ont été transférées à la communauté d'agglomération. La Cour de cassation annule l'arrêt et renvoie l'affaire devant une autre chambre de l'instruction.

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2014



Annulation du non-lieu rendu au profit d'une commune (250 habitants) mise en examen pour **homicide involontaire** après le décès d'une fillette dans un accident de la circulation impliquant un tracteur équipé d'une débroussailleuse, appartenant à la commune. Le véhicule, conduit par un employé municipal occupé à nettoyer les haies, empiétait d'environ 1,50 mètre sur la voie droite de la chaussée mouillée et a été heurté par un autre véhicule. Selon le responsable de la délégation de l'aménagement auprès du conseil général, le tracteur et la débroussailleuse auraient dû être équipés de gyrophares, tri-flash et bandes de signalisation, alors que le tracteur n'était équipé que de gyrophares et qu'aucuns panneaux de présignalisation d'un chantier mobile n'avaient été mis en place. La chambre de l'instruction avait néanmoins prononcé un non-lieu estimant que la réglementation en vigueur n'imposait une telle signalisation qu'en fonction des conditions de visibilité et qu'en l'espèce il n'était pas fait état de conditions atmosphériques particulières de nature à perturber la visibilité. La Cour de cassation censure cette position reprochant aux premiers juges de ne pas avoir recherché si, compte tenu des conditions de visibilité, l'insuffisance de signalisation du tracteur équipé d'une débroussailleuse n'était pas constitutive d'une faute ayant nécessairement contribué au dommage et si le maire ou son délégataire avait donné les instructions et exercé une surveillance suffisante pour l'éviter. L'affaire est renvoyée devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Angers.

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 février 2014



Condamnation d'un maire (commune de 9 000 habitants) poursuivi pour **complicité de faux et manœuvres frauduleuses ayant pour but d'enfreindre les dispositions du Code électoral** concernant l'exercice du vote par procuration sur plainte d'un opposant politique ayant perdu les élections municipales de 2008. Pour le plaignant, battu de 104 voix, les élections, bien que validées par les juridictions administratives, ont été faussées par des altérations de procuration. L' élu est reconnu en partie coupable des faits visés par la prévention. L' élu est condamné à 10 mois de prison avec sursis, trois ans d'interdiction des droits civils et civiques et 10 000 euros d'amende. Il devra en outre verser 3 000 euros de dommages-intérêts à la partie civile au titre de réparation du préjudice moral. Le plaignant recherche par ailleurs la responsabilité administrative de l'État, le dossier d'instruction attestant, selon lui, que des policiers en poste au moment des faits ont réalisé des faux en écriture.

Tribunal de Police d'Agen, 20 février 2014



Annulation des poursuites pour **excès de vitesse** dirigées contre le président d'un SDIS (par ailleurs maire d'une commune de 70 habitants) qui avait été flashé à plus de 150 km/heure en se rendant à une réunion sur une portion de route où la vitesse était limitée à 90 km/heure. Le permis de l' élu avait été suspendu et son véhicule confisqué. La procédure est annulée en raison d'une erreur commise par les gendarmes sur le lieu de commission de l'infraction lors de la rédaction du procès-verbal ayant servi de base aux poursuites.

Tribunal de grande instance de Carcassonne, ordonnance du juge d'instruction, 27 février 2014



Ordonnance de non-lieu rendue à l'encontre d'un ancien maire (ville de 45 000 habitants) poursuivi pour **corruption et trafic d'influence**. Il était accusé par son opposant, et maire actuel, d'avoir acheté le vote d'électeurs lors de la campagne des municipales de 2008, alors qu'il était maire sortant. Initialement classée sans suite, l'affaire avait été relancée par une plainte avec constitution de partie civile prenant appui sur un témoin qui s'est par la suite rétracté (lui valant des poursuites du chef de dénonciation calomnieuse).

Tribunal correctionnel d'Alès, 28 février 2014



Nullité de la citation délivrée contre un maire (commune de 800 habitants) poursuivi du chef de **mise en danger délibérée de la vie d'autrui** sur plainte d'une jeune fille qui avait chuté d'un muret. Le tribunal relève que les termes de la citation ne respectent pas les prescriptions de l'article 550 du Code de procédure pénale en ce que la citation est délivrée au maire de la commune sans aucune mention des nom, prénoms et adresse

du destinataire et qu'il existe un doute sur le point de savoir si le maire est poursuivi à titre personnel ou en qualité de représentant légal de la commune.

MARS

Tribunal correctionnel de Versailles, 3 mars 2014



Condamnation d'un maire (ville de 5 000 habitants) poursuivi du chef de **faux en écriture et usage**. Il lui est reproché d'avoir falsifié un tableau qui entérinait la rémunération des conseillers municipaux, sur plainte de deux conseillers municipaux passés dans l'opposition en cours de mandat. Ils reprochaient au maire d'avoir mis en place d'un système de défraiement des élus (55 euros par mois pour les conseillers municipaux et 150 euros pour les adjoints) qui avait conduit le contrôle de la légalité à exiger une régularisation. L'élu est condamné à trois mois de prison avec sursis et à 1 000 euros d'amende. L'ex-directeur de l'urbanisme écope pour sa part d'une peine de 1 000 euros d'amende. L'élu est en revanche relaxé de deux autres chefs de poursuite (**prise illégale d'intérêts et tentative de détournement de fonds publics**). Il lui était reproché d'avoir fait tirer des gaines destinées à viabiliser un terrain, et construit neuf places de parking sur un terrain appartenant à la femme d'un adjoint. L'adjoint propriétaire du terrain devenu constructible est reconnu coupable mais dispensé de peine.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 11 mars 2014



Condamnation d'une adjointe au maire (ville de 14 000 habitants) poursuivie pour **faux, usage de faux et travail dissimulé** dans la création et la gestion d'une association de bodega. L'élue encaissait sur son compte personnel les chèques de recette pour un montant total estimé par les enquêteurs à 30 000 euros. Il lui est également imputé des faux en écriture. Elle est condamnée à une peine de trois mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2014



Condamnation d'un maire (commune de 45 000 habitants) du chef de **discrimination à l'embauche**. Lors des élections municipales de 2008, il avait entre les deux tours conclu un arrangement avec le dirigeant d'une liste dissidente, afin d'obtenir son soutien, en échange de la promesse d'embaucher un proche « *au plus près du maire, dans l'organigramme de ses services* ». Après les élections, la promesse avait été tenue : l'intéressé avait été effectivement nommé à compter du 1^{er} mai 2008, aux fonctions de directeur du développement économique et touristique. Le titulaire

précédent du poste, fonctionnaire de catégorie A, avait lui été écarté de façon discrétionnaire pour être placé sous la direction d'un agent de catégorie C ! La Cour de cassation confirme la condamnation de l'élu à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité : l'offre d'emploi critiquée, même si elle était assortie d'une condition suspensive implicite tenant à l'élection du prévenu en qualité de maire, était subordonnée à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal, en l'espèce les opinions politiques du bénéficiaire de l'embauche.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2014



Condamnation d'un maire (ville de 45 000 habitants) des chefs de **complicité de prise illégale d'intérêts et de discrimination**. Il lui est reproché d'avoir, après son élection, aidé ou assisté son collaborateur de cabinet dans la commission du délit de prise illégale d'intérêts constitué par l'embauche de plusieurs membres de son entourage en qualité d'employés municipaux. Il lui est également imputé d'avoir, par l'entremise de ce même collaborateur, promis un emploi public à une personne en échange de l'abandon de son soutien au principal opposant politique local, et pour avoir subordonné des offres d'emploi à une condition fondée sur les opinions politiques des candidats. L'élu est condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2014



Confirmation du rejet de l'action dirigée par une secrétaire de mairie contre l'adjoint au maire d'une commune de 700 habitants. L'agent avait porté plainte contre l'élu du chef d'**atteinte à la vie privée** pour avoir enregistré à son insu une conversation téléphonique avec un administré au cours de laquelle elle a manqué à son obligation de secret professionnel et a tenu des propos désobligeants à l'encontre du maire, disant qu'il ne comprenait rien, était fou et avait un « pet au casque »... Le tribunal correctionnel avait relaxé l'adjoint dès lors que :

- l'enregistrement a été fait à partir du poste téléphonique professionnel de l'intéressée dans son bureau à la mairie qu'elle partage avec une autre secrétaire de mairie et qui est le lieu d'accueil du public ;
- la communication téléphonique avait un caractère professionnel.

Saisie du seul appel de la partie civile (faute d'appel du Ministère public, la relaxe était définitive), la cour d'appel avait rejeté la demande indemnitaire. La Cour de cassation n'y trouve rien à redire : « *la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que la réparation du dommage invoqué par la partie civile seule appelante d'un jugement de relaxe ne*

peut résulter que d'une faute civile démontrée à la charge de la personne relaxée, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite».

Tribunal correctionnel de Montargis, 12 mars 2014



Condamnation d'un ancien maire d'une commune de 550 habitants, également ex-secrétaire de mairie d'une commune voisine (200 habitants), poursuivi pour **faux, usages de faux et soustraction de biens publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné, entre 2005 et 2008, 90 000 euros au préjudice des deux communes. Cette somme lui avait notamment permis d'acheter huit quads, huit abris de jardin, trente-sept citernes, douze fenêtres, trois home cinémas, trois aquariums... Il est condamné à cinq ans de prison, dont un sursis de 30 mois assorti d'une mise à l'épreuve avec obligation de rembourser les communes.

Tribunal correctionnel de Sarreguemines, 17 mars 2014



Condamnation d'un maire (ville de 23 000 habitants) du chef de **discrimination syndicale** suite à la mutation arbitraire d'une directrice de médiathèque et de deux autres employés qui avaient participé à la création d'une section syndicale de fonctionnaires territoriaux (la directrice de la médiathèque s'était retrouvée aux archives, un adjoint à la police municipale et le concierge de la médiathèque aux espaces verts). L'édile est condamné à leur verser la somme de 9 000 euros, ainsi qu'au paiement d'une amende de 2 500 euros et un euro symbolique au syndicat. Le maire est en revanche relaxé du chef de harcèlement moral sur plainte d'une quatrième employée de mairie, épouse d'un des syndicalistes visés.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 17 mars 2014



Condamnation d'une fonctionnaire, trésorière d'un comité des œuvres sociales (COS) d'une ville de 14 000 habitants, poursuivie pour **détournement de fonds**. Il lui était reproché d'avoir détourné, à des fins personnelles, près de 7 000 euros au préjudice de l'association et de la mairie. Elle est condamnée à deux mois de prison avec sursis. Radiée depuis des effectifs de la mairie, l'ancienne trésorière du COS, aujourd'hui sans emploi, devra verser la somme de 5 850 euros au comité des œuvres sociales et 1 500 euros à la commune.

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2014



Confirmation d'un non-lieu rendu au profit d'un maire (commune de 200 habitants) du chef de **faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique et usage de faux**. Des opposants à un projet d'implantation d'éoliennes sur la commune prétendaient que le conseil municipal n'avait pas délibéré sur la question comme l'indiquait le

procès-verbal de séance. Cette dernière ayant été particulièrement houleuse, les souvenirs sur l'existence du vote sont imprécis. La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir conclu qu'il n'existait pas à l'encontre de l'élu de charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés.

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2014



La Cour de cassation confirme la recevabilité de la constitution de partie civile d'une ville dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'**atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, prise illégale d'intérêts, et recel** sur plainte initiale d'un contribuable autorisé à agir au nom de la commune. En cause, un système de malversations au sein d'une société d'économie mixte sur fond de financement occulte du parti politique du maire en exercice au moment des faits. L'une des onze personnes mises en examen contestait la recevabilité de la constitution de la partie civile de la ville. La Cour de cassation approuve la chambre de l'instruction d'avoir écarté ce moyen dès lors que les faits de favoritisme dans les marchés publics à l'origine du détournement des subventions que la ville a accordées à la SEM ont pu lui causer directement un préjudice financier correspondant au surcoût des factures encaissées par des sociétés écrans et jeter le discrédit sur la gestion de ses fonds.

Tribunal correctionnel d'Albi, 20 mars 2014



Condamnation d'un agent territorial (ville de 45 000 habitants) du chef d'**atteinte à l'intimité de la vie privée** par fixation de l'image d'une personne. Informaticien il avait placé une caméra pour filmer, à leur insu, ses collègues féminines se rendant aux toilettes... L'outil du délit a été découvert fortuitement après qu'il soit tombé. Il a été facile de remonter au coupable puisque celui-ci s'était filmé par inadvertance... Le fonctionnaire voyeuriste est condamné à trois mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve.

Cour d'appel de Versailles, 31 mars 2014



Condamnation de deux anciens dirigeants d'une association de 60 salariés s'occupant de loisirs de la jeunesse, pour des faits de **harcèlement moral** à l'encontre de six employés. L'ancienne directrice est condamnée à cinq mois de prison avec sursis et 21 500 euros d'amende, son adjoint est pour sa part condamné à un mois de prison avec sursis et 8 000 euros d'amende. L'ancien président, ayant empêché l'inspecteur du travail de mener son enquête, devra payer une amende de 2 000 euros pour outrage.

Tribunal correctionnel de Metz, mars 2014



Non-lieu prononcé à l'encontre d'une ville (123 000 habitants) poursuivie pour **destruction de preuves et mise en danger de la vie d'autrui** suite à l'effondrement de deux appartements dans un immeuble appartenant à un bailleur social. À l'époque des faits, des travaux étaient en cours dans les appartements adjacents qui causaient d'importants désagréments et inquiétudes aux locataires des logements effondrés. Un rapport, réalisé par un contrôleur de la ville, avait d'ailleurs révélé la dangerosité des travaux. Ces rapports sont restés introuvables durant la procédure.

AVRIL

Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} avril 2014



Condamnation d'un maire (commune de 90 habitants) du chef d'**abus de faiblesse**. Profitant du décès de l'époux d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer et de la confiance inspirée par ses fonctions électives, le maire s'est fait ainsi remettre, en divers versements, 40 000 euros d'économies. Les demandes récurrentes d'argent, qu'il a formulées auprès de la victime, l'ont déstabilisée et mise dans une situation financière précaire à tel point qu'elle a dû souscrire un emprunt et s'est retrouvée interdite bancaire... L' élu est condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, et à cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Au civil, il devra rembourser les sommes ainsi extorquées.

Tribunal correctionnel de Lyon, 3 avril 2014



Condamnation d'une ex-adjointe au maire (et ex-magistrate à la chambre régionale des comptes...) poursuivie pour **favoritisme** dans l'attribution d'un marché de collecte des encombrants et de gestion des déchetteries. La brigade financière avait découvert qu'une entreprise aurait proposé un soutien au club de basket de la ville en contrepartie de l'attribution de tout ou partie du marché litigieux. En revanche, les faits de **corruption** ne sont pas retenus contre l'ancienne adjointe. En effet, les juges n'excluent pas que celle-ci ait pu agir de bonne foi dans la répartition des lots entre les deux entreprises, sans avoir connaissance de ces manœuvres. L'élue est condamnée à trois mois de prison avec sursis et à 2 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Libourne, 8 avril 2014



Relaxe d'un maire (ville de 130 habitants) prévenu d'avoir réalisé des **travaux de curage non autorisés dans un cours d'eau** (fossé de 6 kilomètres de long). L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

(ONEMA), qui a constaté l'infraction, estimait ces travaux nuisibles au débit de l'eau et à la vie aquatique. L'édile, lui, explique avoir voulu appliquer le principe de précaution et éviter d'éventuelles inondations pour une vingtaine de foyers du secteur.

Tribunal grande instance de Montpellier, ordonnance du juge d'instruction, 8 avril 2014



Non-lieu prononcé en faveur d'un maire et de son premier adjoint (ville de 5 500 habitants) poursuivis pour **favoritisme et prise illégale d'intérêts** dans l'attribution d'une concession de plage privée. Le restaurant de plage avait été attribué à un ancien footballeur devenu ensuite le compagnon de la fille du premier adjoint. Les investigations ont permis de dater le début de cette relation après l'expiration de la procédure d'appel d'offres.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8 avril 2014



Confirmation de la condamnation de deux agents d'une régie autonome de transports pour **détournement de fonds publics**. Il leur est reproché, avec deux autres collègues (aussi condamnés mais qui n'ont pas relevé appel), d'avoir détourné de l'argent des caisses de distributeurs de tickets lors de l'opération de comptage du liquide. Les quatre prévenus avaient été condamnés à indemniser la régie du montant des sommes ainsi détournées. Deux des prévenus ont contesté cette condamnation au civil estimant que la régie avait contribué à la réalisation de son propre préjudice en ne mettant pas en place les procédures de contrôle nécessaires pour éviter de tels détournements. L'argument est écarté par la cour d'appel, celle-ci jugeant « *surréaliste pour des agents travaillant pour un établissement public d'accuser leur employeur pour ne pas avoir mis en place des systèmes de contrôle suffisants qui auraient été susceptibles de les empêcher de commettre les faits reprochés et de soutenir qu'ils ont en quelque sorte été soumis à une tentation à laquelle ils ne pouvaient résister à cause de ce même employeur* » !

Cour de cassation, chambre criminelle, 8 avril 2014



Confirmation de la condamnation d'un maire (ville de 25 000 habitants) pour **harcèlement moral** suite au suicide par défenestration de la directrice de communication de la commune. Il est reproché à l' élu d'avoir dénigré le travail de l'intéressée, de l'avoir dévalorisée, de lui avoir fixé des objectifs irréalisables, d'avoir exigé à plusieurs reprises qu'elle refasse des travaux pour lesquels il avait préalablement donné son accord et d'avoir tenu à son encontre des propos humiliants en la qualifiant notamment de « nulle » et de « folle ». L' élu est condamné à six mois de prison avec sursis et à 8 000 euros d'amende. La Cour de cassation confirme aussi sa

condamnation au civil à indemniser les parties civiles, les agissements fautifs du prévenu étant jugés détachables du service.

Tribunal correctionnel de Nanterre, 10 avril 2014



Condamnation d'un conseiller municipal poursuivi pour des faits d'**escroquerie** (mais relaxé sur des faits de faux en écriture). Il lui était reproché d'avoir fait bénéficier une militante de son parti politique, figurant en position non éligible sur la liste aux municipales, d'une formation en communication et prise de parole financée par la ville dans le cadre du droit à la formation des élus. Le conseiller est condamné à trois mois de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 2 000 euros. La bénéficiaire de la formation est condamnée pour escroquerie et faux en écriture à une amende de 2 000 euros. Au civil les deux prévenus sont condamnés solidairement au remboursement de la formation à la mairie.

Cour d'appel de Metz, 10 avril 2014



Condamnation d'un trésorier d'une association gérant un centre social du chef de **harcèlement moral** sur plainte d'un salarié. Il est reproché au prévenu d'avoir stigmatisé publiquement la présentation physique du salarié, dénonçant le fait qu'il boitait, et d'avoir dénoncé publiquement et à plusieurs reprises la qualité du travail du salarié, alors même que le président de l'association, c'est-à-dire le représentant de l'employeur, a témoigné de la qualité du travail fourni, témoignage confirmé par d'autres intervenants de l'association. Le trésorier est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Troyes, 12 avril 2014



Condamnation du directeur d'un centre de loisirs (commune de 1 700 habitants) poursuivi pour **agressions sexuelles sur mineurs** sur plainte de deux enfants de 8 et 10 ans ayant dénoncé des caresses déplacées du prévenu. Le directeur se défendait en faisant état de « gestes équivoques en jouant ». Il est condamné à dix mois de prison assortis d'un sursis (avec mise à l'épreuve pendant de deux ans) ainsi qu'à une interdiction d'exercer toute activité en lien avec des mineurs.

Tribunal correctionnel de Rodez, 23 avril 2014



Relaxe d'un maire d'une commune de 500 habitants poursuivi pour des faits de **rejet en eau douce de substances nuisibles au poisson**. Il lui était reproché de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour régulariser un site transformé en décharge sauvage, non déclaré en préfecture, à proximité d'un ruisseau. L'avocat de la défense a pu utilement plaider l'absence d'analyses des eaux et du sol.

Tribunal correctionnel de Fort de France, 29 avril 2014



Relaxe d'une ancienne directrice générale des services (DGS) du conseil général poursuivie pour **détournement de fonds et prise illégale d'intérêts** à la suite d'une dénonciation anonyme. Il lui était reproché d'avoir utilisé à des fins personnelles une femme de ménage détachée par le département pour l'entretien de sa maison de fonction. L'ancien président du conseil général, entendu par le tribunal, a expliqué qu'en 1992 lorsqu'il est arrivé à la tête de la collectivité le DGS disposait de quatre personnes à son service conformément à une délibération votée en 1982 et qu'il avait décidé en 1997 de réduire de moitié ces avantages. Le licenciement prononcé à l'encontre de la DGS par la nouvelle majorité suite à ces faits a été jugé illégal par les juridictions administratives. Le tribunal correctionnel, suivant les réquisitions du procureur de la République, prononce une relaxe.

Cour de cassation, chambre criminelle, 29 avril 2014



Condamnations d'un responsable des sapeurs-pompiers (chef des opérations de secours) et d'un médecin du SMUR pour **homicide et blessures involontaires** après l'intoxication au monoxyde de carbone d'une pensionnaire (décédée) et du personnel d'une maison de retraite. Il leur est reproché de ne pas avoir prêté attention aux déclenchements successifs de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone du SMUR, ni questionné le personnel de la maison de retraite tant sur le fonctionnement des chaudières que sur l'état de santé des autres pensionnaires. Il est plus particulièrement reproché :

- au responsable des sapeurs-pompiers de n'avoir procédé à aucune vérification relative à la présence de monoxyde de carbone alors que le véhicule des sapeurs-pompiers devait être équipé d'un matériel à cette fin ;
- au médecin du SMUR de n'avoir demandé aucune vérification aux sapeurs-pompiers alors qu'il se trouvait face à une patiente présentant un œdème aigu du poumon dont l'origine était soit cardiaque soit due à l'intoxication au monoxyde de carbone.

La Cour de cassation approuve la condamnation des deux prévenus, ceux-ci n'ayant « *pas accompli les diligences normales qui leur incombaient compte tenu de la nature de leurs missions, de leurs compétences et des conditions de leurs interventions, ainsi que des moyens dont ils disposaient, et n'ayant pu ignorer le risque d'une particulière gravité auquel ils exposaient autrui* ». Le responsable des sapeurs-pompiers est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à 2 000 euros d'amende, le médecin du SMUR à un an d'emprisonnement avec sursis et à 3 000 euros d'amende.

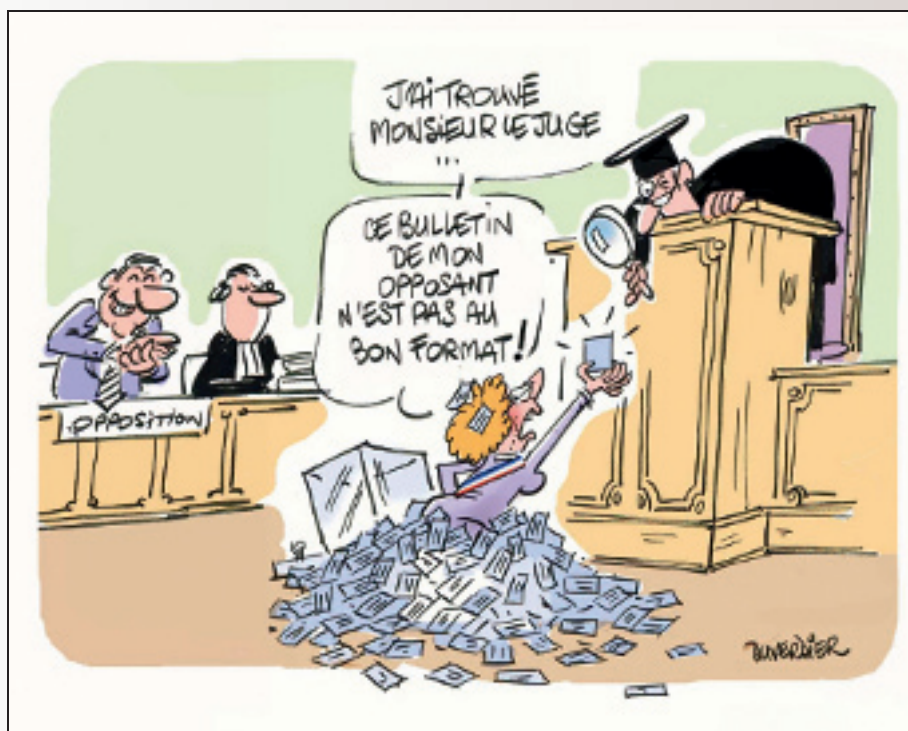
Cour de cassation, chambre criminelle, 30 avril 2014



Relaxe du directeur salarié d'une association poursuivi pour **abus de confiance** sur plainte de son employeur. Il était reproché au prévenu la commande d'un rapport inutile et onéreux et la prise en charge indue de frais de déplacement, ainsi que le paiement non justifié d'heures supplémentaires. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu la prescription pour une bonne partie des faits et d'avoir écarté tout abus de confiance pour les faits non prescrits. Sur le paiement de sommes indues, les juges d'appel avaient notamment relevé que le prévenu n'avait en rien détourné des fonds qui lui auraient été remis à titre précaire : ne disposant pas de la signature sur les comptes de l'association, il n'a fait que demander à son employeur des gratifications qu'il appartenait aux instances dirigeantes de l'association de refuser.

CLIN D'ŒIL

Un maire obtient l'annulation de sa propre élection à l'insu de son plein gré !



Le troisième tour des élections se joue souvent devant les tribunaux. Avec à la clé une possible annulation du scrutin. Mieux vaut donc y réfléchir à deux fois avant d'introduire un recours lorsque l'on a été élu...

Bien qu'élue maire dans sa commune (10 000 habitants), une candidate aux dernières élections conteste le nombre de sièges attribués à une

liste concurrente, lui reprochant l'absence de mention sur les bulletins de la nationalité espagnole d'une colistière. L'élue espère ainsi obtenir une majorité plus confortable par l'annulation des voix obtenues par cette liste arrivée en troisième position.

Mauvais calcul : le tribunal administratif, puis le Conseil d'État, concèdent bien volontiers que les bulletins liti-

CLIN D'ŒIL (SUITE)

gjeux sont entachés de nullité mais c'est pour mieux en conclure que « l'irrégularité résultant de la prise en compte de ces bulletins qui auraient dû être tenus pour nuls a été ainsi de nature à altérer la sincérité du scrutin »...

C'est donc l'ensemble des opérations électorales qui sont viciées, obligeant ainsi la commune à l'organisation de nouvelles élections !

Peu importe que l'annulation du scrutin n'était pas demandée :

« il appartenait dans un tel cas au tribunal administratif, dès lors qu'il jugeait que l'irrégularité commise était de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin, de prononcer, eu égard au mode de scrutin applicable dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'annulation de l'ensemble des opéra-

tions électorales quand bien même une telle annulation n'aurait pas été demandée par les protestataires ».

La requérante n'est ainsi « pas fondée à soutenir que le tribunal administratif, en prononçant l'annulation des opérations électorales dans leur ensemble, aurait à tort statué au-delà des conclusions dont il était saisi »...

La préfecture a huit jours pour mettre en place une délégation spéciale chargée d'administrer la ville et organiser les prochaines élections municipales. Nul doute que le maire issu des urnes se montrera très prudent avant d'envisager un recours dans l'hypothèse où une nouvelle irrégularité serait constatée sur les bulletins de l'une des listes. Un candidat déchu pourrait avoir moins de scrupules...

MAI

Tribunal correctionnel de Dijon, 5 mai 2014



Relaxe d'un conseiller municipal d'opposition (ville de 60 000 habitants) poursuivi pour **dénonciation calomnieuse** après avoir alerté le procureur de la République d'une situation de conflits d'intérêts d'un élu de la majorité. Ce dernier ayant bénéficié d'un classement sans suite avait riposté en portant plainte contre son opposant pour dénonciation calomnieuse. Le tribunal relaxe l'élu et condamne le plaignant à lui verser la somme de 1 000 euros pour procédure abusive.

Tribunal correctionnel de Marseille, 12 mai 2014



Condamnation de quatre fonctionnaires pour **concussion** dans une affaire de double billetterie des musées. Le responsable du personnel a été condamné à une peine de six mois de prison ferme assortie de 24 mois avec sursis, à verser la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis par la ville, ainsi qu'à une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant cinq ans. Les trois autres fonctionnaires (deux caissières et un employé qui distribuait des audioguides) ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis (12 mois pour les deux premières et 15 mois pour le troisième), à verser solidairement la somme de 15 000 euros à la ville, ainsi qu'à des interdictions d'exercer toute fonction publique pendant deux ans. Quatre autres agents, initialement inquiétés, ont finalement été relaxés. Le système de double billetterie avait été découvert par hasard, par un trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes, qui venu visiter une exposition temporaire à titre privé, s'était vu vendre un billet estampillé « gratuit » ! Les employés détournaient ainsi une partie de la recette d'expositions temporaires, en vendant au plein tarif des billets gratuits ou en revendant des tickets pour la location d'audio guides déjà utilisés.

Tribunal correctionnel de Nanterre, 14 mai 2014



Condamnation du chauffeur et garde du corps d'un maire (ville de 80 000 habitants) pour **violences volontaires ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours**. Les faits se sont déroulés lors d'une visite de l'édile sur un marché. Alors qu'une rixe éclate, le garde du corps du maire, craignant pour la sécurité de l'élu, avait porté deux coups de poing à l'un des protagonistes. Le tribunal estimant que la sécurité de l'élu n'était pas menacée, condamne l'agent à quatre mois de prison avec sursis, 1 000 euros d'amende, ainsi qu'à verser 2 000 euros de dommages et intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Foix, 20 mai 2014



Condamnation d'un maire (commune de 100 habitants) du chef de **prise illégale d'intérêts** et de **détournement de finalité de données personnelles**. Il lui est reproché s'agissant du premier volet de l'affaire d'avoir participé à l'embauche de sa fille au secrétariat de l'Hôtel de ville et au camping municipal, en prenant part au vote et aux débats au sein du conseil municipal. Concernant l'infraction à la loi informatique et libertés, l' élu a illégalement obtenu, en se faisant passer pour un contrôleur des recettes, communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne ayant effectué, dans le cadre bénévole de journées citoyennes, des travaux de rénovation dans un appartement de la commune. L' élu est condamné à deux mois de prison avec sursis et à deux ans de privation de ses droits civiques, ainsi qu'au versement de dommages et intérêts de 1 500 euros au plaignant.

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 mai 2014



Rejet de la constitution de partie civile d'une association pour adultes et jeunes handicapés dans le cadre de l'information suivie contre l'un de ses salariés pour des **viols** que celui-ci aurait commis sur plusieurs résidentes de l'établissement. En effet, seules les victimes directes de l'infraction peuvent se constituer partie civile. Or, ne peut qu'être indirect le préjudice résultant pour l'association de l'atteinte portée à sa réputation par les agissements criminels imputés à son salarié.

Tribunal correctionnel de Libourne, 25 mai 2014



Condamnation du maire (commune de 800 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** à l'encontre de la secrétaire de mairie qui avait repoussé ses avances. Également chargée de l'accueil, l'intéressée s'était alors vue retirer les clés de l'Hôtel de ville, exclure de réunions auxquelles elle assistait habituellement, annuler des réunions de conciliation avec le syndicat... Le tribunal reconnaît les faits qui sont reprochés à l'édile mais le dispense de peine. Au civil, l' élu est condamné à verser 2 000 euros de dommages-intérêts à la plaignante pour préjudice moral et 200 euros à l'union locale du syndicat.

Tribunal correctionnel de Libourne, 27 mai 2014



Condamnations d'un maire (commune de 800 habitants) et d'un ancien adjoint poursuivis pour **faux en écriture publique** dans une affaire de caisse noire alimentée par le détournement d'une partie des recettes des manifestations du village, et qui servait à payer de petits achats de la commune (achat de timbres, de balles de ping-pong pour le centre de loisirs, la galette des rois ou les billets de train pour monter à Paris au Congrès des maires de France). Aucun enrichissement personnel n'a été

constaté et la situation a été régularisée en 2008. C'est d'ailleurs l'adjoint poursuivi qui avait dénoncé les faits ! Les deux élus sont tous deux reconnus coupables, mais dispensés de peine. Au civil, ils sont condamnés à verser 1 euro symbolique de dommages et intérêts.

Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 2014



Condamnation pour **homicide involontaire** d'une association de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes après le décès par noyade d'un adolescent au cours d'une sortie sur un plan d'eau : après une promenade en pédalo, des jeunes avaient pris l'initiative se baigner à une période de l'année où aucune surveillance n'était pas encore assurée. La noyade est survenue alors que l'éducatrice était occupée à régler la location du pédalo. Il lui est reproché un défaut de surveillance alors qu'elle avait vu les adolescents dans l'eau et leur avait demandé de rejoindre la plage. La Cour de cassation confirme la condamnation de l'association à 10 000 euros d'amende, le jeune placé dans un centre psychopédagogique dépendant de l'association, étant mort noyé à la suite d'une sortie organisée et encadrée par une représentante de cette association.

JUIN

Tribunal correctionnel de Castres, 4 juin 2014



Condamnation d'un maire (ville de 300 habitants) poursuivi pour des faits de **violences** à l'encontre d'un jeune administré qui effectuait des manœuvres dangereuses au guidon de son scooter, sur la place de la mairie, où l'édile tenait une réunion de chantier. Le ton était monté avant que les protagonistes n'en viennent aux mains (le maire avait poussé le jeune motocycliste, suffisamment fort pour le faire chuter et l'empêcher de s'enfuir ; ce dernier avait répliqué par un violent coup de poing qui avait fait perdre conscience à l' élu pendant quelques instants...). Les deux prévenus sont condamnés : le maire écope d'une amende de 800 euros, le jeune conducteur de quatre mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve.

Juge d'instruction de Bordeaux, ordonnance du juge d'instruction, 6 juin 2014



Non-lieux rendus au profit du président d'un conseil général, du directeur général des services (DGS) et d'un fonctionnaire mis en cause pour **favoritisme** dans le cadre de marchés publics portant sur des déjeuners et réceptions. La juge d'instruction a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du Code des marchés publics, estimant que le choix des produits sur catalogue était suffisant.

Tribunal correctionnel du Havre, 6 juin 2014

Condamnation du régisseur des cantines scolaires d'une ville de 200 000 habitants pour **soustraction de biens publics**. Il lui est reproché d'avoir détourné, pendant plus de six ans, une somme de 661 000 euros en falsifiant des chèques ! Il avait déjà été condamné à de la prison ferme pour des faits similaires au sein d'une entreprise. Il écope de trois ans de prison ferme et d'une interdiction de contrôle et de gestion pendant cinq ans.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 2014

Annulation de la condamnation de la responsable d'un refuge associatif accueillant des chats abandonnés des chefs de **mauvais traitements à animaux par un professionnel et contraventions au Code rural**. Lors de visites de contrôle, les services vétérinaires avaient en effet constaté l'état de santé pitoyable de plusieurs chats. Les juges d'appel avaient condamné la prévenue tout en reconnaissant qu'elle avait selon toute vraisemblance été dépassée par l'ampleur de la tâche et n'avait pu s'adapter à cette charge. Les juges ajoutaient qu'elle n'avait pas délibérément fait du mal aux animaux mais n'avait pas été en mesure d'assurer le minimum de suivi sanitaire. Les juges de cassation annulent la condamnation reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir caractérisé l'existence de mauvais traitements accomplis intentionnellement, comme l'implique l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, et de ne pas avoir recherché, à défaut, si les faits pouvaient constituer la contravention de défaut de soins à animaux domestiques prévue aux articles R. 214-17 et R. 215-4 du même code. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Chambéry.

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juin 2014

Confirmation de la condamnation pour **recel d'escroquerie** d'un ancien maire à deux ans de prison avec sursis, cinq ans d'inéligibilité et 40 000 euros d'amende. Alors qu'il était encore maire de sa commune, sa maîtresse avait vendu pour deux millions d'euros de terrains fictifs à soixante-dix acheteurs... Dans le même temps l' élu recevait régulièrement des enveloppes contenant des espèces... Au civil l' élu est condamné à indemniser personnellement les parties civiles sous peine de voir son sursis révoqué et être écroué.

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juin 2014

Condamnation du directeur général des services (DGS) d'une ville (75 000 habitants) pour **trafic d'influence passif** dans l'attribution d'une délégation de service public (DSP). Il lui est reproché d'avoir bénéficié des largesses (nombreux déjeuners dans des restaurants gastronomiques) d'une entreprise en échange d'informations pour l'attribution d'une délégation pour la restauration scolaire. Ainsi deux mois avant le lance-

ment de la consultation d'assistance technique un déjeuner privé a été organisé avec l'entreprise et des responsables de la collectivité (dont le DGS) au cours duquel il a été évoqué la fin de la concession et le calendrier de renouvellement du contrat de délégation. À l'occasion d'un autre déjeuner, le fonctionnaire a invité le dirigeant de la société à concourir à l'appel d'offres concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Au cours des auditions le DGS a été décrit comme étant « *difficile à gérer assez cher* »... Il est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende et à deux ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille. La Cour de cassation rappelle à cette occasion que « *doit être regardée comme chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 433-1 du Code pénal, toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique* ».

Tribunal correctionnel de Fort de France, 21 juin 2014



Condamnation d'un fonctionnaire d'un conseil général pour **soustraction et détournement de biens publics**. L'agent, qui avait plus de 25 ans d'ancienneté, a détourné 190 000 euros d'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Au décès des bénéficiaires, l'agent plutôt que de clôturer leur compte, transférait les sommes sur son compte bancaire personnel ou ceux de proches... Son stratagème a été découvert à l'occasion d'un contrôle interne initié à la suite d'un changement de majorité. Elle est condamnée à 18 mois de prison dont 9 mois ferme, l'obligation de rembourser la somme et l'interdiction d'exercer une fonction en lien avec la condamnation.

Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 2014



Confirmation du renvoi aux assises d'un professeur de violon exerçant dans une école de musique associative sous l'accusation **de viols et d'agressions sexuelles aggravées**. Un élève a porté plainte expliquant que son professeur avait peu à peu étendu son influence sur lui, pour procéder aux premiers attouchements en les justifiant par une méthodologie d'apprentissage, jusqu'à exercer sur lui une emprise psychique si complète qu'il n'avait pu se soustraire ni aux agressions sexuelles pendant sa minorité, ni aux viols commis après sa majorité.

Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 2014



Condamnation d'un président d'association pour **réalisation d'opération d'assurance ou de capitalisation par dirigeant de mutuelle non agréée**. L'association proposait en effet à ses adhérents, une formule obsèques avec un droit d'entrée variable en fonction de l'âge de l'adhé-

rent. Ainsi, en acceptant que l'association fonctionne comme une mutuelle, son président s'est comporté comme un « dirigeant d'une mutuelle non agréée ». Le prévenu est cependant dispensé de peine, les juges d'appel relevant qu'il a agi, certes sans discernement suffisant, mais avec cœur et un dévouement total aux membres de son association et qu'il n'a retiré aucun profit personnel de l'infraction.

Tribunal correctionnel de Fort de France, 25 juin 2014



Condamnation du maire (commune de 2 000 habitants) pour avoir **menacé un mineur avec une arme à feu**. Appelé par des riverains lors d'une altercation entre jeunes, il était intervenu pour tenter de ramener le calme. Portant une arme à feu sur lui, l'élu l'avait pointée sur la tête de l'adolescent, arguant pour sa défense avoir reçu un violent coup de poing. Il est condamné à une peine de huit mois de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 3 000 euros.

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 2014



Confirmation de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile d'un administré (faute de plainte préalable auprès du procureur de la République) qui accusait le maire (commune de 15 000 habitants) **d'association de malfaiteurs, trafic d'influence, escroquerie, faux en écritures publiques et usage de faux, abus de faiblesse** ! En fait le requérant, mécontent d'avoir été condamné sous astreinte pour construction sans permis de construire, soutenait que le maire avait, d'une part, faussement prétendu qu'il n'avait pas remis en conformité les lieux, d'autre part, fait usage d'un jugement amnistié du tribunal correctionnel afin de lui « extorquer » des astreintes, et usé des arrêtés municipaux fixant ces astreintes pour saisir son bien immobilier.

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 2014



Annulation des relaxes prononcées au profit de trois associations et de ses dirigeants poursuivis du chef **d'infractions à la législation sur les contributions indirectes** dans le cadre de l'organisation de lotos illicites. Les juges d'appel avaient motivé la relaxe par l'ignorance des prévenus sur l'existence de telles incriminations fiscales. Position censurée, sans surprise, par la Cour de cassation : « *en se déterminant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations sur la violation des prescriptions de la législation sur les contributions indirectes concernant l'organisation des jeux de loto par les prévenus, qui ne peuvent se voir reconnaître une exonération de responsabilité sur le seul fondement d'une prétendue ignorance des incriminations fiscales, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* ».

Tribunal correctionnel d'Orléans, 26 juin 2014



Relaxe d'un ancien maire (commune de 3 000 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** sur plainte de la nouvelle majorité. Il lui était reproché d'avoir acquis un terrain à un prix dérisoire, en raison de sa situation sur le tracé d'une future déviation. Mais quelques temps après l'acquisition, c'est un autre tracé qui avait finalement été retenu par le conseil municipal présidé par l'élu, épargnant ainsi sa nouvelle propriété. Le tribunal relaxe l'élu mais condamne la commune à l'origine de l'action en justice à une amende de 1 000 euros pour constitution abusive de partie civile.

JUILLET

Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 8 juillet 2014



Condamnation de l'ancienne présidente d'un office public de l'habitat, également ancienne adjointe au maire (ville de 75 000 habitants), poursuivie pour **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché d'avoir fait embaucher, au sein de l'OPH, trois de ses proches (dont sa fille et son gendre) alors qu'elle en était présidente. L'élue a en revanche été relaxée pour des faits de détournement de biens publics, le tribunal estimant qu'ils n'étaient pas suffisamment caractérisés. On lui reprochait d'avoir utilisé à des fins personnelles un téléphone et une voiture mis à sa disposition. Elle est condamnée à une peine de quatre mois de prison avec sursis, à une interdiction de diriger un établissement public ainsi qu'à une inéligibilité de trois ans. Au civil elle est condamnée à verser 3 000 euros de dommages-intérêts à l'OPH qui s'est constitué partie civile.

Tribunal correctionnel de Douai, 8 juillet 2014



Condamnations d'un maire et de son adjoint (ville de 16 000 habitants) poursuivis pour **complicité de prise illégale d'intérêts** pour le premier et **prise illégale d'intérêts** pour le second. En cause : la signature par le maire d'un acte de vente sur des parcelles communales sans l'aval de son conseil municipal et au profit d'une SCI gérée par l'adjoint à l'urbanisme. C'est à l'occasion d'une séance du conseil municipal dont l'objet était la vente desdits terrains que l'affaire a été mise à jour. Le point avait été retiré au dernier moment de l'ordre du jour, suite au courrier d'un tiers se plaignant des conditions de la vente. Les élus de l'opposition avaient alors appris que les biens avaient déjà été vendus deux mois plus tôt, et que le gérant de la SCI qui s'était porté acquéreur n'était autre que l'adjoint aux travaux. Ils en avaient avisé aussitôt le procureur de

la République. Les deux élus sont condamnés à 2 000 euros d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel de Meaux, 15 juillet 2014



Relaxe du responsable du service informatique d'une commune de 20 000 habitants poursuivi pour **accès frauduleux dans un système informatisé de données**. Il lui était reproché d'avoir accédé aux messageries électroniques de la directrice générale des services (DGS) et de la directrice des ressources humaines. Pour les plaignantes il ne fait aucun doute que l'intéressé, approchant de la date de renouvellement de son contrat, recherchait des informations confidentielles sur sa propre situation. Le cadre informatique se défendait de toute intention malveillante en invoquant une simple opération de maintenance. Si le tribunal constate que les messageries ont bien été téléchargées, il prononce néanmoins une relaxe, l'audit du système n'ayant pas permis de révéler si le fonctionnaire avait effectivement lu les messages.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 16 juillet 2014



Condamnation d'un maire (ville de 11 000 habitants) pour **détournement de fonds publics** après un rapport de la chambre régionale des comptes, qui avait jugé « *laxiste et aberrante* » l'utilisation de cartes d'essence par l' élu (prélèvements successifs sans rapport avec la consommation d'un véhicule unique, pleins concomitants de carburants différents avec la même carte, ravitaillement de 113 litres de gazole laissant supposer que plusieurs véhicules, dont certains n'appartenant pas à la commune, ont pu être ainsi approvisionnés...). Il lui est aussi reproché d'avoir acquis deux voitures luxueuses dont une voiture de sport au volant de laquelle son fils a été pris en excès de vitesse. L' élu est condamné à cinq ans de privation des droits civiques et à 20 000 euros d'amende. Il devra en outre verser un euro symbolique de dommages et intérêts à l'association des contribuables partie civile. Dénonçant un procès « non équitable », l' élu a annoncé son intention d'interjeter appel.

Cour d'appel de Papeete, 22 juillet 2014



Confirmation de la condamnation d'un maire pour **détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts** dans une affaire d'emplois fictifs au profit du parti politique de l' élu.

Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juillet 2014



Confirmation de la condamnation du président d'un territoire d'outre-mer pour **prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics** dans une affaire de contrats fictifs de cabinet (au profit notamment d'élus locaux). Les « collaborateurs » ainsi recrutés étaient, en réalité, mis à la

disposition de communes, de syndicats ou d'associations et travaillaient essentiellement à favoriser l'influence et le poids du parti politique du prévenu dans le but d'assurer la reconduite de la majorité lors des élections locales et de faciliter ainsi le maintien de ce dernier à la présidence du gouvernement du territoire. Il est condamné à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, à 15 000 000 francs CFP d'amende et à trois ans d'inéligibilité. L'un des élus poursuivis a expliqué avoir sollicité ce contrat de cabinet directement auprès du président car son indemnité de maire ne lui permettait pas de faire vivre sa famille.... Il ajoute, pour sa défense, que son emploi avait permis de faire avancer les dossiers de la commune et ceux des administrés. Un autre a expliqué que des ralliements au parti politique du président avaient été obtenus sous la menace de priver la commune de subventions. La Cour de cassation confirme l'ensemble des condamnations prononcées contre les onze prévenus par la cour d'appel (peines d'emprisonnement avec sursis, forte amende et privation des droits civiques).

Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 30 juillet 2014



Condamnation d'un ancien régisseur d'une commune de 45 000 habitants poursuivi pour **détournement de fonds publics**. Avec une complicité extérieure à la mairie, le régisseur avait mis en place un système sophistiqué de double billetterie, qui lui a permis de détourner entre 200 000 et 600 000 euros, sur la vente des tickets des cantines et garderies de la ville. Soit un manque à gagner équivalant à plus de 160 000 repas. Il a été condamné à dix-huit mois de prison avec sursis, cinq ans d'interdiction d'exercer une activité de gestion en comptabilité, ainsi qu'à 468 000 euros de dommages et intérêts.

Tribunal correctionnel de Nîmes, 31 juillet 2014



Condamnation d'un maire (commune de 950 habitants) du chef d'**escroquerie au jugement** dans une affaire l'opposant à un viticulteur de sa commune. Depuis 2007, le vigneron tente vainement d'obtenir un permis pour la construction d'un chai et d'une bâtisse comprenant le siège de l'exploitation, l'accueil des clients et une partie habitation. Le maire s'y oppose au motif que le raccordement au réseau d'eau potable serait impossible. Or un courrier de la régie des eaux adressé à la mairie atteste du contraire. Après une vingtaine de procédures intentées, il est reproché au maire de ne pas avoir porté ce courrier à la connaissance du tribunal administratif. Il est condamné à une amende de 1 000 euros et devra verser 10 000 euros de dommages-intérêts au viticulteur.

AOÛT

Cour d'appel d'Angers, 12 août 2014



Condamnation d'un maire (ville de 55 000 habitants) à 3 000 euros d'amende pour **apologie de crime de guerre ou crime contre l'humanité**. Irrité par des gens du voyage qui s'étaient installés illégalement sur la commune et qui lui avaient adressé des saluts nazis pour protester contre son refus d'ouvrir une aire de grand passage, l' élu avait glissé à un journaliste présent qu'« Hitler n'en avait peut-être pas tué assez ». Ses propos avaient été relayés le lendemain dans la presse quotidienne régionale.

Tribunal correctionnel de Cayenne, 18 août 2014



Condamnations du président d'une société d'économie mixte (par ailleurs maire d'une commune de 20 000 habitants) et du directeur général de la SEM du chef d'**abus de biens sociaux**. En cause : l'attribution au directeur général lors de son départ à la retraite d'une prime de 800 000 euros non prévue à son contrat de travail et mettant en péril la santé financière de la SEM. Le directeur général est également condamné pour **faux en écriture**, la délibération du conseil d'administration de la SEM transmise en préfecture ne mentionnant pas l'attribution de l'indemnité de départ litigieuse. L' élu est condamné à un an de prison avec sursis, 200 000 euros d'amende et à 5 ans de privation de ses droits civiques ; le directeur général écope d'une peine de dix-huit mois de prison avec sursis, d'une amende de 300 000 euros et de cinq ans privation de ses droits civiques.

Tribunal correctionnel d'Ajaccio, 18 août 2014



Condamnation d'un maire (commune de 800 habitants) des chefs de **prise illégale d'intérêts et de favoritisme**. Il lui est reproché d'avoir voulu attribuer un marché de travaux pour la réalisation des réseaux d'un lotissement communal à l'entreprise de son gendre. La publication de l'offre avait été faite pendant l'été avec un délai de réponse (trois semaines) jugé trop court par le contrôle de la légalité. Le maire avait finalement pris en compte les récriminations de la préfecture et avait relancé une procédure aux termes de laquelle une autre entreprise avait été retenue. Cela n'effaçait pas pour autant les premières infractions qui sont jugées caractérisées et qui valent à l' élu octogénaire une condamnation à 3 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel d'Orléans, 19 août 2014



Condamnation d'un sapeur-pompier pyromane poursuivi pour **destruction par incendie de biens appartenant à autrui** (une caravane, un hangar, un abri de jardin et la buvette d'un centre équestre). Il est

condamné à une peine de deux ans de prison dont six mois ferme et devra indemniser les propriétaires des bâtiments incendiés.

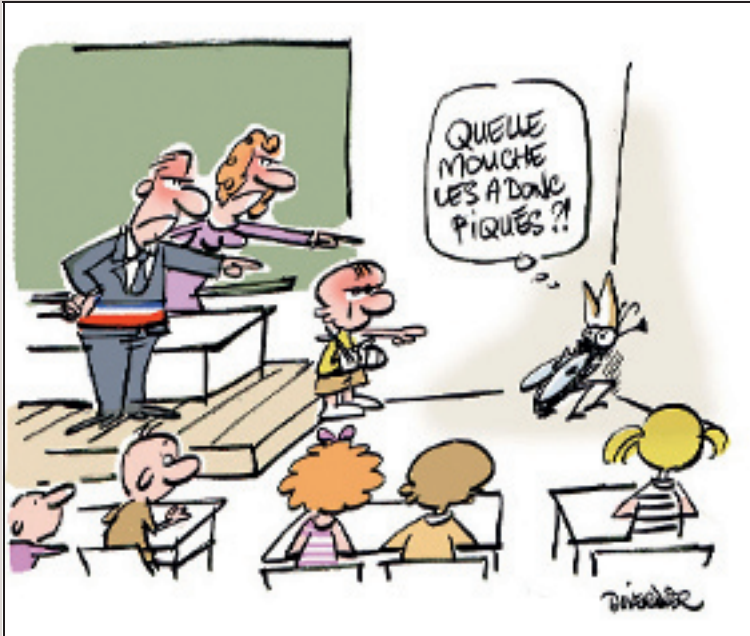
Juge d'instruction du TGI de Rennes, août 2014



Non-lieu au profit d'un ancien directeur des services techniques (DST) poursuivi pour des faits de **corruption** et de **favoritisme** suite à la réalisation de travaux de rénovation dans le centre-ville de la commune (6 000 habitants) pour un coût jugé exorbitant par la maire de l'époque (préjudice estimé à plus de 210 000 euros). Après huit ans de procédure et la succession de cinq juges d'instruction sur le dossier, les interrogatoires, expertises et investigations ont permis d'innocenter l'ancien DST. Le gérant de la société qui a réalisé le chantier bénéficie lui aussi d'un non-lieu.

CLIN D'ŒIL

Mais quelle mouche l'a piqué ?



Une mauvaise piqûre d'insecte sur un enfant de maternelle suivie d'une infection nécessitant une hospitalisation en urgence. Qui est responsable ? La maîtresse et la commune bien sûr !

Le jour de la rentrée des classes, en récupérant son jeune enfant à la sortie de la maternelle, une maman constate que l'index gauche de son bambin est légèrement enflé. Le lendemain l'enfant doit être conduit aux urgences pour subir une intervention chirurgicale...

Une infection bactérienne est diagnostiquée (staphylocoque doré) laquelle proviendrait de la piqûre d'un insecte non identifié.

La piqûre d'insecte a-t-elle eu lieu pendant le temps scolaire ? L'expert ne se prononce pas. Elle a très bien pu, selon lui, se produire la veille de la rentrée.

Mais pour la maman aucun doute : si son enfant a été piqué, c'est nécessairement à l'école. Pas chez elle, ni sur le trajet. Elle est bien trop vigilante.

CLIN D'ŒIL (SUITE)

C'est donc la faute aux enseignants qui n'ont pas correctement surveillé les enfants et à la commune qui n'a pas bien entretenu ses locaux !

D'où la saisine du tribunal administratif...

Les sous-entendus de la requête sont révélateurs d'un état d'esprit procédurier :

- plus vigilants, les enseignants auraient pu éviter la piqûre !
- un meilleur entretien des locaux aurait dissuadé les insectes indésirables d'y trouver refuge ou escale !

Les juges du tribunal administratif de Melun ont dû sourire en imaginant les enseignants armés d'insecticides ou de tapettes à mouche prêts à dégainer, ou le maire de la commune prenant des arrêtés de police interdisant aux insectes de pénétrer dans l'établissement ou de survoler l'école ! Et

encore eût-il fallu préserver la libre circulation des espèces protégées !

Bien que rendu un 1^{er} avril, le jugement reste sobre dans sa motivation pour débouter la requérante : l'enfant ne s'est pas plaint de douleurs lorsqu'il était à l'école et aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la jeune victime a été piquée alors qu'elle était à l'école. Ainsi ni l'État, ni la commune ne sont responsables.

Ouf !

Osons quand même espérer, pour la bonne gestion des deniers publics, que si la preuve d'une piqûre à l'école avait pu être rapportée, la solution eût été identique... À défaut nous souhaitons beaucoup de courage aux enseignants et aux élus locaux pour dégager des solutions préventives qui ne soient pas piquées des hannetons.

SEPTEMBRE

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2014



Condamnation d'une élue territoriale pour **complicité d'inscriptions indues de citoyens sur une liste électorale et d'atteinte à la sincérité du scrutin**. Il lui est reproché d'avoir donné des instructions pour que soient envoyées à la mairie des listes d'électeurs comportant des noms de personnes ne remplissant notamment pas la condition de résidence, afin de capter en particulier par le biais de procurations les votes de ces derniers. Elle est condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis, et à une interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Dans ce même arrêt la Cour de cassation annule en revanche la condamnation d'un ancien maire (commune de 3 000 habitants) poursuivi pour **complicité de faux commis dans un document administratif**. Il lui était reproché d'avoir déposé des demandes d'inscriptions sur la liste électorale, qu'il avait lui-même signées, entre les mains des fonctionnaires du service électoral de la mairie, en sachant que ces derniers, après les avoir authentifiées en y apposant le cachet de la mairie, allaient les transmettre à la commission chargée de procéder aux dites inscriptions. Les juges en avaient conclu que l'ancien élu s'est ainsi rendu complice des faux et usage de faux documents administratifs commis par les deux employés de mairie. La Cour de cassation annule cette condamnation dès lors « *d'une part, qu'une demande d'inscription sur la liste électorale, établie unilatéralement par son auteur, et qui doit être soumise au contrôle d'une commission administrative pour produire effet, ne revêt aucune valeur probante, et, d'autre part, que cette demande, établie sur un simple formulaire, qui émane de l'administré, ne saurait entrer dans la classe des documents délivrés par une administration publique au sens de l'article 441-2 du Code pénal* ».

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2014



Condamnation d'un maire (ville de 30 000 habitants) pour **obtention de suffrage par don ou promesse en qualité de fonctionnaire public** (passible, selon l'article 106 du Code électoral, de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros). Il lui est reproché d'avoir tenté de déterminer des électeurs à voter en sa faveur en mettant en place, via le CCAS, un dispositif d'aide aux paiements des factures d'eau. Les juges d'appel relèvent à cet égard que la mise en place du dispositif d'aide au paiement des factures d'eau validée par le conseil municipal n'est pas contestable dans sa légitimité ni dans son principe mais est répréhensible dans sa mise en œuvre et dans la communication faite à son sujet dans la période qui a précédé les élections municipales de mars 2008. La Cour de

cassation confirme la condamnation estimant « *que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable* ». L'élu est ainsi condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, et à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils, et de famille.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2014



Relaxes d'un directeur des services techniques (DST) et du directeur des ressources humaines d'une grande ville (plus de 100 000 habitants) poursuivis du chef de **harcèlement moral** sur plainte d'une fonctionnaire territoriale. À l'appui de sa plainte, la requérante invoquait notamment l'envoi de nombreux mails au ton très directif, l'immixtion dans l'exercice de ses responsabilités, et une notation systématiquement inférieure à la moyenne de la fonction occupée. Autant d'éléments qui, pris isolément ou considérés dans leur ensemble, ne sont pas jugés suffisants pour caractériser un quelconque harcèlement.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 septembre 2014



Confirmation de la condamnation d'un ancien maire d'une commune de 45 000 habitants pour des faits de **prise illégale d'intérêts, détournement de fonds** et **favoritisme**. Il lui était reproché :

- d'avoir signé un bail pour le compte de la commune avec un exploitant agricole pour la création d'une pépinière en acceptant un montant de loyer (payé par la commune) bien supérieur aux estimations du service des domaines (1 000 euros de loyers contre 90 euros estimés par le service des domaines) ;
- d'avoir attribué un marché public d'aménagement d'un chemin à une entreprise contre l'avis de la commission d'appel d'offres qui estimait plus pertinente l'offre d'un concurrent ;
- d'avoir vendu sa maison alors qu'il était encore maire en refusant d'exercer pour le compte de la commune le droit de préemption sur le bien vendu.

Il est condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende et à trois ans de privation des droits civiques. Au civil l'élu devra verser à la commune 85 000 euros de dommages-intérêts.

Tribunal correctionnel de Cambrai, 9 septembre 2014



Relaxe d'un maire (ville de 35 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** à l'encontre de l'ancienne conservatrice du musée municipal. L'édile l'avait incitée, publiquement, à prendre sa retraite et avait pris un arrêté la révoquant de ses fonctions. Une procédure est d'ailleurs toujours

en cours devant les juridictions administratives quant à la légalité de cette décision.

Tribunal correctionnel d'Évry, 9 septembre 2014



Condamnation d'un maire (ville de 5 000 habitants) pour **conduite en état d'ivresse**. Interpellé par les gendarmes, il avait tenté de les intimider en faisant état de ses fonctions. Il écope d'une amende 800 euros et d'une suspension de son permis de conduire pendant six mois.

Tribunal correctionnel de Pau, 9 septembre 2014



Condamnations de deux coprésidents d'un comité des fêtes d'une commune de 100 habitants, poursuivis pour avoir **servi des alcools forts en dépit d'une licence limitée aux boissons de deuxième catégorie**. À la suite d'une soirée organisée par le comité des fêtes de la ville, une jeune conductrice, en état d'ivresse (taux d'alcoolémie de 0,53 g/litre de sang), avait provoqué un accident automobile alors qu'elle accompagnait son compagnon, lui aussi fortement alcoolisé et dans un état proche de l'évanouissement. Lors de la soirée, les jeunes gens avaient pu consommer des alcools forts tels que whisky et alcool de prune, alors que le comité des fêtes ne disposait que d'une licence pour les boissons de deuxième catégorie. Les deux jeunes responsables du comité sont condamnés à une amende de 1 500 euros dont 500 euros avec sursis. La conductrice est-elle condamnée pour conduite en état d'ivresse et blessures involontaires à six mois de suspension de permis.

Tribunal correctionnel de Coutances, 10 septembre 2014



Condamnations d'une présidente de communauté de communes et d'une fonctionnaire territoriale poursuivies pour **faux en écriture publique**. Dans le cadre de l'attribution aux collectivités d'aides financières pour l'aménagement des lignes électriques de très haute tension, la présidente de l'EPCI avait fait rédiger, par l'agent, une fausse délibération permettant d'éviter la disqualification d'un projet déposé tardivement par une autre commune. La présidente est condamnée à une amende de 2 000 euros avec sursis, la secrétaire administrative à une amende de 1 000 euros avec sursis.

Cour de cassation, chambre criminelle, 10 septembre 2014



Confirmation des condamnations d'une école de musique associative et de son président des chefs pour **infractions à la législation sur les contributions indirectes**. Cependant, la Cour de cassation rappelle qu'une personne déclarée coupable d'infraction à la législation sur les contributions indirectes doit être condamnée à une pénalité proportionnelle d'un montant au moins égal au tiers des droits fraudés. Or, après

avoir fixé à 119 418 euros le montant des droits fraudés, la cour d'appel avait condamné les prévenus à des pénalités proportionnelles de 28 825 euros chacune. La Cour de cassation casse donc l'arrêt mais en ses seules dispositions relatives aux pénalités proportionnelles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Tribunal de police de Saint-Étienne, 11 septembre 2014



Relaxe d'un prêtre, président d'une association d'accueil et d'accompagnement des sans-logis, qui encourait une amende de 12 000 euros pour avoir **accueilli dans son église des demandeurs d'asile en attente d'hébergement**, et ce, en contravention d'un arrêté municipal. La commission de sécurité, appelée par le maire, avait en effet estimé que les conditions d'accueil étaient dangereuses et ne respectaient pas les normes de l'hébergement. Les juges, mettant en avant la « liberté fondamentale » du droit à l'hébergement d'urgence, prononcent la relaxe de l'ecclésiastique.

Tribunal d'instance de Pontarlier, 11 septembre 2014



Relaxe d'un agent d'une déchetterie municipale, poursuivi pour **détournement de biens publics** sur plainte d'une entreprise de traitement des déchets constatant une baisse de matériaux valorisables à traiter. Il était reproché à l'agent d'avoir détourné 33 000 euros de déchets sur trois ans. Une enquête a permis de mettre à jour une véritable organisation interne, par laquelle les agents revendaient les déchets pour « arrondir leurs fins de mois ». Pour sa défense le prévenu a invoqué une pratique courante et connue de tous.

Tribunal correctionnel de Foix, 11 septembre 2014



Condamnation d'un maire (commune de 60 habitants), comparaisant selon la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, du chef de **prise illégale d'intérêts**. Il lui était reproché, sur plainte du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement, d'avoir participé à deux conseils municipaux en 2009 et 2010, modifiant le PLU et rendant constructibles des terrains dont certains lui appartenaient. On reprochait également à l'édile des irrégularités dans l'aménagement et l'assainissement de lotissements. Il est condamné à 15 000 euros d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, 16 septembre 2014



Condamnation du directeur d'une régie départementale des transports pour **favoritisme**. Informé tardivement de l'attribution à la régie par le conseil général des lots pour le transport d'enfants handicapés, le prévenu avait acheté en urgence, avant la rentrée scolaire, une trentaine de véhicules adaptés en envoyant des mails à différents concessionnaires locaux en guise de mise en concurrence. Si les juges considèrent que l'infraction

est bien constituée, ils prennent néanmoins en compte les circonstances particulières dans lesquelles le marché a été passé, pour prononcer une peine relativement clémente (1 500 euros d'amende).

Cour d'appel de Montpellier, 17 septembre 2014



Relaxes de deux élus (l'adjoint chargé de la police municipale et le co-président du comité des fêtes), tous deux condamnés en première instance et en appel pour **homicide involontaire** suite au décès d'un septuagénaire survenu lors d'une manifestation taurine. Il leur était reproché de ne pas avoir fait respecter un arrêté municipal interdisant le stationnement sur le circuit emprunté par la manifestation et de ne pas avoir retardé le début des festivités le temps que les véhicules en infraction soient enlevés par les services de la fourrière. Statuant sur renvoi de la Cour de cassation qui avait annulé la condamnation, la cour d'appel relaxe les deux élus dès lors qu'il n'existait pas de document officiel mentionnant une délégation des responsabilités du maire aux deux prévenus. Ainsi, seule une délégation de fonction en bonne et due forme (par un arrêté municipal) peut opérer transfert de responsabilité pénale.

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, 18 septembre 2014



Relaxe du président d'une communauté de communes poursuivi du chef de **discrimination syndicale** à l'égard de deux employés délégués syndicaux. Les juges prononcent la relaxe, estimant que les décisions litigieuses avaient été adoptées par le conseil communautaire et ne sauraient engager la responsabilité personnelle de son président.

Tribunal correctionnel de Paris, 19 septembre 2014



Condamnation d'un maire (commune de 33 000 habitants) du chef de **provocation à la discrimination et à la haine raciale** pour avoir publié un tweet à caractère raciste. Il est condamné à 2 000 euros d'amende et 4 000 euros de dommages et intérêts.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 septembre 2014



Condamnation d'une députée-conseillère régionale à quatre ans de prison dont un an ferme, 100 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité du chef de **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché le détournement de subventions au bénéfice d'associations en sommeil ou fictives à des fins clientélistes et électorales. L'élue et ses co-prévenus devront verser plus de 700 000 euros de dommages et intérêts au conseil régional, partie civile.

Tribunal de grande instance de Toulouse, ordonnance du juge d'instruction, 24 septembre 2014



Ordonnance de non-lieu rendue en faveur du président d'un syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement, par ailleurs président

d'un conseil général, et de deux élus (un président de communauté de communes et un adjoint au maire). Ils étaient poursuivis pour des faits de **favoritisme** dans deux affaires de passation de marchés publics. En cause, les conditions d'attribution de deux marchés à une société dirigée par l'un des élus mis en cause. Il lui était reproché d'avoir assisté ou pris part au vote de ces marchés. C'est un ancien fonctionnaire du département qui, après avoir fait l'objet d'une procédure disciplinaire, avait dénoncé les faits au parquet. Selon le tribunal, si les deux marchés en cause n'ont pas été passés dans le respect scrupuleux des règles en la matière, ils ne présentent cependant aucun caractère frauduleux susceptible de caractériser les infractions pénales reprochées.

Tribunal correctionnel de Nancy, 26 septembre 2014



Condamnation d'un chauffeur de bus d'un réseau de transports urbains d'une agglomération, poursuivi pour **discrimination**. Il avait aspergé d'eau deux adolescentes qui s'embrassaient dans son bus et les avait interpellées vigoureusement en manifestant son homophobie. Il est condamné à effectuer un stage de citoyenneté ainsi qu'au versement de 500 euros à chacune des deux victimes, et à une association de lutte contre les discriminations qui s'était constituée partie civile.

OCTOBRE

Tribunal correctionnel de Nancy, 1^{er} octobre 2014



Condamnation d'un policier municipal pour **faux en écriture**. En représailles à un différend qu'il avait eu avec une automobiliste, l'agent avait, par vengeance, dressé un faux procès-verbal de 150 euros pour un supposé stationnement sur une place réservée aux personnes handicapées. Il est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'au versement de 1 000 euros de dommages et intérêts.

Cour d'appel de Fort-de-France, 2 octobre 2014



Condamnations d'un président d'une communauté de communes (par ailleurs maire d'une ville de 20 000 habitants), de son directeur de cabinet, du directeur général de l'EPCI des chefs de **corruption passive, favoritisme et de prise illégale d'intérêts**. Il leur est reproché d'avoir touché des pots-de-vin contre l'attribution de marchés publics concernant une dizaine de marchés passés par l'EPCI ou la SEM présidée aussi par l'élu. L'élu est condamné à vingt mois de prison dont seize mois ferme, deux ans de privation des droits civiques et 80 000 euros d'amende. Le directeur d'une société d'économie mixte (SEM) dont le principal actionnaire était la mairie, qui avait été condamné en première instance, est en revanche relaxé.

Tribunal correctionnel de Rodez, 7 octobre 2014

Condamnations d'un conseiller municipal et d'un employé municipal pour **travail dissimulé** (ville de 7 500 habitants). L'élu avait eu recours aux services d'un agent pour effectuer, à son domicile, quelques travaux d'électricité, moyennant le paiement d'une somme de 400 euros. L'élu écope d'une amende de 1 000 euros, dont la moitié avec sursis, l'employé municipal est condamné à 300 euros d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel d'Abbeville, 7 octobre 2014

Relaxe d'une adjointe au maire (ville de 25 000 habitants) poursuivie pour avoir **aidé une personne sans titre de séjour à résider en France** en l'hébergeant pour quelques nuits et en lui ayant fourni un certificat d'hébergement.

Tribunal correctionnel de Melun, 7 octobre 2014

Condamnation d'un chauffeur de bus d'un réseau de transport départemental pour **conduite en état d'ivresse**. Il a causé un accident à bord de son véhicule de transport, alors qu'il conduisait avec plus de deux grammes d'alcool dans le sang. Il est jugé en comparution immédiate et condamné à huit mois de prison dont quatre mois ferme.

Tribunal correctionnel de Lorient, 8 octobre 2014

Condamnation d'un agent employé par une communauté de communes pour avoir proféré des **menaces de mort** (commune de 2 400 habitants). Refusant le reclassement proposé par son employeur qu'il jugeait inadapté à son état de santé, l'agent a menacé de tuer le président de l'EPCI si on le contraignait à revenir. Il est condamné à deux mois de prison avec sursis.

Tribunal correctionnel de La Rochelle, 9 octobre 2014

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de 4 600 habitants), par ailleurs vice-président d'une communauté d'agglomération, du chef de **prise illégale d'intérêts** dans le cadre d'une modification du plan local d'urbanisme (PLU) en rapport avec la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC). Il lui est reproché d'avoir profité de l'opération pour modifier les limites de la zone UB (qui offre de multiples possibilités de constructions) de façon à intégrer sa propriété, d'où une forte plus-value de ses terrains. C'est un collectif de propriétaires riverains du projet, dont le chef de file est avocat, qui a dénoncé les faits. L'élu, devenu maire entre-temps, est condamné à 5 000 euros d'amende.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 9 octobre 2014

Condamnation du régisseur d'un centre de vacances municipal pour **détournement de fonds publics**. Il est accusé d'avoir détourné près de 100 000 euros entre 2006 et 2011, dont 28 000 euros de victuailles très

fines (homards, foie gras, chapons, caisses de champagne, sauternes)... Loin du menu habituel servi aux enfants des colonies de vacances et des familles des employés de la ville que la structure accueillait. Le cuisinier du centre, un ami d'enfance qu'il avait embauché, lui faisait office de traiteur avant de le dénoncer. La femme du prévenu, elle-même directrice du CCAS, a largement bénéficié des largesses que s'octroyait son mari : fleurs, appareil photo, animation musicale pour son anniversaire... Généreux à l'égard de ses proches, l'agent leur faisait bénéficier de séjours gratuits ou à de tarifs très préférentiels dans le centre aux frais de la ville et n'hésitait pas à solliciter les employés municipaux sur leur temps de travail pour des travaux dans sa maison personnelle ou celle de sa fille... Le fonctionnaire est condamné à deux ans de prison dont six mois ferme.

Cour d'appel de Bordeaux, 9 octobre 2014



Confirmation de la condamnation d'un maire (ville de 6 000 habitants) poursuivi pour **complicité de dégradations de biens appartenant à autrui**. Il avait donné l'ordre à cinq employés municipaux de procéder à l'enlèvement définitif de nombreux rouleaux de moquette amovible appartenant à une association, et entreposés dans le local annexe de la salle des sports de la commune. L'association était autorisée depuis 2006 à les entreposer en ce lieu pour les besoins de ses manifestations artisanales annuelles. La condamnation de l'édile à une amende de 1 000 euros est confirmée. En revanche, au civil, la partie civile est invitée à mieux se pourvoir devant la juridiction administrative qui statuera sur la réparation du préjudice, aucune faute personnelle détachable n'étant imputable à l' élu.

Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2014



Confirmation de la condamnation d'un conseiller régional du chef de **dénonciation calomnieuse** à l'encontre du président d'un club de football. Dans un courrier adressé à l'autorité des marchés financiers il accusait le président du club d'avoir sciemment sous-estimé les difficultés de réalisation d'un grand stade pour favoriser une entrée en bourse. Les magistrats estiment que le conseiller régional a porté ces accusations de mauvaise foi, relevant en outre l'absence de suite administrative et judiciaire à l'encontre du club ou de son président. La peine d'amende de 3 000 euros est confirmée. Il est en outre condamné à verser un euro de dommages et intérêts au club de football.

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 octobre 2014



Condamnation d'un adhérent d'une association de parrainage d'enfants, pour **agressions sexuelles aggravées**. Dans le cadre d'une action

organisée par l'association, l'adhérent en a profité pour exercer des attouchements au domicile de l'enfant et lors d'une colonie de vacances dont il assurait la direction. Il est condamné à quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve.

Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, 21 octobre 2014



Condamnation d'un maire (commune de 50 habitants) pour **détention et usage d'arme illicites**. Pour chasser les nombreux pigeons ayant élu domicile dans le clocher de l'église, l'édile avait utilisé son fusil de calibre 22, non-déclaré par ailleurs. « *Dans les petites communes, on n'a pas le budget pour faire venir des spécialistes. On se débrouille comme on peut !* » soutient l'édile pour sa défense. Argument qui ne convainc pas les juges lesquels lui rappellent qu'il doit respecter la réglementation en vigueur et le condamnent à une amende de 500 euros assortie de la confiscation du fusil de famille.

Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 2014



Confirmation du non-lieu dans une information judiciaire ouverte contre X du chef de **blessures involontaires** sur plainte d'une campeuse blessée par la chute d'un arbre au cours d'un orage violent. Le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Pau :

- en classant le phénomène en alerte orange, Météo France n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à son intensité au regard de l'état de la science météorologique et de la législation de l'époque, l'alerte rouge étant réservée à des phénomènes exceptionnels et de plus grande amplitude géographique et la commune ayant fait l'objet d'un phénomène très violent et très localisé pouvant correspondre à une alerte orange ;
- Météo France a rempli ses obligations, conformément à la réglementation, par la diffusion de messages délivrant une information suffisamment explicite et des bulletins régionaux de suivi le jour même dès 6 heures du matin et à plusieurs reprises annonçant notamment des orages localement violents de plus de 100 Km/ h et causant des dégâts importants ;
- les préfetures ont été avisées de ces informations, disposant à l'époque d'une certaine latitude pour les décliner localement, et sans qu'une faute puisse être retenue contre quiconque dans l'absence d'information de la mairie.

La Cour de cassation n'y trouve rien à redire, la chambre de l'instruction ayant « *répondu sans contradiction et insuffisance aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie* ».

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2014



Condamnation d'un ancien fonctionnaire préfectoral pour **prise illégale d'intérêts** (dans sa version « pantouflage » réprimée par l'article 432-13 du Code pénal). Il lui est reproché, après sa mise en disponibilité, d'être entré au service d'une société d'économie mixte (SEM) alors que dans le cadre de ses anciennes fonctions il était en charge du contrôle de la légalité des projets et des actes d'urbanisme de la collectivité dont la société SEM était le mandataire et l'interlocuteur habituel. Il aurait donc dû respecter le délai de carence de 3 ans prévu par l'article 432-13 du Code pénal avant de pouvoir être recruté par la SEM. Pour sa défense, le prévenu faisait observer que son nouvel employeur n'était pas une société privée mais une société d'économie mixte. L'argument est écarté par la Cour de cassation qui confirme sa condamnation à 10 000 euros d'amende et trois ans d'interdiction d'exercer une activité professionnelle : « *il n'importe, pour la caractérisation du délit, qu'il s'agisse d'une société d'économie mixte* ».

Tribunal correctionnel de Cahors, 23 octobre 2014



Condamnation d'un maire et de cinq élus pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre d'un projet de parc éolien qui n'a jamais vu le jour (commune de 250 habitants). Il leur était reproché d'avoir envisagé l'implantation d'éoliennes sur des terrains leur appartenant et d'avoir participé aux délibérations municipales relatives à l'implantation du projet. Pour leur défense les élus relevaient qu'ils n'ont délibéré que pour une étude de faisabilité, jamais sur le projet en lui-même qui a d'ailleurs été abandonné. Peu importe répond le tribunal qui condamne les élus à des peines d'amende (3 000 euros pour le maire et deux autres élus, 1 000 euros pour un autre élu, et 1 500 euros avec sursis pour deux autres élus).

Tribunal correctionnel de Bobigny, 24 octobre 2014



Condamnation de deux employés municipaux (ville de 32 000 habitants) pour **trafic de stupéfiants**. Il leur est reproché d'avoir dissimulé de la drogue et des armes dans un local municipal : onze kilos de cocaïne, 15 000 euros en espèces, un gilet pare-balles volé à la police et plusieurs armes, dont une kalachnikov, un pistolet automatique et un fusil à pompe, avaient été retrouvés dans le centre technique municipal. Le gardien du local municipal où était dissimulée la drogue, frère de la tête du réseau, a écopé de cinq ans d'emprisonnement. Les deux prévenus devront en outre verser un euro symbolique de dommages-intérêts à la commune.

Tribunal correctionnel de Chartres, 28 octobre 2014



Relaxes d'un maire et d'une responsable des affaires scolaires poursuivis pour **dénonciation calomnieuse** par l'ancienne directrice de l'école

maternelle accusée à tort de harcèlement moral envers des agents et de maltraitances à l'égard des enfants (ville de 18 000 habitants). Sur le signalement de cinq agents de l'école qui avaient exercé leur droit de retrait, et la plainte de parents d'élèves, la responsable des affaires scolaires avait remis un rapport au maire qui l'avait lui-même transmis à la justice. Mais le procureur avait classé l'affaire sans suite. D'où la plainte de la directrice qui a entre-temps été mutée. Le tribunal relaxe les deux prévenus, le signalement au procureur n'ayant pas été fait de mauvaise foi.

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 octobre 2014



Condamnation d'une salariée d'une association pour **dénonciation calomnieuse** sur plainte du directeur général et du directeur des ressources humaines. Elle avait initialement porté plainte avec constitution de partie civile contre eux pour agression sexuelle, harcèlement moral, délit d'entrave à ses fonctions de délégué syndical, et violences en réunion ! L'instruction s'étant soldée par un non-lieu, les dirigeants mis en cause ont répliqué par une plainte en dénonciation calomnieuse. Retenant sa mauvaise foi, les juges condamnent la salariée à six mois d'emprisonnement avec sursis, ce que confirme la Cour de cassation.

Tribunal correctionnel de Perpignan, 30 octobre 2014



Condamnation d'un maire poursuivi pour **faux en écriture publique** pour avoir signé des délibérations qui n'avaient pas été votées en conseil municipal (commune de 650 habitants). Pour sa défense, le maire invoquait une facilité procédurale en période estivale et l'absence de préjudice pour la commune, les délibérations ayant ensuite bien été prises par le conseil. L'élu est condamné à huit mois de prison avec sursis, quatre ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi qu'à une amende de 2 000 euros.

Tribunal correctionnel de Saint-Pierre, 30 octobre 2014



Relaxes d'un maire et de son beau-frère, par ailleurs conseiller municipal, poursuivis pour **prise illégale d'intérêts** (commune de 6 000 habitants). Il leur était reproché d'avoir participé au vote du plan local d'urbanisme (PLU) alors qu'ils avaient un intérêt personnel, le PLU concernant directement des constructions dont ils étaient propriétaires. À la barre du tribunal, les avocats de la défense avaient dénoncé une « *plainte imbécile d'un opposant politique qui cherche à instrumentaliser la justice et à obtenir un succès qu'il n'a pas eu dans les isolements* ».

Tribunal correctionnel de Gap, 30 octobre 2014



Condamnation d'un adjoint au maire pour **prise illégale d'intérêts** (commune de 110 habitants). Il lui était reproché d'avoir fait réaliser deux

accotements pour que les voitures puissent se croiser sur une route desservant sa propriété. Il est condamné à une amende de 5 000 euros dont la moitié avec sursis. Le prévenu doit en outre verser un euro symbolique de dommages-intérêts à la nouvelle municipalité qui s'est constituée partie civile.

NOVEMBRE

Tribunal correctionnel de Foix, 3 novembre 2014



Condamnation d'une commune (13 000 habitants), en qualité de personne morale, pour **favoritisme** dans le cadre d'un contrat d'optimisation fiscale sur la taxe locale sur la publicité extérieure réalisée par une société de conseil sans mise en concurrence. Le montant facturé par la société attributaire (180 000 euros) est jugé disproportionné (sept fois le prix du marché). La commune est condamnée à 15 000 euros d'amende avec sursis ainsi qu'au versement d'un euro symbolique au titre du préjudice moral subi par une entreprise, partie civile. À notre connaissance c'est la première fois qu'une collectivité territoriale est condamnée au pénal pour favoritisme (ordinairement la condamnation des personnes morales de droit public est réservée aux infractions non intentionnelles).

Tribunal correctionnel de Nouméa, 3 novembre 2014



Condamnation d'un maire pour **corruption passive** dans le cadre d'un marché de construction immobilière (commune de 5 000 habitants). Il est reproché à l' élu d'avoir reçu d'un promoteur immobilier une enveloppe de cinq millions de francs CFP pour faciliter la construction de lotissements sur sa commune. Après avoir reconnu les faits en garde à vue, l' élu s'est par la suite rétracté, tandis que le promoteur a expliqué ne pas avoir compris le geste du maire. Ils sont tous les deux condamnés à un an de prison ferme, cinq ans de privation des droits civiques ainsi qu'à une amende de cinq millions de francs CFP.

Cour de cassation, chambre criminelle, 5 novembre 2014



Confirmation du non-lieu ordonné dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de **faux en écritures publiques et non-dénonciation de crime** sur plainte d'une automobiliste verbalisée pour non-respect de la signalisation routière. Après avoir contesté la validité de l'arrêté municipal (commune de 2 500 habitants) servant de fondement aux poursuites, l'automobiliste a déposé plainte estimant que le répertoire des registres des arrêtés municipaux avait été falsifié. La Cour de cassation approuve les juges de la chambre de l'instruction d'avoir confirmé l'ordonnance de non-lieu dès lors que la falsification invoquée,

à la supposer établie, portait non pas sur le registre des arrêtés municipaux en lui-même mais sur son répertoire. Or, aucun élément ne permet d'établir que ce répertoire constitue une écriture publique, ce répertoire n'ayant pas vocation à être publié ou affiché et ne présentant ni marque, ni signature, ni sceau de l'autorité publique. Il ne constitue qu'un simple index permettant de retrouver plus aisément la page du registre sur laquelle l'arrêté litigieux a été collé.

Cour de cassation, chambre criminelle, 5 novembre 2014



Condamnation d'un gérant d'une entreprise pour **infractions à la législation sur les jeux et infractions à la législation sur les contributions indirectes**. Celui-ci avait convaincu une quarantaine d'associations d'organiser pour leur compte des lotos clés en main. Sa société démarchait les associations par courrier après s'être fait communiquer la liste des associations par les mairies. Le prévenu se chargeait ensuite, moyennant le versement d'un acompte, du choix et de l'achat des lots auprès des fournisseurs ainsi que du stockage des lots et de leur acheminement et mise à disposition, planifiait le calendrier de ces lotos et en assurait lui-même, la publicité et diffusion au moyen d'annonces qu'il déposait dans la presse régionale. Le rôle des associations se limitait à la location de la salle, à la gestion de la buvette et à la tenue de la caisse. Les joueurs dépassaient le cercle restreint des associations, n'avaient aucun lien ni, avec leurs membres ni, avec le but poursuivi par ces associations, et constituaient en réalité, une clientèle d'habitues que la société d'animations fidélisait par la remise de cartes de fidélité leur permettant de participer à des lotos ultérieurs à des conditions privilégiées ou de cartes gratuites. Les faits ont été mis à jour par une opération des agents des douanes qui se sont présentés dans une salle communale ouverte au public pour contrôler la vente de boissons lors d'un loto organisé au nom d'une association de parents d'élèves. Le prévenu est condamné à des pénalités fiscales, au paiement des droits fraudés, et à la confiscation du matériel utilisé. Attention si, en l'espèce seul le gérant de l'entreprise a été poursuivi, des poursuites pour complicité ne sont pas à exclure dans ce type de situations contre les associations qui répondraient favorablement à ce type de sollicitation, voire contre les communes qui, en connaissance de cause, mettraient leur salle des fêtes à disposition pour l'organisation de tels lotos.

Tribunal correctionnel de Marseille, 6 novembre 2014



Condamnation d'un adjoint au maire pour **provocation à la discrimination et à la haine raciale** pour avoir publié un message sur Twitter incitant à des actes de violence à l'encontre d'une communauté. Il est

condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis ainsi qu'au versement de 600 euros de dommages-intérêts à l'association « Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples ».

Cour d'appel de Chambéry, 6 novembre 2014



Relaxe d'un président d'association poursuivi pour **abus de confiance**. Il lui était reproché d'avoir vendu à très bas prix des biens immobiliers de l'association au profit d'une société civile immobilière alors gérée par sa fille. L'association avait pour vocation d'apporter des aides financières aux prêtres catholiques. Après avoir été condamné en première instance, les juges d'appel le relaxent en reconnaissant l'erreur de droit. Sa fille, poursuivie pour recel, est également relaxée.

Tribunal correctionnel de Lille, 7 novembre 2014



Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire, jugé en comparution immédiate pour **incendie volontaire et destruction de biens d'autrui**. Il lui imputé le déclenchement d'au moins huit incendies de voitures et de poubelles (ville de 15 000 habitants). Il est condamné à trois ans de prison dont dix-huit mois avec sursis, ainsi qu'à une mise à l'épreuve de deux ans. À sa sortie de prison, il ne pourra plus être pompier, ni paraître dans la ville.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 7 novembre 2014



Relaxe d'un éducateur d'une association d'action éducative poursuivi pour **escroquerie** (ville de 70 000 habitants). Il lui était reproché d'avoir effectué des démarches pour obtenir frauduleusement la carte bancaire d'une personne sans domicile fixe, et d'avoir effectué des retraits à hauteur de 8 000 euros pour alimenter son compte personnel. Les faits n'étant pas suffisamment avérés, les juges prononcent la relaxe.

Tribunal correctionnel de Dijon, 10 novembre 2014



Relaxe d'un conseiller municipal et ancien maire d'une commune de 2 000 habitants, poursuivi pour **violences** par le maire en exercice. Les juges ont estimé que les faits n'étaient pas avérés.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 10 novembre 2014



Condamnation de l'ancien président d'une communauté de communes, également ancien maire d'une commune de 95 habitants, pour **harcèlement moral**. Ingénieur à la retraite, il avait voulu importer dans l'établissement public les méthodes de management qu'il avait utilisé dans le privé. Censé conduire le personnel vers l'excellence, ce mode de management s'est révélé inapproprié : dépassant très largement l'usage de l'autorité normale, l' élu dirigeait ses subordonnés en maniant l'insulte et la vexation, développant un climat social pathogène au sein de la collectivité. Tous les témoignages recueillis par les enquêteurs, y compris auprès de

certain élus locaux, vont dans le même sens. Qualifié d'homme brillant et de gestionnaire avisé, l'élu n'avait que peu de considération pour ses collaborateurs qu'il n'hésitait pas à malmener et leur demander l'impossible. Il est condamné à quatre mois de prison avec sursis.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 12 novembre 2014



Condamnation d'une commune (7 500 habitants) pour **blesures involontaires** suite à un accident de petit train touristique à 5 000 euros d'amende. Arrivé en haut d'une dune, le train avait calé et était reparti en arrière, emboutissant dans sa course des véhicules en stationnement et un lampadaire, faisant une quinzaine de blessés, dont une personne restée paraplégique. Le responsable d'exploitation du train est condamné à verser une amende de 1 000 euros, tout comme le conducteur du train, travailleur saisonnier. C'est principalement l'insuffisance de la formation du conducteur qui a été pointée du doigt, celui-ci ayant une connaissance superficielle des règles de sécurité et de l'utilisation des différents systèmes de freinage du véhicule. Le contrôleur du train, également saisonnier, est en revanche relaxé.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 13 novembre 2014



Condamnation d'un maire pour **prise illégale d'intérêt et corruption passive** dans le cadre d'une affaire immobilière (ville de 8 000 habitants). Il lui est reproché d'avoir bénéficié de sa position d'élu pour obtenir des avantages personnels pour la construction de sa maison personnelle. Il avait acheté un terrain divisé en trois lots à un prix anormalement bas avant d'en revendre deux, réalisant au passage une plus-value de 300 000 euros... Par ailleurs, les travaux de bornage, de viabilisation et de servitude ont été pris en charge par le promoteur du lotissement, lequel avait fait bénéficiaire du prix lotisseur à l'élu lors des achats du terrain. Le maire écope d'une peine de 18 mois de prison avec sursis et de cinq ans d'inéligibilité. Le promoteur immobilier est condamné pour corruption active à douze mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende avec sursis.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 17 novembre 2014



Condamnation d'un maire (ville de 11 000 habitants) reconnu coupable d'**incitation à la haine raciale** pour des propos tenus lors d'une réunion publique stigmatisant une communauté. Il est condamné à 10 000 euros d'amende et à un an d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, 17 novembre 2014



Condamnation d'un technicien territorial reconnu coupable d'**exhibition et agressions sexuelles** et d'**injures à caractère raciste**. Il avait pris

l'habitude de baisser son pantalon devant ses collègues et tenait des propos à l'humour plus que douteux pour « *plaisanter et mettre de la convivialité* ». Il est condamné à quatre mois de prison avec sursis.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 novembre 2014



Condamnation d'un maire (ville de 4000 habitants) du chef de **harcèlement moral** envers deux employés communaux ayant travaillé dans des conditions dégradantes entre 2004 et 2010 : suppression du téléphone professionnel, du véhicule de service et de primes, fenêtre de bureau murée et coupure du chauffage et de la climatisation pour l'un (qui a fait deux tentatives de suicide) ; ordinateur non réparé pendant des mois, lettres non communiquées, prime enlevée, bureau saccagé pour l'autre. La peine de l'élu est allégée en appel puisque seule l'amende de 15 000 euros est retenue par les juges d'appel (condamnation en première instance à un an de prison avec sursis, trois ans de privation des droits civiques). Les juges d'appel renvoient les parties civiles devant le juge administratif concernant les dommages et intérêts (en première instance les juges avaient condamné personnellement l'élu à verser aux parties civiles 88 000 euros de dommages-intérêts).

Cour d'appel de Lyon, 17 novembre 2014



Condamnation d'un adjoint au maire pour **atteinte sexuelle avec contrainte, violence ou surprise** envers une employée municipale (ville de 35 000 habitants). Condamné en première instance et en appel pour harcèlement sexuel, il avait formé, parallèlement à son pourvoi en cassation, une question prioritaire de constitutionnalité qui avait mené à l'abrogation de la loi sur le harcèlement sexuel. Revenus devant la cour d'appel, les faits de la cause ont alors été requalifiés par les juges en atteinte sexuelle avec contrainte, violence ou surprise. Il est condamné à un mois de prison avec sursis et 3 000 euros d'amende. Il ne sera pas inscrit au fichier des délinquants sexuels.

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 2014



Condamnations d'une association et de sa présidente pour **infractions à la législation sur les contributions indirectes** (exploitation d'une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable, défaut de tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité annexe, non-déclaration mensuelle des recettes et non-paiement de l'impôt sur les spectacles de quatrième catégorie). L'association, dépourvue d'adhérent à l'exception de sa présidente et de son trésorier, organisait des loteries qui faisaient l'objet de publicité par voie de presse et étaient ouvertes à tous.

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 2014



Condamnation pour **abus de confiance** du gérant de fait d'une maison de retraite associative. L'association était présidée par un homme de paille qui n'avait accepté le poste que par pure amitié avec le prévenu. Ce dernier était directeur général d'une société privée, appartenant à un grand groupe, qui gérait en fait la maison de retraite, l'association n'étant qu'une coquille vide. Il lui est notamment reproché d'avoir détourné le virement des revenus des résidents qui auraient dû être versés au conseil départemental. Il est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et à cinq ans d'interdiction de gérer.

Tribunal correctionnel de Créteil, 21 novembre 2014



Condamnation d'un maire pour **dénonciation calomnieuse** (ville de 80 000 habitants) à l'encontre d'un agent d'une communauté d'agglomération. Les deux hommes s'étaient croisés à la sortie d'un restaurant et avaient eu un échange vif. L'élu avait alors accusé l'agent de l'avoir menacé. Mais la plainte du maire s'est soldée en appel par une relaxe de l'agent, les juges s'appuyant notamment sur un enregistrement de l'altercation avec un téléphone portable. D'où la plainte dirigée par ce dernier contre l'élu pour dénonciation calomnieuse. L'élu est condamné à une amende de 1 000 euros avec sursis. Au civil il devra verser 4 000 euros de dommages et intérêts.

Tribunal correctionnel de Nanterre, 21 novembre 2014



Relaxes d'un maire, d'une directrice générale adjointe, et du directeur de cabinet, des chefs de **favoritisme** pour les deux premiers, et de **prise illégale d'intérêts** pour le troisième. En cause l'attribution par la ville (50 000 habitants) d'un marché public à un cabinet de recrutement dans lequel avait travaillé le directeur de cabinet du maire. Or ce dernier s'était invité lors de la réunion de la commission d'appel d'offres sur l'analyse des offres. La DGA, qui avait tout juste reçu la responsabilité des marchés publics, s'en était émue mais dénie cependant avoir été influencée et souligne la pertinence de l'offre du cabinet de recrutement retenu.

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 novembre 2014



Condamnation du président d'une CCI du chef de **favoritisme et d'abus de biens sociaux** à 30 000 euros d'amende et à la privation des droits de vote et d'éligibilité. Sa compagne gérante d'une société de communication attributaire de marchés publics de la CCI est condamnée pour recel à 7 000 euros d'amende.

Cour d'appel de Nîmes, 25 novembre 2014



Confirmation de la condamnation d'un agent d'un conseil général pour **agression sexuelle** sur l'employée de ménage. Initialement condamné à huit mois de prison avec sursis en première instance, sa peine est portée en appel à deux ans de prison dont un an ferme.

Cour de cassation, chambre criminelle, 25 novembre 2014



Confirmation du non-lieu rendu au profit du président et les membres du bureau d'une association poursuivis pour **dénonciation calomnieuse** sur plainte d'un maire (ville de 30 000 habitants). Les prévenus avaient saisi le procureur de la République de faits susceptibles de révéler des infractions pénales mettant en cause la mairie, une société d'économie mixte et la communauté de communes, dans le cadre de l'attribution de marchés publics et des transactions jugées douteuses portant sur des biens communaux. Ils avaient adressé au président de la chambre régionale des comptes, au préfet et au procureur de la République un courrier afin de dénoncer l'opacité du fonctionnement de plusieurs ZAC et de demander que soit conduite une mission d'inspection de la société d'économie mixte. L'élu, ayant été blanchi pour une partie des faits, avait répliqué par une plainte en dénonciation calomnieuse. La chambre de l'instruction rend une ordonnance de non-lieu relevant qu'il ne peut être établi que le président et les membres du bureau de l'association dénonciatrice connaissaient, au moment du signalement, le caractère faux et calomnieux de leur dénonciation. Ce d'autant, ajoutent les magistrats, que les autres accusations portées ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire et à la condamnation du maire à une amende de 750 euros du chef de prise illégale d'intérêts.

Cour d'appel de Pau, 27 novembre 2014



Confirmation de la condamnation du directeur adjoint d'un centre départemental d'incendie et secours poursuivi du chef de **harcèlement moral** contre une ancienne cadre. Selon la plaignante le gradé aurait tenu des propos déplacés et l'aurait critiquée publiquement avant de l'écarter de la préparation du budget et des nominations dont elle avait théoriquement la charge. Le prévenu, qui avait été condamné en première instance à trois mois d'emprisonnement avec sursis, voit sa peine portée à huit mois de prison avec sursis. L'indemnité de 3 000 euros qu'il devra verser à la victime est maintenue.

DÉCEMBRE

Tribunal correctionnel de La Rochelle, 2 décembre 2014



Condamnation du directeur administratif et financier d'un office de tourisme des chefs d'**abus de confiance et d'escroquerie** commis au préjudice de l'association gestionnaire de l'office. Il lui est reproché de s'être octroyé des primes indues et le remboursement de frais injustifiés. L'association gérant l'office de tourisme avait été placée en redressement judiciaire, après la découverte par le nouveau président d'un déficit évalué entre 700 000 et 1,2 million d'euros. Le prévenu est condamné à trois ans de prison avec sursis et devra verser 28 400 euros de dommages-intérêts à son ancien employeur.

Tribunal correctionnel de Dunkerque, 2 décembre 2014



Relaxe d'un employé municipal poursuivi pour **blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à trois mois pour violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité** suite à la chute d'un toit d'un jeune apprenti-maçon dont il était le maître d'apprentissage (commune de 7 500 habitants). La toiture en mauvais état a cédé sous le poids de la victime. Il est reproché à l'agent d'avoir pris le risque de monter avec deux apprentis sur une toiture dont il connaissait la fragilité sans aucun équipement de protection. L'employé municipal qui n'avait reçu aucune formation de sécurité est finalement relaxé, le procureur reconnaissant à l'audience au vu de l'organigramme de la mairie, que les poursuites avaient été mal dirigées.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 décembre 2014



Confirmation de la condamnation pour **homicide involontaire** du directeur d'un club de plongée après le décès d'une participante à un baptême de plongée. Il lui est reproché de ne pas avoir rappelé les consignes de sécurité et d'avoir confié à des stagiaires sans compétence d'encadrement le soin de procéder seuls à ces initiations. Sur la peine la Cour de cassation annule la condamnation du prévenu à deux ans d'emprisonnement ferme, une peine d'emprisonnement sans sursis ne pouvant être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de statuer sur la peine (la culpabilité du prévenu est définitive) et d'indiquer, si elle veut maintenir une peine d'emprisonnement ferme, en quoi toute autre sanction serait manifestement inadéquate.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 décembre 2014



Annulation de la condamnation civile (la condamnation pénale était définitive) du dirigeant d'une société d'économie mixte (SEM) poursuivi pour **abus de biens sociaux**. Les juges d'appel l'avaient condamné à indemniser la commune actionnaire majoritaire de ladite SEM à hauteur des détournements commis (plus de 500 000 euros). La Cour de cassation censure l'arrêt au motif qu'une commune ne peut pas se constituer partie civile du chef d'abus de biens sociaux au préjudice d'une SEM, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction. Et ce quand bien même la collectivité serait actionnaire majoritaire de la SEM. Seule cette dernière, victime directe de l'infraction, peut se constituer partie civile et obtenir des dommages-intérêts.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 décembre 2014



Annulation des relaxes partielles d'une association et de son secrétaire-trésorier poursuivis du chef d'**infractions à la législation sur les contributions indirectes**. Il leur est reproché l'organisation de lotos dépassant le cadre autorisé (ouverts à tous ils faisaient l'objet d'une large publicité notamment par voie de presse, diffusion de tracts dans les commerces et publication d'annonces sur le site Internet). Les juges d'appel avaient relaxé pour partie les prévenus relevant qu'ils ont pu de bonne foi ignorer les incriminations fiscales qui leur étaient reprochées. La Cour de cassation censure l'arrêt, nul n'étant censé ignorer la loi.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 décembre 2014



Condamnations d'une association et de ses dirigeants (président et trésorier) pour **infractions à la législation sur les contributions indirectes** à l'occasion de l'organisation de lotos dépassant le cadre traditionnel autorisé (large publicité notamment par voie de presse de lotos ouverts à tous alors que l'association ne comptait aucun adhérent autre que les membres de ses organes de direction et que seule une partie des recettes a été reversée à trois associations tierces). Les juges en concluent que les prévenus exploitaient une activité commerciale de jeux de hasard n'entrant pas dans la classe des lotos traditionnels mentionnés à l'article 6 de la loi du 21 mai 1836. Comme dans l'arrêt précédent, la Cour de cassation annule la relaxe partielle dont avaient bénéficié l'association et ses dirigeants, les prévenus ne pouvant se voir reconnaître une exonération de responsabilité au seul motif qu'ils auraient pu ignorer les incriminations fiscales qui leur étaient reprochées.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 décembre 2014



Confirmation du renvoi en correctionnelle d'un club de rafting poursuivi pour **homicide involontaire** après le décès d'une jeune adolescente au cours d'une activité de nage en eau vive. La victime a été brusquement coincée par une barre de fer qui l'a immergée sans que le maître-nageur ne puisse la secourir.

Tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni, 4 décembre 2014



Relaxe d'un maire poursuivi pour **travail dissimulé et aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France** (ville de 3 700 habitants). Il lui était reproché d'avoir fait travailler, dans un bâtiment public, un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié.

Tribunal correctionnel de Marseille, 8 décembre 2014



Relaxes d'un président de conseil général et de son ancien directeur de cabinet poursuivis respectivement pour **détournement de fonds publics** et **recel**. Il était reproché à l' élu d'avoir déguisé une démission en licenciement pour permettre à son collaborateur de percevoir une forte indemnité (65 000 euros) et préparer sereinement sa candidature aux législatives. Les juges estimant que les délits ne sont pas caractérisés, relaxent les prévenus contre l'avis du parquet qui avait requis un an d'inéligibilité et six mois d'emprisonnement.

Tribunal correctionnel d'Amiens, 11 décembre 2014



Condamnation d'un sapeur-pompier pour **homicide involontaire** suite à un accident de la circulation dont il est jugé responsable au volant d'un véhicule d'intervention : appelés pour une fuite de gaz dans le centre-ville, les pompiers étaient passés au feu rouge et avaient heurté un scooter blessant mortellement son conducteur. Le sapeur-pompier qui conduisait le camion, bien qu'ayant freiné à l'intersection et actionné comme il se doit les avertisseurs sonores lumineux, est condamné pour homicide involontaire. Il est cependant dispensé de peine par le tribunal.

Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, 12 décembre 2014



Condamnations d'un maire et de son adjointe à l'urbanisme poursuivis pour **homicides involontaires et mises en danger de la vie d'autrui** suite au passage de la tempête Xynthia sur le territoire de la commune ayant inondé un lotissement et provoqué la mort de 29 personnes. Les juges retiennent une faute caractérisée des deux élus, à qui il est notamment reproché d'avoir délivré des autorisations de construire en zone inondable, en occultant intentionnellement les risques. Le tribunal considère que « *les conséquences de Xynthia ne doivent rien au hasard* » et que les permis de construire accordés sont à l'origine directe de neuf décès.

Allant au-delà des réquisitions du parquet, le tribunal condamne le maire à quatre ans de prison ferme, et son adjointe à deux ans de prison ferme. C'est la plus lourde condamnation prononcée contre un élu du chef d'homicide involontaire. Au civil, le tribunal prenant l'exact contre-pied de la jurisprudence constante de la Cour de cassation en la matière, retient que les fautes commises par les élus sont détachables du service, ce qui justifie la mise à contribution de leur patrimoine personnel pour l'indemnisation des parties civiles.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 15 décembre 2014



Condamnation d'un maire (commune de 1 000 habitants) poursuivi pour **détournement de biens publics**. Il lui est reproché d'avoir fait prendre en charge par le budget communal un voyage d'agrément du conseil municipal à Paris. Le maire voulait ainsi récompenser le dévouement bénévole des conseillers municipaux au service de la commune. Il écope d'une peine de deux mois de prison avec sursis et d'une amende de 1 500 euros.

Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, 16 décembre 2014



Condamnation d'un maire poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** à l'occasion de la réalisation d'opérations immobilières (commune de 2 500 habitants). Il lui est reproché d'avoir tiré un intérêt personnel lors de la révision du plan local d'urbanisme rendant constructibles des terrains lui appartenant, ou appartenant à son fils, et qui ont été vendus à la commune pour construire un lotissement. Il est condamné à 7 500 euros d'amende.

Cour d'appel de Papeete, chambre de l'instruction, 16 décembre 2014



Annulation de la mise en examen d'un maire de Polynésie française poursuivi du chef de « **favoritisme** » (**atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics**). Il lui est reproché d'avoir, courant 2007 et 2008, contribué à la passation d'une convention de concession pour la production, le transport et la distribution d'eau potable avec une société, sans publicité préalable et en violation des principes généraux du droit de la commande publique imposés aux communes de Polynésie française par l'article 49 de la loi organique du 27 février 2004. La chambre de l'instruction annule cette mise en examen en l'absence d'élément légal de l'infraction avant la promulgation, le 7 décembre 2009, de la loi du pays n° 2009-21 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics. En effet le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 pris en application des lois des 8 juillet et 29 décembre 1977 a été abrogé par l'article 8 (I) du décret n° 2008-1020 du 22 sep-

tembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008, de sorte qu'à défaut, à partir de cette dernière date et jusqu'au 7 décembre 2009, d'une quelconque réglementation des délégations de service public en Polynésie française, les faits poursuivis ont échappé à toute incrimination.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 2014



Condamnation d'une association gérant un centre de loisirs pour **infractions au Code de l'urbanisme** à 5 000 euros d'amende. Il lui est reproché d'avoir entrepris de créer un parc résidentiel de loisirs comprenant quinze chalets, sur un terrain appartenant à une commune, dont le maire avait sursis à statuer sur sa demande de permis d'aménager et pris un arrêté interruptif de travaux. En revanche l'association échappe à la destruction des chalets ordonnée par les juges d'appel. En effet plus de deux ans après l'achèvement des travaux le maire avait pris un arrêté autorisant la création du parc résidentiel de loisirs comportant quinze habitations légères de loisirs. Or, « *lorsqu'une construction a été irrégulièrement édifiée sans autorisation, la délivrance ultérieure d'une autorisation, si elle ne fait pas disparaître l'infraction consommée, fait obstacle à une mesure de démolition ou de remise en état des lieux, tant qu'elle n'a pas été annulée* ».

Cour d'appel de Paris, 17 décembre 2014



Condamnation du président d'un établissement public (également maire d'une grande ville) pour **discrimination** sur plainte de l'ancien responsable des services intérieurs et du parc automobile qui avait été licencié. Derrière ce licenciement, jugé abusif par les juridictions prud'homales, le plaignant y voit des représailles à l'engagement politique de son frère, principal opposant au maire. Ce dernier est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 15 000 euros. Au civil l'écu doit verser 20 000 euros de dommages et intérêts à la victime.

Tribunal correctionnel de Besançon, 18 décembre 2014



Condamnation d'un conseiller municipal poursuivi pour **exhibition sexuelle**. Il est condamné à un mois de prison avec sursis pour avoir exhibé ses parties génitales devant une jeune femme, dans un passage souterrain de la ville. Il devra également s'acquitter d'une amende de 200 euros et verser 500 euros de dommages-intérêts à la victime.

CLIN D'ŒIL

Encore une histoire cintrée : les procéduriers ne manquent décidément pas d'air !



Pour paraphraser Audiard, on pourrait dire que « *les procéduriers osent tout, c'est même à ça qu'on les reconnaît* ». Nouvelle illustration avec cette dame qui recherche la responsabilité de son maire dont les pouvoirs de police auraient été pris en défaut par un coup de vent ! Et si on taxait les procédures abusives ?

En arpentant les allées du marché du village, une femme glisse et chute

sur des cintres projetés au sol par un violent coup de vent.

La faute à qui ?

Au maire pardi !

Est-ce lui qui, pris d'un excès de colère, a jeté les cintres à terre ou fait un croche-pied à la victime ?

Que nenni !

Oui mais, soutient la victime, il lui appartenait de vérifier, au titre de ses pouvoirs de police, si les portants ins-

CLIN D'ŒIL (SUITE)

tallés sur le marché présentaient toutes les garanties de stabilité nécessaires à la sécurité des usagers...

Ben voyons ! On imagine bien les maires des communes faire le tour des marchés pour vérifier la solidité des installations des commerces ambulants.

Mais après tout le maire n'est-il pas aussi en charge (au titre des dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT) de « *l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente* » ? En serrant quelques mains sur le marché, il pourrait ainsi très bien faire d'une pierre deux coups !

Le juge administratif ne se laisse pas abuser et dégage la commune de toute responsabilité : « les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT n'imposent pas aux maires de vérifier si les étals de marchés sont conçus et ins-

tallés de manière à résister aux bourrasques de vent de forte intensité ».

Ouf ! Une tâche en moins pour les élus locaux qui ont encore la chance d'avoir un marché sur leur commune !

Ce d'autant plus, poursuit le juge, qu'en l'espèce le cintre était visible pour une personne normalement attentive. La chute est donc exclusivement imputable à l'imprudence de la victime.

A l'heure où les finances locales sont exsangues, pourquoi ne pas envisager de créer une taxe locale sur les procéduriers téméraires (TLPT) assise sur le montant de la somme indûment réclamée ? ! Nul doute, la SMACL peut en attester au regard des demandes fantaisistes dont elle est régulièrement saisie en sa qualité d'assureur des collectivités, qu'une telle mesure pourrait redonner un peu d'oxygène aux finances publiques locales. Chiche ? !

NOTES
